★ Année 1947. — N° 69. Le Numéro : 2 fr. 50. Mercredi 9 Juillet 1947. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES :

FRANCE, COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT FRANÇAIS : 245 fr.
ÉTRANGER : 320 fr. *(pour les pays accordant une réduction de 50 % sur les tarifs postaux)* ET 425 fr. *(pour les autres pays).*
(Compte chèque postal : 100.97, Paris.)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

Ce numéro comprend également le compte rendu de la séance du même jour du Conseil de la République.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 94e SÉANCE

1re Séance du Mardi 8 Juillet 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: MM. Valentino, le président, Dominjon, président de la commission de la justice.

2. — Amnistie. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. Pierre Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil.

Art. 32 (nouvelle rédaction): MM. Dominjon, président de la commission, Lamine-Guèye, Martinaud-Déplat, Marius Moutet, ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

Art. 9 bis (nouveau): M. le président de la commission. — Adoption.

Art. 9 ter: le président de la commission. — Décision d'insérer ce nouvel article sur le n° 11 *bis* (nouveau).

Art. 11 bis (nouveau): MM. Edgar Faure, rapporteur; Pierre Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil.

Amendement de M. Francis Leenhardt: M. Francis Leenhardt. — Adoption.

Amendement de M. Charpin: MM. Charpin, le rapporteur, Pierre Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 (suite): MM. Yves Péron, le ministre d'Etat, vice-président du conseil. — Adoption.

Art. 15 (suite).

Amendement de M. Leenhardt. — Adoption.

Sur l'article: MM. Yves Péron, Pierre Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil; le rapporteur, Bentaïeb, Charles Serre, Horma Ould Babana.

Amendement de M. Leenhardt: MM. Leenhardt, le rapporteur, Yves Péron. — Retrait.

Adoption du premier alinéa de l'article.

Deuxième alinéa: adoption au scrutin.

Adoption de l'ensemble.

Art. 15 bis: MM. Benchennouf, le président de la commission, Bentaïeb, le rapporteur, Pierre Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil. — Adoption.

Amendement de M. Charles Serre tendant à insérer un article nouveau 15 *ter*: MM. Charles Serre, le rapporteur, Bentaïeb, Yves Péron, le président de la commission, Pierre Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil; Cadi Abdelkader, Benchennouf, Horma Ould Babana. — Disjonction.

Art. 18 bis (nouveau): adoption.

Art. 19 (nouvelle rédaction): adoption.

Art. 27: adoption.

Amendements de M. Dreyfus-Schmidt et de M. Bouxom tendant à compléter l'article 27 par un nouvel alinéa. — Retrait de l'amendement de M. Dreyfus-Schmidt et adoption de l'amendement de M. Bouxom.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Grâce amnistiante dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. — Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

M. Edgar Faure, rapporteur.

Discussion d'urgence ordonnée.

Discussion générale: MM. Yves Péron, Pilimlin. — Clôture.

Article unique: adoption.

4. — Encouragement à la culture du blé et du seigle. — Renvoi de la discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

MM. Pierre Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil; Waldeck-Rochet, président de la commission de l'agriculture. — Renvoi de la discussion à la séance de l'après-midi.

5. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du lundi 7 juillet a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. Valentino. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Valentino, sur le procès-verbal.

M. Valentino. Mes chers collègues, il était apparu hier que le Gouvernement et la commission étaient d'accord pour ad-

mettre que la portée restrictive de l'amendement de M. Péron, quant aux effets de l'amnistie, ne devait pas être préjudiciable aux intérêts des résistants de la France d'outre-mer.

Mais notre collègue M. de Raulin-Laboureur déposa en séance un autre amendement visant la loi du 15 mai 1946 et, dans son intervention, déclara que son amendement tenait compte des préoccupations que j'avais exprimées et qui avaient paru retenir l'attention bienveillante de l'Assemblée.

Je n'avais pas sous les yeux le texte de la loi du 15 mai 1946 et tous mes efforts pour me le procurer à ce moment demeurèrent vains.

J'eus donc la prudence de m'abstenir dans le vote sur cet amendement et j'eus raison. En effet, lorsque, après la séance, j'ai pu me reporter au texte de la loi, j'ai constaté que l'amendement était également restrictif, bien qu'à un moindre degré que l'amendement de M. Péron.

M. le président. Votre observation ne s'applique pas au procès-verbal, mon cher collègue.

M. Valentino. Si, monsieur le président, car au procès-verbal figure une déclaration de M. de Raulin-Laboureur dans laquelle celui-ci affirme me donner satisfaction, tandis que son amendement est de nature à porter préjudice aux droits qu'il prétend sauvegarder.

Je voudrais obtenir du Gouvernement et de la commission l'assurance que l'intention qui a certainement dicté le vote de l'Assemblée, bien que n'étant pas consacrée en fait dans le texte de la loi du 15 mai 1946, inspirera le Gouvernement dans l'élaboration du décret qui doit intervenir en vertu des dispositions de la loi d'amnistie.

M. Dominjon, *président de la commission de la justice et de législation.* La commission vous donne bien volontiers cette assurance.

M. le président. Acte est donné à M. Valentino de sa déclaration qui, toutefois, je tiens à le faire observer, ne met nullement en cause l'exactitude du procès-verbal.

Personne ne demande plus la parole ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

AMNISTIE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. Du projet de loi portant amnistie; II. Des propositions de loi: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 46-729 du 16 avril 1946 portant amnistie; 2° de M. Bocquet et plusieurs de ses collègues relative à l'amnistie de certains délits de hausse illicite; 3° de M. Frédéric-Dupont tendant à préciser l'application de la loi du 16 avril 1946 portant amnistie; III. De la proposition de résolution de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à accorder une amnistie pénale aux délinquants économiques.

Dans sa séance d'hier, l'Assemblée a réservé ou renvoyé à la commission les articles 19, 27 et 32 et a commencé l'examen des articles précédemment, réservés ou renvoyés à la commission.

Nous allons continuer cet examen en abordant l'article nouveau 9 *bis* proposé par la commission.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil.

M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil. Le Gouvernement serait reconnaissant à l'Assemblée de bien vouloir aborder en premier lieu la discussion de l'article 32, de manière à libérer rapidement M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Dominjon, *président de la commission.* La commission accepte.

M. le président. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de commencer par l'examen de l'article 32, relatif à l'application de la loi d'amnistie dans les territoires d'outre-mer.

La commission accepte. Elle propose, pour l'article 32, la nouvelle rédaction suivante qui reproduit l'amendement n° 31 rectifié de M. Lamine-Gueye:

« Art. 32. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane française et aux autres territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à l'exception, à titre temporaire, de Madagascar et de l'Indochine.

« Dans les territoires où la présente loi sera applicable, amnistie pleine et entière est également accordée:

« 1° A toutes les infractions amnistiées par la présente loi et qui sont sanctionnées par des textes spéciaux aux territoires d'outre-mer ou qui l'étaient par l'ensemble des textes connus sous le nom de code pénal indigène;

« 2° Aux infractions aux arrêtés d'interdiction de séjour et d'assignation de résidence obligatoire, pris en matière administrative à la suite de condamnations amnistiées par la présente loi;

« 3° Aux infractions aux arrêtés émanant des chefs de territoires et relatifs à des faits d'ordre politique ou religieux antérieurs au 16 janvier 1947;

« 4° Aux infractions commises en Afrique occidentale en novembre 1944 par les militaires et anciens prisonniers condamnés à la suite de mutineries et à celles commises à l'occasion de la préparation des listes électorales et de la distribution des cartes d'électeurs et des bulletins de vote.

« Pendant un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, pourront être admises par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes condamnées en raison de faits prévus par la présente loi commis dans les territoires d'outre-mer qui sont exceptés de son application immédiate et les faits de meurtre et de pillage en bandes commis dans la Côte des Somalis en 1943 et 1944.

« A l'égard des territoires ressortissant au ministère des affaires étrangères et en ce qui concerne les condamnations prononcées dans ces territoires par des juridictions françaises, des décrets détermineront les modalités d'application de la présente loi. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, à l'issue d'une réunion que nous venons de tenir avec un certain nombre de députés des territoires d'outre-mer et M. le ministre de la France d'outre-mer, ce dernier nous a soumis un texte qui a reçu l'accord des représentants de la France d'outre-mer et de la commission.

J'indique que ce texte, en technique législative, ne nous apporte pas grande satisfaction.

Mais il s'agit d'une question gouvernementale; seul le Gouvernement, éclairé par les députés des territoires d'outre-mer, sait exactement dans quelle mesure l'amnistie doit être accordée dans ces territoires.

La commission de la justice et de législation s'est bornée à accepter le texte présenté par le Gouvernement et demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Lamine-Gueye.

M. Lamine Gueye. Je voudrais simplement indiquer que l'Assemblée peut, en toute sérénité, suivre les suggestions de sa commission de la justice en ce qui concerne la nouvelle rédaction de l'article 32.

Il s'agit, en effet, d'infractions qui, pour la plupart, n'ont pas leur équivalent dans la législation métropolitaine. De telle sorte que la loi d'amnistie, si elle était limitée uniquement aux faits qui sont réprimés sur le territoire de la métropole, laisserait en dehors de son application un certain nombre de faits et d'infractions au sujet desquels, cependant, l'accord existe quant à l'opportunité de les couvrir du pardon.

Ainsi, nous avons connu un code spécial dit code pénal indigène qui date de 1941 et qui n'a été abrogé qu'en juillet 1946. Si on ne s'en était pas expliqué formellement, la loi d'amnistie, si générale qu'elle soit, n'aurait pas influé sur les faits réprimés par ce code spécial.

Il y a, encore, un certain nombre d'arrêtés réglementaires qui n'ont rien à faire avec l'organisation métropolitaine et qu'il fallait désigner expressément.

D'ailleurs, la plupart — pour ne pas dire la totalité — des délinquants appelés à bénéficier de l'amnistie ont déjà fait l'objet de mesures de grâce.

En raison de ces considérations, nous demandons à l'Assemblée nationale de vouloir bien suivre sa commission, d'accord avec le ministre de la France d'outre-mer, en décidant que les faits et infractions tels qu'ils sont définis dans la nouvelle rédaction de l'article 32 sont tous couverts par l'amnistie.

M. le président. La parole est à M. Martine.

M. Martine. En ce qui concerne les événements survenus en Côte française des Somalis, j'aimerais que M. le ministre voulût bien donner à l'Assemblée l'assurance que les décrets visant la grâce amnistiante seront pris dans un esprit conforme à celui qui a dicté ses propositions à la commission de la justice.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Marius Moutet, *ministre de la France d'outre-mer.* Par ce qui a déjà été fait dans le passé, M. Martine sait que notre bienveillance est acquise aux ressortissants des territoires de la Côte des Somalis dont il voudra bien nous soumettre le cas; l'impossible sera fait en vue de leur accorder une libération immédiate.

M. Martine. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, nouvelle rédaction.

(*L'article 32, nouvelle rédaction, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9 bis (nouveau).]

M. le président. La commission propose un nouvel article 9 *bis* ainsi conçu:

« Amnistie pleine et entière est accordée pour les délits non exceptés à l'article précédent, commis antérieurement au 16 janvier 1947 par tous délinquants, même récidivistes, qui entrent dans l'une des catégories prévues audit article et qui n'ont depuis le 16 janvier 1947 commis aucun délit ou crime nouveau. »

Ce nouvel article paraît donner satisfaction à l'amendement n° 82 de M. Pierre-Grouès qui tendait à insérer, après l'article 15, un article nouveau ainsi conçu:

« Pourront être admis par décret au bénéfice de la grâce amnistiante pour les délits commis antérieurement au 16 janvier 1947 tous les délinquants, même récidivistes, qui rentrent dans l'une des catégories prévues à l'article 9 de la présente loi et qui n'auront depuis le 16 janvier 1947 commis aucun délit ou crime nouveau. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Le nouvel article 9 *bis* proposé par la commission est de portée plus étendue que l'amendement de M. Pierre-Grouès, puisqu'il prévoit, non seulement la grâce amnistiante, mais l'amnistie.

M. Charpin. M. Pierre-Grouès a satisfaction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 *bis* nouveau.

(*L'article* 9 bis *nouveau, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9 ter (nouveau). — *Article* 11 bis.]

M. le président. La commission propose un article 9 *ter* ainsi conçu:

« Art. 9 *ter*. — Sont amnistiées, lorsque les faits ont été commis antérieurement au 16 janvier 1947, les infractions à la législation économique ou à la législation fiscale commises par des délinquants primaires, qui sont ou seront punies d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux mois d'emprisonnement ou à six mois d'emprisonnement avec sursis et d'une amende ne dépassant pas 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ou d'une amende administrative ne dépassant pas 100.000 francs. »

A cet article nouveau se rapportent sept amendements primitivement présentés à l'article 9, et qui, à la demande de la commission, avaient été transférés pour venir au discussion avec l'article 15, ainsi que l'amendement de M. Bentaïeb (n° 86 rectifié): amendements de MM. Viatte et Catrice (n° 16 rectifié), M. Courant (n° 29-1°), M. Baurens (n° 39), M. Bocquet (n° 40), M. Mondon (n° 64 rectifié), M. Benchennouf (nos 67 et 68).

M. le président de la commission. Monsieur le président, le nouvel article dont vous venez de donner lecture devrait prendre place dans le projet de loi sous le n° 11 *bis*.

M. le président. La commission propose d'insérer le nouvel article dont j'ai donné lecture sous le n° 11 *bis*.

M. Edgar Faure, *rapporteur*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La nouvelle rédaction proposée par la commission pour l'article 11 *bis* résulte de la fusion d'un certain nombre d'amendements. J'espère qu'elle donnera satisfaction aux auteurs de ces amendements.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil*. Le Gouvernement a deux observations à présenter sur l'article 11 *bis* nouveau.

Tout d'abord, il souhaiterait qu'après les mots: « amende ne dépassant pas 100.000 francs », fussent ajoutés ceux-ci: « confiscation comprise ».

Le texte proposé contient deux fois de suite cette expression: « amende ne dépassant pas 100.000 francs ».

Bien souvent, en effet, la sanction est en réalité constituée non seulement du montant de l'amende, mais aussi de la confiscation; quelquefois même, la confiscation a plus d'importance dans la sanction que l'amende elle-même. Si vous parlez d'amende de 100.000 francs sans tenir compte de la confiscation, vous aboutissez à amnistier des délinquants qui ne mériteraient pas l'indulgence de l'Assemblée.

Par ailleurs, et c'est ma seconde observation, le Gouvernement souhaiterait que les délits fiscaux ne bénéficient pas de l'amnistie, ceux du moins qui sont punis d'une peine correctionnelle.

Les condamnations correctionnelles sanctionnent des fraudes très importantes et, véritablement, les délinquants dont il s'agit ne me paraissent pas, dans les circonstances actuelles, mériter l'amnistie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission maintient son texte et demande à l'Assemblée de vouloir bien la suivre sur ce point.

Elle fait remarquer, en effet, qu'elle a cherché un moyen terme entre les diverses solutions qui lui ont été proposées, et elle ne pense pas être allée trop loin dans la voie de l'indulgence puisque l'un des amendements proposés prévoyait un plafond de 500.000 francs et non de 100.000 francs, tandis qu'un autre amendement, celui de M. Courant, prévoyait une amnistie totale pour un certain nombre d'infractions définies par la qualification du texte.

Le Gouvernement demande, en premier lieu, que le montant de la confiscation soit compris dans le montant de l'amende, pour l'appréciation de l'amnistie. Ce serait aller à l'encontre du principe de justice auquel l'Assemblée a entendu se référer.

Le montant de l'amende est choisi ici comme critérium parce que l'amende, par son caractère pénalisateur, constitue une appréciation par le juge ou par l'administration de la gravité du fait. C'est donc un barème d'appréciation qui n'aurait point ce caractère si nous admettions la confiscation.

En effet, les effets de la confiscation peuvent être variables. Un stock ne peut être confisqué que s'il existe.

On aboutirait dans certains cas à ne pas amnistier des personnes dont l'acte considéré comme très léger n'aurait été frappé que d'une amende de 500 ou 1.000 francs et pour lesquelles il y aurait une confiscation importante, alors qu'on amnistierait des personnes frappées d'une amende importante et à l'égard desquelles des mesures de confiscation n'auraient pas été prises, pour une raison quelconque.

Il s'agit de prendre un critère, un plafond, qui peut présenter évidemment une certaine marge d'arbitraire parce que — comme j'ai eu l'occasion de l'indiquer hier — l'amnistie, à la différence de la justice, ne repose pas sur l'étude individuelle des cas.

Appelés à prendre un critère d'appréciation, nous avons choisi celui d'une amende de 100.000 francs qui a paru raisonnable à tous les membres de la commission et qui s'inspire de l'amendement présenté par M. Viatte — dont nous n'avons retenu qu'un des deux chiffres qu'il proposait.

L'Assemblée peut, je crois, aller jusque là, étant rappelé au surplus — comme il a été précisé devant l'Assemblée par le Gouvernement et la commission — qu'en aucun cas l'amnistie ne donne droit au remboursement des amendes qui ont été payées.

D'autre part, la commission n'a pas cru devoir faire de distinction entre la législation économique et la législation fiscale. Je ne pense pas qu'il y ait lieu d'établir une telle distinction.

Il se peut que, dans certains cas particuliers, une infraction fiscale soit moins intéressante, si je puis dire, au point de vue de l'amnistie, qu'une infraction économique, mais la réciproque peut être vraie.

Si nous prévoyons un traitement relativement favorable de ces diverses infractions, il ne faut pas oublier que nous les avons défavorisées à l'article 9 où elles se trouvent exclues de l'amnistie illimitée accordée en faveur de certaines catégories de personnes.

La commission de la justice et de législation vous demande donc d'accepter le texte de l'article 11 *bis*.

J'indique, cependant, d'ores et déjà, qu'elle serait d'accord pour accepter un amendement de M. Leenhardt qui a pour objet de préciser davantage la rédaction, en substituant aux termes « législation économique » les termes « législation des prix, du ravitaillement, de la répartition des produits industriels et de l'organisation professionnelle ».

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil*. Mesdames, messieurs, je voudrais tout de même présenter deux observations à M. le rapporteur.

Tout d'abord, en matière fiscale, l'amnistie a toujours eu, dans le passé, un caractère conditionnel.

Le législateur amnistiait le délinquant fiscal sous condition de régularisation de sa situation. Nous rompons complètement avec cette tradition en admettant pour la première fois une amnistie de plein droit. J'attire l'attention de l'Assemblée sur la gravité de ce précédent.

D'autre part, nous raisonnons pour les amendes fiscales comme s'il s'agissait d'amendes pénales. L'amende fiscale n'a pas la nature de l'amende pénale. Cette dernière a pour but de réprimer, de punir et d'intimider. L'amende fiscale est une réparation autant qu'une condamnation, réparation du préjudice causé au Trésor public.

Nous confondons toutes ces notions et nous raisonnons comme s'il s'agissait d'une amende ordinaire.

J'ajoute enfin, et chacun le sait bien, que le délinquant fiscal puni d'une peine correctionnelle est un délinquant qui a commis une faute très grave, qui, non

seulement a trompé le fisc mais l'a fait par toute une série de manœuvres qui ne méritent vraiment pas l'indulgence de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ferai simplement remarquer qu'en matière de fraudes fiscales, il est prévu des peines correctionnelles et même quelquefois des peines criminelles.

Nous n'avons pas entendu amnistier les cas les plus graves. Nous ne pouvons pas estimer qu'une simple amende fiscale a un caractère plus grave qu'une amende pénale prononcée par un tribunal correctionnel.

Au surplus, je rappelle, pour donner tous apaisements à l'Assemblée, qu'aux termes des articles 22 et 24 du projet l'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuites, aux droits fraudés, restitutions, dommages-intérêts et que l'amnistie ne pourra être opposée aux administrations de l'Etat agissant comme partie civile en suite d'infractions ayant porté préjudice soit au Trésor, soit au domaine de l'Etat. Par conséquent, l'Etat ne sera pas frustré de ce qui lui est dû.

M. le président. M. Leenhardt a présenté un amendement tendant à remplacer les mots: « législation économique », par les mots: « législation des prix, du ravitaillement, de la répartition des produits industriels et de l'organisation professionnelle ».

Cet amendement est accepté par la commission et, semble-t-il, par le Gouvernement.

La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Il faudrait ajouter également après le mot « ravitaillement », les mots: « de la collecte ».

J'ai recherché quelles pouvaient être les infractions visées par la « législation économique » et cette vérification m'a amené à penser qu'en réalité la répartition des produits industriels et l'organisation professionnelle n'étaient pas visées directement par les mots: « législation économique ».

C'est pour réparer cette omission que j'ai déposé mon amendement.

Je me suis d'ailleurs mis d'accord avec le ministère de la production industrielle qui a reconnu que les termes employés dans mon amendement pouvaient couvrir les infractions visées par la loi du 16 août 1940, portant organisation professionnelle.

Beaucoup d'amendes ont été prononcées par des comités d'organisation aujourd'hui dissous, mais elles sont encore recouvrables, de sorte qu'il est particulièrement nécessaire d'étendre nos dispositions d'amnistie à tous les textes concernant l'organisation professionnelle.

Il y a, d'autre part, la loi du 10 septembre 1940 sur la répartition des produits industriels.

Il existe aussi un certain nombre de lois portant organisation professionnelle, telle la loi du 16 octobre 1940 réglementant l'organisation cinématographique, reprise par une loi du 25 octobre 1946 portant création du centre national de la cinématographie.

L'application de mon amendement intéresse donc un très grand nombre de dispositions à caractère professionnel.

Suivant la suggestion faite par un des attachés de M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil, il serait bon de modifier mon amendement, en ajoutant, après les mots: « ... du ravitaillement », les mots: « ... de la collecte ».

M. le président. L'amendement de M. Leenhardt serait donc ainsi rédigé:

« Remplacer les mots: « législation économique », par les mots: « législation des prix, du ravitaillement, de la collecte, de la répartition des produits industriels et de l'organisation professionnelle ».

Personne ne demande la parole sur l'amendement ainsi rédigé ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En outre, M. le vice-président du conseil demande à la commission d'ajouter, dans le texte de l'article 11 *bis*, après les mots: « ne dépassant pas 100.000 francs », les mots: « confiscation comprise ».

M. le rapporteur. Il n'y a pas d'amendement dans ce sens.

M. le président. C'est donc le texte de la commission, modifié par l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter, que je vais mettre aux voix.

M. Charpin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charpin.

M. Charpin. La commission ne pense-t-elle pas que, dans le cas où il n'y a pas eu condamnation à une peine d'emprisonnement, le montant de l'amende prévue devrait être plus élevé ?

Par exemple, une condamnation à deux mois de prison ferme et 100.000 francs d'amende s'applique à une infraction certainement plus grave que celle sanctionnée par une amende seule de 150.000 francs.

On pourrait donc prévoir, je crois, lorsqu'il n'y a pas eu condamnation à une peine de prison, mais à l'amende seule, que celle-ci ne devra pas excéder 200.000 francs.

Cela me parait équitable au regard d'une condamnation à deux mois de prison ferme au six mois de prison avec sursis.

M. le président. M. Charpin présente un amendement tendant à substituer aux mots: « ou de l'une de ces deux peines seulement », ceux-ci: « ou d'une amende seule n'excédant pas 200.000 francs ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ayant adopté un texte, il ne m'est pas possible, en séance, d'en accepter, en son nom, une modification.

Je reconnais, cependant, la qualité de l'argumentation exposée par M. Charpin. Dans le cas où il y a eu condamnation à l'amende seule, sans peine de prison, on pourrait évidemment prévoir un chiffre plus élevé en ce qui concerne l'amende.

Toutefois, peut-être serait-il désirable, reprenant une idée exposée par M. de Moro-Giafferri, à un autre sujet, de prévoir également l'obligation en tout état de cause, de payer l'amende. Je crains qu'en élevant par trop le chiffre fixé pour l'amende, nous n'allions un peu trop loin.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Le texte vise des délinquants primaires.

Le Gouvernement estime que doit être considéré, pour l'application de la loi, comme délinquant primaire celui qui, au moment où il a commis l'infraction pour laquelle il demande l'amnistie, n'avait fait l'objet d'aucune condamnation judiciaire antérieure devenue définitive ou n'avait subi que des condamnations toutes suivies de réhabilitation.

Devrait être également considéré comme délinquant primaire celui dont les condamnations antérieures sont toutes effacées de plein droit par l'amnistie.

Le Gouvernement demande à la commission si elle est d'accord sur cette définition du délinquant primaire.

M. le rapporteur. La commission est d'accord sur cette définition.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur l'amendement de M. Charpin.

La commission ne donne pas d'avis, n'ayant pas délibéré sur cet amendement.

M. le rapporteur. Parfaitement.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement de M. Charpin, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Les auteurs d'amendements ont obtenu satisfaction par la nouvelle rédaction de la commission.

Avant de mettre aux voix l'article 11 *bis*, modifié par l'adoption des amendements de MM. Leenhardt et Charpin, j'en donne une nouvelle lecture:

« Art. 11 *bis*. — Sont amnistiées, lorsque les faits ont été commis antérieurement au 16 janvier 1947, les infractions à la législation des prix, du ravitaillement, de la collecte, de la répartition des produits industriels et de l'organisation professionnelle ou à la législation fiscale commises par des délinquants primaires, qui sont ou seront punies d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux mois d'emprisonnement ou à six mois d'emprisonnement avec sursis et d'une amende ne dépassant pas 100.000 francs ou d'une amende seule n'excédant pas 200.000 francs ou d'une amende administrative ne dépassant pas 100.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 11 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14 (suite).]

M. le président. Dans sa séance du 30 juin l'Assemblée, après avoir statué sur les trois premiers alinéas de l'article 14, a renvoyé à la commission deux amendements (nos 38 et 83) présentés au dernier alinéa de cet article respectivement par M. Dreyfus-Schmidt et par M. Boisdon.

La commission propose pour le dernier alinéa de l'article 14 une nouvelle rédaction paraissant donner satisfaction aux deux amendements en question.

En conséquence, l'article 14 serait ainsi rédigé:

« Art. 14. — Pendant un délai d'un an, à compter de la promulgation de la présente loi, pourront demander à être admises, par décret, au bénéfice de l'amnistie, les personnes poursuivies ou condamnées pour toutes infractions pénales, quelle qu'en soit la juridiction appelée à en connaître, civile ou militaire, commises antérieurement au 8 mai 1945 pour l'ensemble du territoire ou à la date du 18 août 1945 pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, à condition que les actes reprochés aient été accomplis avec l'esprit de servir la cause de la libération définitive de la France

« A l'égard des personnes non encore condamnées, la demande sera recevable pendant l'année suivant la condamnation définitive.

« Il sera obligatoirement statué sur les demandes d'admission au bénéfice de l'amnistie dans un délai de trois mois. Les demandes présentées par les organisations représentatives de la Résistance existant au 6 juin 1944 seront examinées par priorité.

« Cette amnistie et celle résultant de l'application de l'article 6 de la loi du 16 avril 1946 pourront produire les effets prévus par l'ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la revision des condamnations intervenues pour ces faits. »

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Le Gouvernement accepte cette rédaction.

M. Yves Péron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Je veux simplement faire observer, me référant à la précédente discussion, que nous n'avons pas voulu, pour notre part, refuser au Gouvernement la faculté d'apprécier les cas que M. le vice-président du conseil avait bien voulu nous signaler.

Mais j'aimerais que le Gouvernement nous dise aujourd'hui que, dans les cas qui bénéficieront de la légitimation ainsi que dans tous ceux qui ont été amnistiés en application de la loi du 16 avril 1946 et présentant un même caractère, il est bien décidé à permettre l'application pleine et entière de l'ordonnance du 6 juillet 1943.

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Je suis heureux de pouvoir donner entière satisfaction à M. Péron.

Il est entendu que chaque fois qu'il s'agira d'un fait entièrement couvert par la Résistance et commis dans le seul dessein de servir le pays, ce n'est plus d'amnistie seulement qu'il sera question, mais, en fait, d'une légitimation totale avec toutes ses conséquences de droit.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 avec sa nouvelle rédaction.

(*L'article 14 ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 15* (suite).]

M. le président. Dans sa séance du 30 juin, l'Assemblée a renvoyé à la commission l'article 15 et les amendements s'y rapportant ainsi que l'amendement (n° 82) de M. Pierre-Grouès tendant à insérer un article nouveau après l'article 15.

L'amendement de M. Pierre-Grouès a reçu satisfaction par le nouvel article 9 *bis* proposé par la commission.

Les six amendements qui, à la demande de la commission, avaient été reportés de l'article 9 pour venir en discussion avant le texte de l'article 15 ont été examinés avec le nouvel article 9 *ter* proposé par la commission et qui est devenu l'article 11 *bis*.

Il nous reste à examiner l'article 15 dans sa rédaction première avec les amendements s'y rapportant.

Toutefois, il conviendrait de tenir compte également dans cet article de l'amendement de M. Leenhardt à l'article 11 *bis*, remplaçant les mots : « législation économique » par les mots : « législation des prix, du ravitaillement, de la collecte, de la répartition des produits industriels et de l'organisation professionnelle ».

M. le président de la commission. Cette modification s'impose à la suite de l'adoption de l'amendement de M. Leenhardt à l'article 11 *bis*.

M. le président. En conséquence, l'article 15 serait ainsi rédigé :

« Art. 15. — Pendant un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi (ou de la décision judiciaire ou administrative à intervenir si celle-ci n'est pas encore intervenue lors de cette promulgation) pourront demander à être admises, par décret, au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour infractions à la législation des prix, du ravitaillement, de la collecte, de la répartition des produits industriels et de l'organisation professionnelle ou à la législation fiscale, commises antérieurement au 16 janvier 1947.

« L'amnistie sera applicable aux sanctions prises par les autorités administratives ainsi qu'aux amendes prononcées par les comités de confiscation de profits illicites, mais seulement lorsque ces amendes ne correspondent pour aucune fraction à des profits réalisés par des opérations faites sans contrainte avec l'ennemi. »

La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Mes collègues Bourbon et Llante avaient déposé un amendement tendant à compléter cet article.

S'il est opportun d'amnistier ceux des Français et Françaises qui auraient pu être victimes de tracasseries à la suite de petits délits, nous aurions souhaité qu'on fixât un plafond limitant la portée de cet article. Nous proposions par notre amendement que ce plafond fût celui qui est maintenant prévu à l'article 11 *bis*, à savoir : 100.000 francs d'amende ou deux mois de prison.

On se montre, en effet, plus généreux à l'égard de l'ensemble des délinquants visés par l'article 15 qu'on ne l'est pour les catégories que nous avons considérées comme devant bénéficier d'une clémence supplémentaire.

M. le vice-président du conseil, à l'occasion de l'article 14, a fait valoir les droits du Trésor. L'application de l'article 15 peut également entraîner des conséquences financières sérieuses.

Nous sommes favorables à un texte qui limite la portée de cet article, car nous voulons amnistier les petits délinquants. Celui qui nous est proposé pouvant permettre d'amnistier indifféremment les petits et les gros, nous déclarons ne pouvoir le voter.

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Le Gouvernement a présenté en première lecture ses observations sur ce texte.

Il est certain que, du point de vue des intérêts du Trésor et des finances publiques, ce texte peut avoir des conséquences regrettables. Par ailleurs, comme je l'ai fait connaître, il existe une procédure de remise gracieuse des condamnations d'ordre fiscal qui rend peut-être inutile la disposition dont il s'agit. Je ne puis que m'incliner devant la décision de la commission et de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Je voudrais ajouter une autre observation.

Il aurait été souhaitable que l'Assemblée fût éclairée sur l'importance de l'application d'un texte qui étend l'amnistie aux confiscations en matière de profits illicites.

Cet article, dont l'importance ne peut échapper à personne, permettra non seulement d'amnistier les petits commerçants, mais tous ceux qui sont condamnés pour infraction à la législation économique ou fiscale, pourront introduire des instances en vue de bénéficier de l'amnistie qui, je le répète, est étendue aux confiscations de profits illicites.

Il serait donc souhaitable que l'Assemblée connût la portée exacte du texte sur lequel elle va être appelée à se prononcer.

C'est en tout cas une raison supplémentaire pour que nous votions contre cet article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ce texte qui, dans son premier paragraphe, ne fait que reproduire celui du Gouvernement, ne prévoit qu'une amnistie accordée par décret.

Il n'y a donc aucune amnistie de plein droit. C'est seulement dans des cas particuliers que le Gouvernement pourra statuer. Par conséquent, je ne vois pas en quoi le Gouvernement critiquerait un texte qui s'en remet à son appréciation.

D'autre part, il est inexact que ce texte s'applique aux confiscations. Il prévoit simplement une application possible aux amendes infligées en matière de profits illicites et qui sont analogues à celles qui sont prononcées en d'autres matières.

Ce texte donne notamment satisfaction aux amendements de MM. Bentaïeb et Benchennouf, tout en réservant l'appréciation du Gouvernement qui, certainement, ne fera qu'un bon usage dudit texte.

M. le président. La parole est à M. Bentaïeb.

M. Bentaïeb. J'ignore le sort qui a été réservé à mon amendement concernant le cas spécial des musulmans d'Algérie dont les biens risquent d'être confisqués et dont la situation est lamentable.

M. le rapporteur. Le cas spécial des musulmans d'Algérie est prévu, puisqu'ils pourront, comme les autres, être amnistiés par décret.

M. Bentaïeb. J'avais présenté mon amendement dans l'intérêt même de la politique française en Algérie.

M. le rapporteur. Monsieur Bentaïeb, vous avez largement satisfaction.

M. Bentaïeb. Les musulmans sont très inquiets. C'est dans l'intérêt même de la France que j'ai demandé pour eux le bénéfice de l'amnistie.

M. le président. Monsieur Bentaïeb, le Gouvernement a promis à l'Assemblée que le décret en question paraîtrait le plus rapidement possible.

M. Bentaïeb. Si les intéressés devaient attendre pendant plusieurs mois sa publication, il ne leur resterait ni maison, ni gourbi. Tout serait saisi.

M. le président. La parole est à M. Serre.

M. Serre. Je désire attirer simplement l'attention du Gouvernement sur les arguments que M. Bentaïeb a présentés au sujet du cas spécial des musulmans nord-africains.

Il me semble que, pour répondre au désir de notre collègue, le Gouvernement serait bien inspiré en faisant une simple déclaration pour affirmer son intention

d'accorder d'une manière très libérale et surtout très rapide, comme M. Bentaïeb l'a demandé, l'amnistie à cette catégorie de musulmans.

En effet, ces milieux ont connu des circonstances économiques particulièrement graves. Des périodes de terrible sécheresse ont plongé certaines parties de l'Afrique du Nord dans une profonde misère.

Une interprétation très bienveillante de la loi devrait donc être donnée dans un très court délai. Je demande au Gouvernement de faire une déclaration qui donnerait satisfaction à l'opinion musulmane à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Le Gouvernement estime que la situation signalée par M. Bentaïeb est du ressort des assemblées financières algériennes.

Si le texte que l'Assemblée nationale examine donne pouvoir au Gouvernement de prononcer, par voie d'amnistie, les remises de peine que souhaite M. Bentaïeb, je puis lui donner l'assurance que les requêtes qui nous seront soumises seront examinées avec la plus grande bienveillance.

M. le président. La parole est à M. Horma Ould Babana.

M. Horma Ould Babana. J'attire l'attention de l'Assemblée sur la nécessité de donner une large publicité à la déclaration du Gouvernement à la suite de l'amendement de M. Bentaïeb.

Hier, l'Assemblée nationale a renvoyé à la commission l'amendement de notre collègue auquel promesse a été faite qu'il serait accepté. Le peuple algérien a fait preuve de trop de dévouement et d'attachement à la France pour que cet amendement puisse être rejeté.

Aujourd'hui, on compte sur le Gouvernement pour lui donner satisfaction. Personnellement, je n'ai pas confiance que le Gouvernement fera ce que souhaite M. Bentaïeb. Je demande l'application de la loi d'amnistie au monde algérien qui souffre depuis plusieurs années de confiscations illégales de ses biens.

M. le président de la commission. L'amendement qui avait été présenté par MM. Bourbon et Llante n'a plus d'objet.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* C'est l'avis du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Je tiens à apporter une précision.

Cet amendement n'a plus d'objet à la suite de l'insertion d'un article qui accorde automatiquement l'amnistie jusqu'à un certain plafond.

Par ailleurs, on donne la possibilité de prononcer la grâce amnistiante pour tous les autres cas.

Les choses doivent être claires. Pour notre part, nous n'insistons pas sur le plafond fixé, mais nous ne voulons pas offrir maintenant la possibilité de la grâce amnistiante à tous ceux qui ont commis des infractions.

M. le président de la commission. Votez contre l'article.

M. Yves Péron. C'est ce que nous allons faire.

M. le président. Nous passons maintenant à un amendement de M. Leenhardt.

M. Laribi. Nous avions déposé un amendement à l'article 15. Qu'est-il devenu, monsieur le président ?

M. le président. Votre amendement a été repris dans la nouvelle rédaction de l'article 11 *bis* sur laquelle l'Assemblée a statué.

Nous en sommes maintenant à l'article 15.

M. Leenhardt a déposé un amendement tendant à intercaler entre le premier et le deuxième alinéa de cet article, l'alinéa suivant :

« Le bénéfice de cette amnistie devra être notamment accordé pour les infractions provenant de simples erreurs d'interprétation des textes ou de la non exécution ponctuelle d'obligations dont les difficultés d'application ont été reconnues ultérieurement par l'administration. »

La parole est à M. Leenhardt.

M. François Leenhardt. Mon amendement se propose d'orienter en quelque sorte la grâce amnistiante qui doit être accordée par le Gouvernement.

Le texte que vient de lire M. le président est clair.

Il n'est pas question de demander l'indulgence pour des faits de marché noir caractérisés. En déposant cet amendement je me propose simplement d'attirer l'attention du Gouvernement sur le fait qu'un grand nombre d'arrêtés se sont révélés à l'expérience inapplicables et qu'en conséquence les infractions auxquels ils ont donné lieu devraient bénéficier de la grâce amnistiante.

Les cas où il en est ainsi sont nombreux. La commission a repoussé mon amendement. Je le maintiens cependant et ne pourrais le retirer que si le Gouvernement veut bien nous donner l'assurance que la grâce amnistiante sera étendue d'une façon très libérale à tous ces cas.

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Je vous donne très volontiers cette assurance.

M. le rapporteur. Telle est, également, la pensée de la commission. Il faut absoudre les cas mineurs dont parle M. Leenhardt.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. On parle maintenant de délits mineurs et on offre de faire bénéficier ceux qui les ont commis de la grâce amnistiante. Ne serait-il pas préférable de leur accorder l'amnistie pure et simple ? Cela éviterait de mettre sur le même plan des infractions allant jusqu'au sommet des peines et ces délits véniels que tout le monde s'accorde à vouloir amnistier. Vous n'offrez à ces derniers que la grâce amnistiante. Cela me semble illogique.

M. Francis Leenhardt. Je retire mon amendement.

Certes, comme le dit M. Péron, il serait préférable d'admettre ces infractions au bénéfice de l'amnistie mais il est difficile de les définir d'une façon précise et complète et de désigner les lois et arrêtés qui sont à leur origine.

C'est pourquoi j'avais cru devoir situer ces infractions sur le plan de la grâce amnistiante et non sur celui de l'amnistie.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 15 ?...

Je vais le mettre aux voix.

M. Minjoz. Je demande que cet article soit voté par division, alinéa par alinéa.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Le vote par division est de droit. Je ne peux donc m'y opposer.

Je suppose que M Minjoz a l'intention de voter le premier alinéa et de ne pas voter le second.

Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que le premier alinéa concerne des personnes qui ont été poursuivies ou condamnées pour des infractions à la législation économique ou à la législation fiscale, c'est-à-dire notamment des personnes qui ont été traduites devant les tribunaux et qui, en conséquence, ont pu bénéficier des garanties habituelles.

Le deuxième alinéa, au contraire, vise les sanctions prises par les autorités administratives et pour lesquelles, je m'excuse de le dire, les garanties données à la défense sont infiniment moins grandes.

Si les personnes qui ont eu l'assistance d'un avocat pour présenter leur défense, peuvent bénéficier de la grâce amnistiante, il me semble qu'il serait paradoxal de ne pas étendre cet avantage aux personnes qui ont été frappées d'amendes administratives, dans des conditions souvent curieuses.

Je ne puis pas m'opposer au vote par division et je le regrette. Mais j'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'en adoptant le premier alinéa de l'article 15, elle s'engage *a priori* à voter le second.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 15.

(*Le premier alinéa de l'article* 15, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix le deuxième alinéa de l'article 15.

M. le président de la commission. Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, le deuxième alinéa de l'article 15.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	583
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	307
Contre	276

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 15 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'ensemble de l'article* 15, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 15 bis.]

M. le président. La commission propose de rédiger ainsi l'article 15 *bis* :

« Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie :

« 1° Les personnes condamnées en Algérie pour indignité nationale, lorsque les condamnations ne sont pas intervenues à la suite d'intelligences avec l'ennemi, de complot contre la sûreté de l'Etat et de commerce avec l'ennemi ;

« 2° Les musulmans d'Algérie condamnés dans la métropole ou en Afrique du Nord pour trahison, intelligences avec l'ennemi ou collaboration, soit par application des dispositions du code pénal, soit en

vertu des ordonnances du 28 novembre 1944 ou du 26 décembre 1944, chaque fois que les condamnés n'auront commis ces infractions que pour obéir aux ordres, instructions ou recommandations de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, ou de ses représentants. »

Le paragraphe 2° de cet article nouveau paraît donner satisfaction à l'amendement de M. Bentaïeb (n° 58, 2e rectification) primitivement présenté à l'article 19.

M. Benchennouf. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Benchennouf.

M. Benchennouf. Mesdames, messieurs, je voudrais présenter quelques observations au Gouvernement.

Lorsque nous avons déposé nos amendements, nous n'avions pas l'intention de demander l'amnistie pour ceux qui ont collaboré directement ou indirectement avec l'ennemi.

En effet, quel est le but de l'ordonnance d'octobre qui concerne les profits illicites? Punir ceux qui ont collaboré directement ou indirectement avec l'ennemi.

Cependant, je dois faire remarquer que l'Algérie n'ayant pas été occupée par l'ennemi, nous ne pouvions pas collaborer avec lui sur le terrain économique, et, par conséquent, si dans le nombre on peut en trouver qui ont collaboré directement avec l'ennemi, ce ne peut être que l'exception.

Si nous avons expédié du blé et d'autres produits, c'est parce que la métropole nous l'avait demandé. Ainsi, notre responsabilité n'est pas du tout engagée.

Je demande donc à M. le vice-président du conseil de donner des instructions immédiates afin qu'en Algérie il soit sursis à toute poursuite et à toute vente — car demain il y en aura encore — par le contrôle économique, en attendant l'examen des dossiers.

S'il est prouvé que les commerçants qui ont été frappés ont réellement collaboré directement ou indirectement avec l'ennemi, nous sommes d'accord pour que des sanctions leur soient infligées.

Mais, dans l'ensemble, ils ont été victimes de leur ignorance.

Ils ont gagné de l'argent par leur travail. Certains ont acheté une petite maison. Cela paraît extraordinaire et, aujourd'hui, ils sont frappés. Mais d'autres, qui ont gagné des millions, ont placé leurs fonds à l'étranger ou ont acheté des lingots d'or. Or, ce sont ces gros profiteurs que vous allez épargner, alors que les petits et, en particulier les artisans, seront frappés.

Je demande donc, encore une fois, à M. le vice-président du conseil de prendre l'engagement de donner immédiatement des ordres pour qu'il soit sursis à toute vente et à toute poursuite en Algérie, en attendant l'examen de tous les dossiers. Mais, bien entendu, nous sommes d'accord avec vous pour frapper ceux qui ont collaboré directement ou indirectement avec l'ennemi.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Les explications que M. Benchennouf vient de présenter se rapportent à l'article précédent.

L'article que nous discutons maintenant donne satisfaction à la fois à M. Serre et M. Bentaïeb.

Nous avons pensé que nous pouvions, pour les musulmans d'Afrique du Nord, prendre des mesures d'amnistie semblables à celles que nous avons prises pour les mineurs dans la métropole.

Comme l'a expliqué M. Bentaïeb, beaucoup de ceux qui ont été amenés, en suivant les ordres du gouvernement de Vichy, à commettre des actes regrettables, sont excusables étant donné leur ignorance.

L'amendement de M. Bentaïeb est intégralement repris dans le texte de l'article présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

Je pense donc que notre collègue a satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Bentaïeb.

M. Bentaïeb. Une communauté humaine qui, faute d'un droit nettement formulé, cesse de puiser aux sources mêmes de sa culture et reste livrée aux influences les plus contradictoires, est un peuple voué aux pires aventures. L'intérêt de l'Union française est de conjurer rapidement le danger.

Ne croyons pas d'ailleurs que renforcer le respect de la loi coranique dans les habitudes et les institutions des populations musulmanes algériennes serait les détourner de la France.

Bien au contraire, le meilleur moyen pour deux civilisations, de même que pour deux individus, de se comprendre mutuellement, est de rester chacune semblable à elle-même, de garder ses principes d'action morale qui, si différents qu'ils soient, aboutissent au même but, la vie de la société dans l'ordre, la justice et l'honnêteté.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur les erreurs qui ont été commises chez nous par le contrôle économique.

Les populations de l'Algérie sont inquiètes de ces saisies, de ces perquisitions, de ces inspections hypothécaires sur tous leurs biens, alors que, pour la plupart — comme je vous l'ai indiqué hier — ces populations sont misérables.

J'attire par conséquent l'attention de l'Assemblée sur la nécessité de remédier à cet état de choses, qui cause un gros mécontentement en Algérie.

M. le président de la commission. Vos observations concernent l'article 15, qui est déjà voté.

M. le président. Je vais mettre aux voix le texte de l'article 15 *bis*.

M. Bentaïeb. J'attire l'attention de M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil, sur les faits que je viens de signaler, car je suis très inquiet.

M. le rapporteur. Vous avez satisfaction, puisque l'article 15 qui a été adopté, reproduit votre amendement.

M. le président. Votre amendement a été en effet repris entièrement par le texte de la commission.

M. Bentaïeb. Je supplie M. le vice-président du conseil de me donner quelques apaisements.

M. le président. Cette déclaration a été déjà faite à maintes reprises sur les articles précédents. Nous devons nous en tenir aux articles en discussion.

D'ailleurs, monsieur Bentaïeb, dans le cas actuel, vous avez satisfaction.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Je ne voudrais pas abuser de la bonne foi de M. Bentaïeb ni de celle de l'Assemblée. En réalité, l'article 15, tel qu'il vient d'être voté, ne donne pas satisfaction à M. Bentaïeb pour ce qui concerne les amendes ajoutées à des confiscations de profits illicites.

Je relis en effet le texte qui vient d'être voté par l'Assemblée: « L'amnistie sera applicable aux sanctions prises par les autorités administratives ainsi qu'aux amendes prononcées par les comités de confiscations des profits illicites, mais seulement lorsque ces amendes ne correspondent pour aucune fraction à des profits réalisés par des opérations faites sans contrainte avec l'ennemi. »

Or, du fait de la situation de l'Algérie pendant l'occupation, les opérations de commerce avec l'ennemi n'y ont jamais été faites sous la contrainte. La règle posée par l'article 15 semble donc n'avoir pas été rédigée en vue de son application à l'Algérie.

Pour que M. Bentaïeb ait satisfaction, et si l'Assemblée estime devoir lui donner raison, il faudrait qu'un nouvel article vise le cas particulier des confiscations de profits illicites prononcés en Algérie.

Pour ce qui concerne l'amnistie des faits de collaboration proprement dits, qu'il s'agisse de condamnations prononcées dans la métropole ou de condamnations prononcées en Afrique du Nord à l'égard de musulmans, M. Bentaïeb a obtenu satisfaction par un amendement, repris par la commission.

M. le président de la commission. Il vient d'être voté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Quand nous avons dit que M. Bentaïeb avait satisfaction, c'était exact, puisque son amendement a été complètement repris par l'article 15 *bis*.

Puisque M. le vice-président du conseil a rouvert la discussion sur l'article 15, déjà adopté, j'ajouterai un mot.

Ce qui intéresse M. Benchennouf, c'est le cas de profits illicites sans collaboration avec l'ennemi.

Je crois avoir dit que, dans ce cas, les intéressés auront, par application de ce texte, la possibilité d'obtenir l'amnistie pour les amendes.

M. Benchennouf. Et pour les emprisonnements aussi.

M. le rapporteur. Pour les emprisonnements, il ne s'agit plus de profits illicites. C'est l'article 15 *bis* qui s'applique.

M. Benchennouf. Je demande satisfaction et je reprends mon amendement.

M. le président. Vous n'avez pas déposé d'amendement à l'article 15 *bis*.

M. Benchennouf. Mon amendement portait sur l'article 15.

M. le président. M. Serre vient de déposer, sous forme d'article 15 *ter*, un amendement concernant l'Algérie.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 15 *bis* ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 15 bis mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Serre a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 15 *bis*, un article 15 *ter* ainsi rédigé:

« L'amnistie prévue par le second paragraphe de l'article 15 sera applicable aux amendes et confiscations de profits illicites prononcées en Algérie, à la suite de toute

opération qui n'aurait pas été faite directement avec l'ennemi. »

La parole est à M. Serre.

M. Serre. L'objet de cet amendement est de répondre aux craintes manifestées tout à l'heure en raison de la rédaction même de l'article 15.

Cet article subordonne le bénéfice de l'amnistie à une condition impossible à réaliser en Afrique du Nord: la contrainte de l'ennemi.

En effet, l'Algérie n'a jamais connu cette contrainte. C'est pourquoi le texte que je propose remplace cette condition par la suivante: l'amnistie peut être accordée à la suite de toute opération qui n'aurait pas été faite directement avec l'ennemi.

Ce texte donnerait satisfaction à nos collègues musulmans et, je crois, à l'ensemble des membres de cette Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Il me paraît difficile de prévoir, conformément à la pensée de M. Serre, une différence entre les affaires de profits illicites qui sont réglées en Algérie et celles qui sont réglées en France.

Je voudrais éclaircir mon point de vue. En matière de profits illicites, vous pouvez vous trouver en présence de trois catégories d'opérations: en premier lieu, les opérations faites avec l'ennemi; en deuxième lieu, les opérations faites avec l'ennemi, mais sous la contrainte; et, en troisième lieu, les opérations de marché noir ou autres, dans lesquelles l'ennemi n'intervient pas.

Quand nous avons adopté la formule de l'article 15: opérations faites sans contrainte avec l'ennemi, nous avons voulu limiter l'amnistie aux amendes qui frappent des opérations qui ne sont pas des opérations avec l'ennemi, c'est-à-dire soit les opérations de marché noir ou autres, soit les opérations qui, bien qu'ayant comme aboutissant l'ennemi, avaient l'excuse de la contrainte.

En ce qui concerne l'Algérie, j'entends bien qu'il n'y avait pas de contrainte de l'ennemi; certaines personnes ont pu, cependant, faire des opérations avec l'ennemi.

Celles-là ne sont pas, en effet, visées par l'article 15.

Par contre, cet article 15, dans son paragraphe 2, permet, en Algérie aussi bien que dans la métropole, d'amnistier les amendes pour toutes les opérations de marché noir, d'infractions économiques ou autres.

C'est d'ailleurs le développement normal de l'amnistie que nous avions prévu pour la législation économique.

Je ne crois pas qu'il y ait intérêt à adopter l'amendement de M. Serre, qui permettrait alors de prévoir une quatrième série d'opérations, les opérations faites indirectement avec l'ennemi.

Est-ce bien là votre pensée, monsieur Serre ?

M. Serre. Pas du tout.

M. le rapporteur. Je m'excuse, mon cher collègue, je vous ai peut-être mal compris.

M. Serre. Je demande seulement, par cet amendement, que les musulmans d'Algérie et toutes les personnes d'Algérie puissent bénéficier de l'amnistie pour les amendes et confiscations de profits illicites pour toute opération qui n'a pas été faite directement avec l'ennemi.

M. le rapporteur. Est-ce que vous visez les opérations de marché noir ou les infractions économiques ?

M. Serre. Toutes les opérations.

M. le rapporteur. Même celles faites avec l'ennemi ?

M. Serre. Non, celles qui n'ont pas été faites directement avec l'ennemi. Il n'y a pas eu pratiquement en Algérie d'opérations faites directement avec l'ennemi. En tout cas, s'il y en avait, elles n'échapperaient pas, bien entendu, à la confiscation.

M. le rapporteur. En ce cas, nous sommes d'accord, votre amendement ne me paraît pas nécessaire: le second alinéa vous donne satisfaction.

M. Serre. Pas du tout, il y a une différence. Avec la rédaction de la commission, la confiscation des profits illicites reste toujours maintenue. Mon amendement a précisément pour objet de supprimer la part de confiscation qu'ont subie les Algériens.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je m'excuse, mais j'avais mal compris la portée de l'amendement de M. Serre.

La question posée me paraît particulièrement grave. Nous discutons en ce moment une loi d'amnistie. Nous ne pouvons donc effacer que des condamnations ou des décisions administratives revêtant un caractère pénalisateur. Tel est le cas de l'amende en matière de profits illicites.

Au contraire, la confiscation a un caractère purement fiscal et non celui d'une pénalité. Il s'agirait, alors, de faire reverser à l'Etat une somme considérée comme une imposition.

Je ne crois donc pas que nous puissions modifier une législation fiscale dans le cadre d'une loi d'amnistie et je ne puis donner un avis favorable à la proposition qui nous est soumise.

M. le président. La parole est à M. Bentaïeb.

M. Bentaïeb. Le Gouvernement général de l'Algérie pourrait donner des ordres en vue de faire procéder à la mainlevée des inscriptions hypothécaires qui ont été prises, notamment à Alger et à Blida, circonscription que j'ai l'honneur de représenter.

M. le président. Monsieur Bentaïeb, il ne vous est pas possible de demander une modification de l'amendement que vous aviez déposé à l'article 15 *bis* puisqu'il figure dans le texte qui a été adopté par l'Assemblée.

M. Bentaïeb. Mon amendement a-t-il été adopté dans son intégralité ?

M. le président. Oui, monsieur Bentaïeb.

M. Bentaïeb. Je vous remercie, monsieur le président. J'ai satisfaction.

M. le président. Je rappelle que l'Assemblée examine en ce moment l'amendement de M. Serre, qui tend à insérer un article 15 *ter* nouveau.

M. Yves Péron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Péron, contre l'amendement.

M. Yves Péron. Je voudrais faire observer à l'Assemblée qu'il est très difficile à certains d'entre nous de prendre position en toute clarté.

M. le président a, d'ailleurs, déclaré lui-même qu'il se trouvait dans une situation difficile. (*Sourires.*) D'après les observations présentées par plusieurs de nos collègues, la discussion n'a pas lieu en pleine lumière.

Aussi, je demande le renvoi de l'amendement à la commission.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission s'oppose au renvoi et va donner à M. Péron toutes les lumières qu'il désire.

Le seul intérêt de l'amendement de M. Serre serait de comprendre dans l'amnistie les peines de confiscation.

M. le rapporteur. Et pas seulement les peines d'amende.

M. le président de la commission. L'Assemblée peut donc se déterminer en toute connaissance de cause.

M. Yves Péron. J'aimerais que l'on nous fasse connaître également l'opinion de l'administration des finances.

M. Horma Ould Babana. Je demande que les dispositions proposées soient étendues à l'Afrique occidentale française.

M. le président. L'article 15 *ter* pourrait être renvoyé à la commission et une nouvelle discussion s'instaurerait sur le nouveau texte qu'elle présenterait, après accord avec l'auteur de l'amendement et les membres de l'Assemblée intéressés au problème qui a été soulevé.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Est-il possible, en matière d'amnistie, de modifier un système d'imposition ? C'est là une question de principe.

La confiscation n'est pas une peine en elle-même. Nous sommes donc là en dehors du domaine de la loi d'amnistie.

Si le renvoi à la commission était ordonné, nous retarderions encore le vote de la loi.

Je m'oppose donc au renvoi et je demande que l'amendement soit mis aux voix.

M. Yves Péron. Il faudrait ordonner la disjonction.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Le Gouvernement ne peut accepter l'amendement de M. Serre tel qu'il est rédigé.

J'ai dit tout à l'heure, par souci de loyauté, que le second alinéa de l'article 15, accordant l'amnistie à des personnes condamnées par les comités de confiscation à des amendes, ne répondait pas entièrement aux préoccupations qui nous ont été exposées. En effet, l'exclusion, que prévoit l'article 15, des opérations effectuées « sans contrainte » au profit de l'ennemi, n'a de sens précis que pour la métropole. Un texte spécial serait ici nécessaire. Mais il ne doit viser que les amendes. Or, l'amendement de M. Serre vise à la fois amendes et confiscations.

Le Gouvernement peut accepter un aménagement de la rédaction de l'article 16 pour ce qui concerne les amendes, en vue de tenir compte de la situation particulière de l'Algérie, mais il ne peut admettre que les confiscations soient également l'objet d'une amnistie.

M. Cadi Abdelkader. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cadi Abdelkader.

M. Cadi Abdelkader. La représentation musulmane et, j'en suis certain, la représentation entière de l'Algérie, sont d'accord sur l'amendement proposé par M. Serre.

Il s'agit bien des confiscations. Celles-ci ont légalement entraîné une inscription hypothécaire qui paralyse complètement et ruine à nouveau le commerçant qui a subi l'amende. Nous sommes donc entièrement d'accord pour que l'amnistie s'applique également à la confiscation des biens des commerçants musulmans.

M. le président. La parole est à M. Benchennouf.

M. Benchennouf. Je remercie M. le vice-président du conseil d'avoir, avec loyauté, attiré notre attention sur un article qui, en effet, ne nous donne pas satisfaction.

Les départements que nous représentons n'étaient pas occupés et, par conséquent, il n'y a eu aucune contrainte.

Je vous demande, mes chers collègues, de voter l'amendement de M. Serre.

Le petit commerce et l'artisanat algériens se trouvent complètement paralysés. Les biens de ces commerçants sont saisis, confisqués, hypothéqués à n'importe quel prix.

En ce qui concerne le marché noir, on peut à la rigueur admettre des exceptions. Mais il faut que l'Assemblée connaisse dans quelles conditions sont établis les profits illicites en Algérie.

Le contrôleur des services économiques vient chez des particuliers qui vendent des produits qui n'ont jamais fait l'objet d'un procès-verbal de hausse illicite. Il dit, par exemple, à Mohamed: Tu viens d'acheter cette maison 500.000 francs. Or, tu ne possédais que 20.000 francs en 1939. Par conséquent, tu as dû gagner depuis quatre millions!

Les commerçants algériens sont ainsi livrés au bon plaisir des contrôleurs et des commissions de contrôle économique départementales. De tels agissements ruinent les commerçants et les petits artisans algériens.

Nous sommes d'accord avec vous pour punir ceux qui ont collaboré directement ou indirectement. Mais, en frappant de petits artisans d'amendes dont le montant atteint parfois 10 ou 12 millions de francs, on arrête complètement l'activité commerciale et artisanale.

J'ai proposé qu'un décret prévoie la grâce amnistiante afin que les poursuites engagées soient arrêtées au plus tôt. Les collaborateurs ne doivent pas profiter de l'amnistie, mais je fais un dernier appel en faveur des autres commerçants pénalisés, car les méthodes présentes, conduisent, je le répète, à la ruine de l'économie algérienne.

Ce que nous vous demandons aujourd'hui a été rejeté par le conseil général et par les assemblées algériennes elles-mêmes à l'unanimité.

Notre budget est en excédent et n'a nul besoin de cette ressource supplémentaire. Nous sommes donc en droit de vous dire que le bénéfice de cette mesure doit profiter au Trésor de la métropole et que vous cherchez des moyens détournés pour prendre notre argent.

Je fais un dernier appel à l'esprit de compréhension de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Horma Ould Babana.

M. Horma Ould Babana. J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'au cours des années 1941 à 1944 la Mauritanie a perdu 1.550.000 mètres de tissu qui ont été confisqués à Kaolack, Saint-Louis et Dakar. Les propriétaires ont, en outre, été frappés de peines d'amendes. Certains sont encore en prison..

Cette quantité a été achetée dans la Gambie anglaise, c'est-à-dire chez les alliés, et notamment à Bathurst.

Je demande que l'application de la loi généreuse que nous votons soit étendue à la Mauritanie afin que soit rendu aux commerçants maures (Tadjakant Laghlal, Mechdouf, Oulad Bosba, etc.) le tissu qu'ils ont perdu sous le gouvernement de Vichy. Et je demande à l'Assemblée et au Gouvernement de ne pas priver la Mauritanie de ces privilèges loyaux.

On ne comprendrait pas pourquoi le bénéfice de l'amnistie ne serait pas étendu à l'Afrique occidentale française qui, pourtant, malgré la présence des Vichyssois, n'a pas voulu collaborer avec l'ennemi.

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* L'extension de l'amnistie est demandée dans de telles conditions que l'on risque d'aboutir à une situation confuse et à des solutions invraisemblables. Je demande la disjonction de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission demande également la disjonction.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'amendement de M. Serre, demandée par le Gouvernement et acceptée par la commission.

(*L'Assemblée, consultée, prononce la disjonction.*)

[*Article* 18 bis.]

M. le président. La commission propose pour l'article 18 *bis* la rédaction suivante:

« Art. 18 *bis*. — Sont amnistiés de plein droit les faits prévus aux ordonnances du 28 novembre 1944, du 26 décembre 1944 et du 29 mars 1945, ainsi que les faits de désertion, lorsqu'ils ont été commis par un mineur de vingt et un ans et que l'auteur a fait l'objet d'une citation comme combattant dans les forces de la Libération ou dans les unités combattant en Union française. »

M. le rapporteur. Ce texte met en forme l'amendement de M. Peytel, adopté hier par l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

M. Yves Péron. Nous avons fait valoir nos objections avant l'adoption de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'article 18 *bis*.

(*L'article* 18 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 19.]

M. le président. La commission a adopté un amendement de M. Boisdon (n° 80) en addition à l'article 19.

M. le président de la commission. La commission propose de rédiger ainsi le début de l'article 19:

« Sous réserve des dispositions de l'article 18 *bis* et du titre III, la présente loi... ».

M. le président. L'article 19 serait donc ainsi rédigé:

TITRE IV

Dispositions générales.

« Art. 19. — Sous réserve des dispositions de l'article 18 *bis* et du titre III, la présente loi d'amnistie ne saurait en aucun cas s'appliquer à des faits prévus aux ordonnances du 28 novembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration, du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale et à l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945 relative à la répression du commerce avec l'ennemi dans les territoires occupés ou contrôlés par l'ennemi, quelle que soit la juridiction ayant statué.

« Elle ne saurait non plus s'appliquer, en aucun cas, aux faits visés sous quelque dénomination que ce soit par les textes relatifs à l'épuration.

« Toutefois, pourront être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes condamnées en Afrique du Nord pour indignité nationale, lorsque les condamnations ne sont pas intervenues à la suite d'intelligences avec l'ennemi, de complot contre la sûreté de l'Etat ou de commerce avec l'ennemi.

« Tout Français âgé de moins de 21 ans, condamné pour désertion ou fait de collaboration à des peines n'excédant pas cinq ans de prison et l'indignité nationale, est amnistié de droit s'il a été l'objet d'une citation comme combattant dans les forces de la libération ou dans les unités combattant en Union française.

« Toutefois aucune sanction disciplinaire ne saurait dorénavant intervenir contre ceux qui ont bénéficié de l'article 3, paragraphe 4 de l'ordonnance du 26 décembre 1944 pour services rendus à la Résistance et qui n'ont pas été frappés à ce jour d'une mesure définitive d'épuration. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(*L'article* 19, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 27.]

M. le président. Dans sa séance d'hier, l'Assemblée a réservé l'article 27 après avoir pris en considération deux amendements de M. Dreyfus-Schmidt (n° 53) et de M. Bouxom (n° 81) proposant une addition à cet article.

Je donne lecture de l'article 27:

« Tout militaire des armées de terre, de mer et de l'air qui aura perdu son grade, ses décorations ou ses droits à pension en vertu d'une condamnation prononcée pour des faits amnistiés par la présente loi ou par la loi du 16 avril 1946 pourra, par décret, être réintégré dans lesdits grades, décorations ou droits à pension. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(*L'article* 27, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement de M. Dreyfus-Schmidt tendait à compléter l'article 27 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Lorsque ces militaires auront été amnistiés par application de l'article 14 de la présente loi ou de l'article 6 de la loi du 16 avril 1946 — c'est-à-dire lorsque les faits à eux reprochés avaient été accomplis avec l'esprit de servir la cause de la libération définitive de la France — ils seront réintégrés à dater de leur radiation des contrôles de l'armée avec toutes les conséquences de droit. »

L'amendement de M. Bouxom tendait également à compléter l'article 27 par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Pour ceux qui ont été amnistiés par application de l'article 14 de la présente loi ou de l'article 6 de la loi du 16 avril 1946, la réintégration sera prononcée à dater de leur radiation des contrôles de l'armée et les réparations éventuelles de carrière pourront être examinées à la requête des intéressés dans les conditions précisées par l'ordonnance du 29 novembre 1944. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a entendu ce matin M. le ministre de la France d'outre-mer au moment où elle allait statuer sur l'ensemble de l'article. Elle n'est pas encore d'accord sur la rédaction définitive.

M. Dreyfus-Schmidt. Je me rallie à la rédaction proposée par M. Bouxom.

M. le rapporteur. La commission l'accepte également.

M. le président. L'addition à l'article 27 se réduirait donc au texte de l'amendement de M. Bouxom ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. M. Dreyfus-Schmidt retire son amendement et se rallie à la rédaction proposée par M. Bouxom.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Bouxom.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 27 ?...

Je le mets aux voix.

(L'ensemble de l'article 27, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi portant amnistie. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité. *(Très bien! très bien!)*

— 3 —

GRACE AMNISTIANTE DANS LES DEPARTEMENTS DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN

Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le débat sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Albert Schmitt tendant à accorder le bénéfice de la grâce amnistiante à certaines personnes condamnées en vertu de l'ordonnance du 26 décembre 1944 pour des faits commis dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

La commission de la justice et de législation m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence et qu'elle était prête à présenter immédiatement ses conclusions sur le fond.

La parole est à M. Edgar Faure, rapporteur.

M. Edgar Faure, *rapporteur.* Mes chers collègues, les explications qui ont été données au cours de la discussion du projet de loi portant amnistie me dispenseront de faire un long exposé sur la proposition de loi spéciale de M. Albert Schmitt.

La commission de la justice et de législation, qui avait suggéré à M. Albert Schmitt, lorsqu'il avait présenté un amendement, de rédiger une proposition de loi distincte dans l'intérêt d'une bonne technique législative, a adopté à la presque unanimité de ses membres la proposition qui vous est soumise.

Cette proposition tend à tenir compte de façon particulière de l'état d'annexion que les Allemands avaient pratiquement imposé aux départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et des circonstances spéciales qui se sont produites dans ces deux départements.

La proposition de loi prévoit donc la possibilité d'une amnistie accordée par décret pour certaines condamnations à l'indignité nationale qui avaient été motivées uniquement par l'appartenance à certains groupements.

L'Assemblée se rend bien compte que l'appartenance à ces groupements a pu être déterminée dans ces départements par la pression tout à fait particulière exercée par les autorités allemandes dans leur dessein d'annexion. Les documents qui ont été retrouvés ont, en effet, établi qu'elles se proposaient d'intégrer dans ces formations 90 p. 100 de la population.

Dans ces conditions, votre commission vous demande d'adopter la proposition de loi de M. Albert Schmitt.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Le groupe communiste avait déposé deux amendements à la proposition de loi de M. Albert Schmitt. Ces amendements ont été adoptés par la commission. Nous avons donc satisfaction.

Mais je désire préciser notre intention. Nous avions la volonté de tenir compte de la situation spéciale existant dans ces départements et, par suite, de faire droit à la demande de M. Albert Schmitt. Mais nous désirions aussi voir figurer dans la loi quelques garanties afin que l'équité soit respectée. Nous voterons donc la proposition de loi qui nous est soumise.

M. le président. La parole est à M. Pflimlin.

M. Pflimlin. J'approuve entièrement les explications qui ont été données à l'Assemblée par M. le rapporteur et je remercie la commission de la justice qui, à l'unanimité moins une abstention, s'est prononcée en faveur de l'adoption de ce texte.

Il s'agit d'une mesure de liquidation d'un passé douloureux. Les deux départements d'Alsace ont été soumis pendant quatre années à un régime d'annexion de fait, au cours duquel se sont multipliées les contraintes et les pressions.

Dans la première phase de l'épuration, on n'a pas toujours su tenir un compte suffisant, en matière de dégradation nationale, de la contrainte qui s'est exercée sur un certain nombre de personnes obligées, sous peine de sanctions et autres conséquences très graves, à donner leur adhésion à certains groupements. Par la suite, la jurisprudence a été redressée ; mais de ce redressement même est née une dualité de traitement qu'il convient de corriger.

Le texte qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée par la commission de la justice, tel qu'il a été amendé sur proposition de nos collègues communistes, prévoit une revision individuelle des affaires en question. Il permettra de réaliser, en Alsace, une œuvre d'apaisement et d'équité. *(Applaudissements au centre.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Pendant un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, pourront demander à être admises par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes condamnées pour indignité nationale en vertu de l'ordonnance du 26 décembre 1944, lorsque la peine prononcée ne dépasse pas dix ans de dégradation nationale et que les faits ont été commis dans les départements du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté à onze heures et demie.)

— 4 —

ENCOURAGEMENT A LA CULTURE DU BLE ET DU SEIGLE

Renvoi de la discussion en deuxième lecture d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à encourager la culture du blé et du seigle par l'établissement d'une prime à l'hectare pour les récoltes de 1947 et de 1948.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* M. le président du conseil aurait souhaité participer à la discussion de cette proposition de loi, mais il m'a prié d'informer l'Assemblée qu'il était retenu, à la fin de cette matinée, par une cérémonie à la mémoire de M. Campinchi.

M. le président du conseil demande donc à l'Assemblée de vouloir bien ordonner le renvoi de la discussion de cette proposition de loi à la séance de cet après-midi. Cette discussion pourrait être inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance.

M. Waldeck Rochet, *président de la commission de l'agriculture.* La commission est d'accord pour reporter la discussion au début de la séance de cet après-midi.

M. le président. Le Gouvernement demande le renvoi, au début de la séance de

cet après-midi, de la discussion de la proposition de loi.

La commission accepte le renvoi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures et demie, 2e séance publique :

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à encourager la culture du blé et du seigle par l'établissement d'une prime à l'hectare pour les récoltes de 1947 et de 1948 (nos 1728-1796. — M. Castera, rapporteur).

Discussion du projet de loi visant à la réalisation d'un plan de congélation de la viande (nos 1542-1792-1884. — M. Minjoz, rapporteur).

Discussion : 1° de la proposition de loi de M. Maurice Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la composition du jury de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée par la loi du 27 décembre 1945 ; 2° de la proposition de résolution de M. Louis Rollin tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret du 27 février 1946 sur le jury de la Haute Cour et à organiser par un décret nouveau la désignation et le tirage au sort des jurés, tant titulaires que suppléants, sur la base de la proportionnalité politique (nos 1202-1227-1654. — M. Mondon, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 8 juillet 1947.

SCRUTIN (N° 164)

Sur le deuxième alinéa de l'article 15 du projet sur l'amnistie (Sanctions disciplinaires administratives).

Nombre des votants..... 574
Majorité absolue..... 288

Pour l'adoption..... 298
Contre 276

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (général).
Babot (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (général).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Delos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaux.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teilgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambetron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Diallo (Yacine).
Djemad.

Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel
Jacquet.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Gueye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max) Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier (Oise).
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pierrard.
Pineau.
Pirot
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Béchard.
Bidault (Georges).
Boukadoum.
Bourdan (Pierre).
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Delbos (Yvon).
Depreux (Edouard).
Derdour.
Gouin (Félix).
Jacquinot.
Khider.
Kuehn (René).
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Letourneau.
Marie (André).
Marosselli.
Mayer (Daniel), Seine.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Naegelen (Marcel).
Olmi.
Philip (André).
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Ramadier.
Roclore.
Saravane Lambert.
Schuman (Robert), Moselle.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Capitant (René).
Chamant.
Clostermann.
Coty (René).
Jadfard.
Liquard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	583
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	307
Contre	276

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 95e SEANCE

2e séance du mardi 8 juillet 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: Mme Poinso-Chapuis, M. le président.
2. — Excuses et congés.
3. — Demande de discussion d'urgence d'un projet de résolution.
4. — Encouragement à la culture du blé et du seigle. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. Castera, rapporteur.

Discussion générale: MM. de Sesmaisons, Bentaïeb, Charpentier, Garavel, Maurice Fredet, Sourbet, Paul Ramadier, président du conseil; Waldeck Rochet, président de la commission. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Proposition de la commission tendant à reprendre les quatre articles adoptés par l'Assemblée nationale en première lecture.

Art. 1er *à* 3: adoption.

Art. 4: MM. Tanguy Prigent, ministre de l'agriculture; le président de la commission, Sourbet, de Sesmaisons, Gérard Vée, Bocquet, le rapporteur, Benchennouf, Bentaïeb, Lucas. — Rejet, au scrutin.

Sur l'ensemble de la proposition de loi: MM. Lucas, Ruffe. — Adoption de l'ensemble.

5. — Demandes de discussion d'urgence de propositions de résolution.
6. — Dépenses de l'Assemblée nationale pour le mois de juillet 1947. — Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'un projet de résolution.
7. — Réalisation d'un plan de congélation de la viande. — Discussion d'un projet de loi.

MM. Minjoz, rapporteur; Pouyet, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

Discussion générale: MM. Schauffler, Thamier, Farinez, Triboulet, Paul Ramadier, président du conseil; Castellani. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er *et* 2: adoption.

Art. 3: Mme Ginollin, M. le président du conseil.

Amendement de M. Triboulet: MM. Triboulet, le rapporteur, Mme Degrond, présidente de la commission; M. Edgar Faure.

Scrutin sur le 1er alinéa de l'amendement de M. Triboulet. — Pointage.

Demande formulée par M. Triboulet de renvoi de la dernière partie de l'amendement à la commission: M. Triboulet, Mme la présidente de la commission. — Rejet.

Réserve du 1er alinéa de l'article.

Amendement de Mme Ginollin: Mme Ginollin, MM. le rapporteur, le président du conseil. — Retrait.

Adoption du 2e alinéa de l'article.

Amendement de Mlle José Dupuis tendant à insérer un nouvel alinéa: Mlle José Dupuis, MM. le président du conseil, le rapporteur, Mme la présidente de la commission, MM. Queuille, Thamier. — Réserve de l'amendement.

3e alinéa.

Amendement de M. Castellani: M. le président du conseil. — Adoption.

Vote sur l'ensemble de l'article réservé jusqu'à la proclamation du scrutin sur le 1er alinéa de l'amendement de M. Triboulet.

Art. 4.

Amendement de M. Edgar Faure tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. Edgar Faure, le président du conseil. — Adoption.

Amendement de Mlle José Dupuis: Mlle José Dupuis, M. le rapporteur. — Retrait.

Art. 5: M. Lucas. — Adoption.

Art. 6.

Demande du Gouvernement tendant au rétablissement de l'article 9 de son projet initial: M. le président du conseil, Mme la présidente de la commission. — Renvoi de l'article à la commission.

8. — Règlement de l'ordre du jour: MM. le président, Ramette, Mme Braun, MM. Jacques Duclos, Louis Rollin. — Adoption des propositions de la conférence des présidents.
9. — Réalisation d'un plan de congélation de la viande. — Reprise de la discussion d'un projet de loi.

Art. 3 (suite).

Rejet, au scrutin vérifié, du 1er alinéa de l'amendement de M. Triboulet.

Adoption du 1er alinéa de l'article.

Amendement de M. Bentaïeb: adoption.

Adoption du 3e alinéa de l'article.

Rejet de la deuxième partie de l'amendement de M. Triboulet.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de l'article 3.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

10. — Reprise du règlement de l'ordre du jour: M. Gérard Vée.
11. — Jury de la Haute Cour. — Renvoi de la discussion de propositions de loi.

MM. Louis Rollin, Paul Ramadier, président du conseil; Giacobbi, le président, Kriegel-Valrimont, Louis Noguères, président de la Haute Cour; de Moro-Giafferri.

Décision d'inscrire la discussion de la proposition de loi en tête de l'ordre du jour de la séance du lendemain.

12. — Retrait d'une proposition de loi.

13. — Avis conformes du Conseil de la République.

14. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

15. — Renvoi pour avis.

16. — Reprise du règlement de l'ordre du jour.

17. — Dépôt de projets de loi.

18. — Dépôt de propositions de loi.

19. — Dépôt de propositions de résolution.

20. — Dépôt de rapports.

21. — Dépôt d'avis.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Mme Poinso-Chapuis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, sur le procès-verbal.

Mme Poinso-Chapuis. Par deux fois l'examen des opérations électorales de Saint-Pierre et Miquelon a été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Je suis extrêmement surprise qu'à l'ordre du jour de la séance de cet après-midi ne figure pas cette vérification de pouvoirs, qui aurait dû venir en discussion aujourd'hui, selon la décision que l'Assemblée avait prise mardi dernier.

Or, sans que l'Assemblée ait été appelée à se prononcer sur une telle modification du programme de ses travaux d'aujourd'hui, cette question a été retirée de l'ordre du jour.

Ce sont là des procédés contre lesquels je tiens à m'élever. Il est, en effet, inadmissible que cette validation demeure encore en suspens au mois de juillet, époque où, normalement, la session devrait être interrompue et qu'ainsi presque une année normale de travaux parlementaires s'achève sans que les députés, qui siègent depuis leur élection, aient pu voir statuer sur leur validation. Je proteste contre de telles méthodes de travail. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. L'affaire était, en effet, inscrite à l'ordre du jour de cet après-midi. Elle en a été retirée, hier, à la demande du rapporteur, M. Noguères, dont vous connaissez les fonctions, qui ne pouvait être présent aujourd'hui.

En conséquence la discussion du rapport relatif à cette élection a été reportée au 22 juillet.

Mme Poinso-Chapuis. C'est la seconde fois que le fait se produit.

M. le président. Il n'a pas dépendu de la présidence d'éviter cet ajournement.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. H. Teitgen, Bouhey, Gaillard, Raymond-Laurent s'excusent de ne pouvoir assister à la présente séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder des congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UN PROJET DE RESOLUTION

M. le président. La commission de comptabilité demande la discussion d'urgence de son rapport n° 1920 sur le projet de résolution portant fixation des dépenses de l'Assemblée nationale pour le mois de juillet 1947.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication aux présidents des groupes.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'après expiration d'un délai minimum d'une heure.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à quinze heures quarante minutes.*)

— 4 —

ENCOURAGEMENT A LA CULTURE DU BLE ET DU SEIGLE

Discussion en deuxième lecture d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à encourager la culture du blé et du seigle par l'établissement d'une prime à l'hectare pour les récoltes de 1947 et de 1948.

La parole est à M. Castera, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Castera, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre commission de l'agriculture a examiné dernièrement l'avis émis par le Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale le 6 juin 1947, tendant à encourager la culture du blé et du seigle par l'établissement d'une prime à l'hectare pour les récoltes de 1947 et de 1948.

Dans son avis, le Conseil de la République a apporté des modifications importantes au texte qui lui était soumis, notamment en ce qui concerne la désignation du taux de la prime d'encouragement, dont il fixe le montant, à l'hectare, à la valeur de deux quintaux de blé ou de seigle, tandis que le texte adopté par l'Assemblée nationale, le 6 juin dernier, confie aux ministres intéressés le soin d'établir le taux et les modalités d'application de la prime sur la proposition d'une commission interministérielle, au sein de laquelle sera représentée la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale.

Je rappelle, pour mémoire, que l'Assemblée nationale, dans ses séances des 5 et 6 juin, n'avait pas cru devoir fixer le montant de la prime, mais avait pris les dispositions que je viens de rappeler afin que le Gouvernement qui, d'après le décret du 22 mars 1947, doit fixer le prix du blé, ne soit pas tenté de tenir compte de cette prime dans la fixation du prix national, et ne puisse l'inclure dans celui-ci, ce qui risquerait de se produire si nous adoptions l'amendement du Conseil de la République.

Par conséquent, cet amendement est en pleine contradiction avec la volonté exprimée tant par la commission de l'agriculture que par l'Assemblée elle-même, qui sont unanimes pour que la prime d'encouragement votée le 6 juin soit une mesure spéciale ayant pour objet de développer la culture du blé et du seigle dans notre pays.

Nous sommes tous d'accord pour qu'elle ne soit pas purement et simplement noyée dans le prix du blé, mais pour qu'elle soit un supplément s'ajoutant au prix initial, lui-même suffisamment rémunérateur.

Votre commission de l'agriculture a considéré que l'amendement du Conseil de la République enlève toute efficacité à la proposition de loi, qu'il risquerait de rendre sans objet, car, si le Gouvernement tenait compte de cette prime dans l'établissement du prix national, la proposition de loi n'aurait plus sa raison d'être. Elle ne ferait que créer une complication supplémentaire et inutile pour le payement du blé et du seigle livrés par le producteur, au risque de décourager les agriculteurs.

Votre commission de l'agriculture estime, au contraire, qu'il faut tout faire pour les encourager et augmenter la production de ces céréales. Elle estime que la première mesure à prendre, c'est d'établir, comme l'indique l'article 1er de la proposition de loi, un prix de vente national équitablement rémunérateur, et que, dans les circonstances présentes, une deuxième mesure s'impose, une prime d'encouragement à l'hectare emblavé.

C'est pourquoi, repoussant l'amendement du Conseil de la République qui risque d'atténuer la portée de la proposition de loi, votre commission vous demande à l'unanimité de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale le 6 juin dernier. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. de Sesmaisons.

M. de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, il semble que l'on se soit mépris sur la pensée profonde qui a inspiré la commission de l'agriculture lorsqu'elle a proposé une prime à l'hectare.

Il est bien entendu que le prix du blé doit être établi, comme vient de le dire M. le rapporteur, sur les bases fixées par le décret du 22 mars 1947, c'est-à-dire en tenant compte de tous les éléments du prix de revient. La prime à l'hectare s'y ajoute pour récompenser et encourager les cultivateurs qui ont semé du blé cette année.

Si je me suis permis d'attirer l'attention de l'Assemblée sur ce point, c'est parce que les calculs des organisations agricoles ont abouti à un prix de vente du blé d'environ 1.900 à 2.000 francs le quintal, qu'on a trop tendance à vouloir, sous je ne sais quel prétexte, abaisser.

Je me permets donc d'attirer l'attention de M. le président du conseil et de M. le ministre de l'agriculture sur la gravité de la situation. Nous avons connu en 1946 la pénurie de pain. Si nous ne voulons pas la connaître à nouveau en 1948, il est absolument nécessaire de taxer le blé à un prix suffisamment rémunérateur pour les cultivateurs.

M. le président. La parole est à M. Bentaïeb.

M. Bentaïeb. L'Algérie se trouve, au regard de la question que nous discutons, dans une situation particulière.

D'abord, la prime à l'hectare ne profiterait vraiment qu'aux gros propriétaires. D'autre part, les terres n'ont pas été recensées, les cultivateurs ignorent les surfaces emblavées; il faudrait, pour connaître la situation des propriétaires algériens, plusieurs milliers de géomètres.

Bref, je considère la prime à l'hectare comme absolument inapplicable à l'Algérie, et demande pour le blé la fixation d'un prix définitif.

M. le président. La parole est à M. Charpentier.

M. Charpentier. Mes chers collègues, le groupe du Mouvement républicain populaire votera contre la prime de deux quintaux à l'hectare proposée par le Conseil de la République, et demande le retour au texte initial de l'Assemblée.

Ce qui importe, en effet, avant tout, c'est l'application juste et loyale des calculs servant à fixer le prix du blé. Le Gouvernement doit donc respecter d'abord les calculs servant à établir ce prix juste et loyal. Il sera beaucoup plus fort ensuite pour exiger des producteurs la livraison totale de leur récolte.

Fausser les calculs au départ, c'est risquer de partir de bases fausses les années suivantes. De plus, autant le cultivateur aura confiance dans un prix rémunérateur du blé, autant il sera déçu par un prix insuffisant, même s'il était complété par une prime qu'il touchera plus ou moins vite.

Dans ces conditions, avec un prix de revient qui doit varier, si mes renseignements sont exacts, entre 1.800 et 2.000 francs et qui est plus exactement, si l'on suit la proposition de l'O. N. I. C., de 1.960 francs le quintal, la prime doit pouvoir être fixée par le Gouvernement.

Si, malgré ce prix, on conservait la prime de deux quintaux, il existerait une marge dangereuse risquant d'inciter à la fraude, entre ce prix du blé payé au producteur et le prix du blé rendu au moulin.

Enfin, la répercussion sur le prix du pain risquerait d'être alors trop importante.

Il est temps de prévoir une politique agricole qui, grâce à une motorisation et à une mécanisation poussées, permettrait de fixer un prix du blé moins élevé et pourtant rémunérateur.

En conclusion, le Mouvement républicain populaire, désireux d'attacher toute l'importance voulue à l'établissement d'un prix rémunérateur du blé, votera le retour au texte initial de l'Assemblée. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Garavel.

M. Garavel. Mesdames, messieurs, la décision que le Gouvernement va prendre sous peu de temps pour fixer le prix du blé va avoir une très grande importance pour la nation tout entière, et si je prends la parole à cette tribune, c'est parce que j'ai la conviction que les difficultés que nous traversons actuellement viennent de ce que tous les gouvernements dans le passé n'ont jamais mesuré l'importance du problème du blé.

En effet, le blé, ce n'est pas seulement le pain de tous les Français, c'est aussi les biscuits, la pâtisserie et les pâtes, et je suis certain que si l'on totalisait les calories qu'il représente dans la nourriture des Français, on s'apercevrait que le blé entre pour moitié dans l'alimentation de notre pays.

Tout notre intérêt doit donc aller aux producteurs de blé. La terre française est riche encore des nombreuses générations qui ont su lui garder sa fertilité. Les producteurs sont nombreux aussi, et ils ne demandent qu'à produire pourvu que le blé soit payé à sa juste valeur. La France compte quatre millions de producteurs de blé, dont trois millions de petits producteurs. Ce sont eux qui, la plupart du temps, assurent la production et même la surproduction du blé. Ces trois millions de petits paysans, perdus au fonds des vallées ou accrochés aux côteaux, représentent douze millions de travailleurs, car ils travaillent en famille. Ils n'ont pas besoin de machines, et pas même de ficelle, pour cultiver à eux tous plusieurs millions d'hectares en blé.

Si le Gouvernement désire que la production soit encore plus importante, qu'il fixe d'abord un juste prix du blé et qu'il y ajoute ensuite une prime à l'hectare, mais en tenant compte de l'importance de la production, très variable suivant les différentes régions de France.

C'est pourquoi nous voterons contre le projet du Conseil de la République, en laissant au Gouvernement le soin de fixer lui-même la prime qui, je le répète, doit s'ajouter à un prix normalement rémunérateur du blé. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Fredet.

M. Maurice Fredet. Mesdames, messieurs, la prime de réensemencement risque de donner lieu à des injustices. Le cultivateur dont les blés d'automne ont été gelés, et qui a, au printemps, réemblavé, récoltera dans notre région de Beauce de dix à quinze quintaux de blé à l'hectare. Mais le cultivateur qui aura resemé au printemps de l'orge, est susceptible de récolter trente quintaux d'orge environ.

En se basant sur le prix éventuel de 1.600 francs le quintal, le premier cultivateur touchera, pour une production de 10 quintaux à l'hectare, 16.000 francs pour un hectare réensemencé en blé.

Le second, qui aura réensemencé en orge, en admettant que le prix de l'orge soit fixé à 90 p. 100 de celui du blé, touchera environ 43.000 francs à l'hectare contre 16.000 francs pour le premier.

Ainsi, celui qui aura réensemencé en blé sera-t-il pénalisé par rapport à celui qui aura réensemencé en orge.

Ne serait-il pas possible de payer deux fois la prime au cultivateur qui, après les gelées de l'hiver, aura réensemencé en blé au printemps ? (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Sourbet.

M. Sourbet. Mes chers collègues, dans cette longue discussion générale, nous mettons la charrue avant les bœufs. Nous nous étions mis d'accord sur le principe d'une prime à l'hectare. Je crois qu'il serait sage, non seulement de revenir au texte primitif, mais aussi de nous refuser à fixer le taux de la prime avant de connaître le prix normal du blé.

La prime devra être fonction du prix même du blé. On en connaît le prix de revient; il appartient au Gouvernement d'en fixer le prix de vente. Lorsque nous le connaîtrons, nous pourrons à nouveau ouvrir la discussion et décider d'une prime qui sera fonction de ce prix. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Paul Ramadier, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, sans doute le plus sage serait-il qu'il n'y eût pas de prime en dehors du prix fixé.

M. Boiedon. Parfaitement !

M. le président du conseil. C'est, j'en suis convaincu, l'avis très général des agriculteurs.

Toute prime indépendante du prix entraîne nécessairement, d'abord des formalités, et les agriculteurs n'y tiennent pas d'une façon très particulière, et en second lieu, des délais de payement car, bien entendu, et c'est justice, il faut vérifier si les conditions mises par la loi à l'attribution d'une prime sont remplies.

Et il faut d'autre part, que les formalités administratives, mandatements et autres, soient également accomplies.

Il en résulte, entre le moment de la livraison et le moment du payement, un décalage qui peut entraîner une très longue attente, et qui, comparé au mécanisme simple du payement comptant par les organismes stockeurs, fait ressortir à l'agriculteur qu'en fait le prix du blé se décompose en deux parties, l'une qu'il reçoit au moment du payement et l'autre dont il ne sait pas comment, ni quand il la touchera, mais qui, cependant grèvera également la trésorerie de l'O. N. I. C.

De telle sorte que cette charge n'apparaît pas à l'agriculteur comme une contrepartie pleine et valable du blé qu'il livre.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, nous préférerions certainement qu'il n'y eût pas de prime.

Mais s'il doit y en avoir une, si l'Assemblée persiste dans son opinion première, je vous demande de fixer cette prime au taux le plus bas possible, à tout le moins, de laisser au Gouvernement le soin de la fixer.

On dit qu'une prime à l'hectare doit compenser le faible rendement de certaines terres où il est cependant utile de produire du blé dans la période de crise que nous traversons, particulièrement une année où la gelée a causé de graves dégâts.

Je vous demande instamment de respecter ce principe que le prix du blé doit être rémunérateur et d'éviter que le payement d'une partie de ce prix ne soit subordonné à des formalités et à des conditions qui compliqueront sans aucun doute le fonctionnement de la collecte et donneront au producteur de céréales l'impression qu'il ne touche pas le prix fixé, ce qu'on lui a promis, ce qu'il attendait.

Je demande à l'Assemblée de réfléchir avant de prendre sa décision dernière, à tout le moins d'écarter l'amendement proposé par le Conseil de la République, qui ne paraît nullement correspondre à une solution équitable. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. Waldeck Rochet, *président de la commission.* M. le chef du Gouvernement a indiqué qu'il préférerait qu'il n'y eût pas de prime d'encouragement à la culture du blé et que l'on s'en tînt purement et simplement à un prix normal.

Je précise que la commission considère unanimement que ce qui importe avant tout c'est, en effet, de fixer — rapidement — un prix national du blé qui soit rémunérateur pour l'ensemble des producteurs.

C'est pourquoi, d'ailleurs, la commission, également unanime, vous demande

de rejeter la proposition du Conseil de la République tendant à fixer le montant de la prime avant que ne soit arrêté le prix du blé.

Ce n'est pas une simple question de procédure, mais un problème très important. Il s'agit de savoir, en effet, si la prime d'encouragement que nous avons votée doit s'ajouter au prix national du blé ou si, au contraire, elle doit être intégrée à celui-ci.

Dans notre esprit et dans celui de l'Assemblée nationale, je crois, la question a déjà été tranchée lorsque nous avons voté en première lecture la proposition qui nous revient aujourd'hui.

La commission a été unanime a considérer qu'il fallait fixer un prix national du blé qui soit rémunérateur — je le répète — et accorder une prime en supplément du prix national, afin d'encourager plus particulièrement les producteurs des départements à rendement peu élevé.

Depuis, la commission n'a pas varié.

En effet, je profite de l'occasion qui m'est offerte, pour rappeler la motion que cette commission a votée à l'unanimité mercredi dernier.

Aux termes de cette motion, nous demandons au Gouvernement de fixer le prix du blé, pour la prochaine campagne, en appliquant d'une manière équitable les prescriptions du décret du 22 mars 1947.

Nous insistons à cet égard auprès de M. le président du conseil pour qu'il réponde à cet appel, étant donné que des prix différents ont été avancés. Il importe, monsieur le président du conseil, de ne pas renouveler les erreurs du passé en chicanant à propos d'une différence de deux ou trois cents francs par quintal. Un prix national rémunérateur doit être fixé, qui découle d'une application honnête, loyale du décret du 22 mars; nous craignons qu'en agissant autrement on ne compromette les ensemencements de l'automne prochain.

Nous vous demandons aussi de fixer rapidement le prix du blé, en mettant fin aux atermoiements qui ne peuvent avoir que des répercussions fâcheuses.

Vous n'ignorez pas, monsieur le président du conseil, que, dans plusieurs régions de France, notamment dans le Midi, les moissons sont déjà terminées; nos cultivateurs veulent savoir à quoi s'en tenir.

Quant au montant de la prime, il faudra le fixer après avoir fixé le prix du blé lui-même.

A cet égard, je ne suis pas d'accord avec vous, car vous venez de déclarer que vous n'acceptez la prime que comme un pis aller et à condition qu'elle soit insignifiante, qu'elle soit fixée au taux le plus bas possible.

Je ne puis pas me rallier à cette façon de voir, parce que ce n'est pas dans cet esprit que notre commission de l'agriculture a pris sa décision.

Nous avons demandé un prix rémunérateur du blé, mais nous pensons que, dans le moment présent, il faut en outre, grâce à la prime à l'hectare, fixée à un taux raisonnable, accorder un encouragement supplémentaire aux cultivateurs des régions à faible rendement.

Quoi qu'il en soit, tout le monde est d'accord, je pense, pour rejeter l'avis du Conseil de la République tendant à fixer le montant de la prime avant le prix du blé, et je ne doute pas que l'Assemblée unanime votera, en deuxième lecture, le texte de la commission de l'agriculture, exprimant ainsi sa volonté de développer notre culture du blé, qui doit, demain, assurer le pain de tous les Français. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

La commission propose de rejeter les deux articles de la proposition de loi amendée par le Conseil de la République et de reprendre les quatre articles adoptés par l'Assemblée nationale en première lecture.

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — La production du blé et du seigle doit être encouragée dans toutes les régions par un prix de vente national équitablement rémunérateur ».

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Il est institué pour les récoltes 1947 et 1948, au profit des producteurs de blé et de seigle, une prime par hectare déclaré à l'enquête de printemps; elle sera prise en charge par l'office national interprofessionnel des céréales.

« Toutefois, cette prime ne sera payée qu'à la souscription d'un engagement de livraison.

« La quantité à livrer par chaque producteur sera évaluée pour l'année en cours en multipliant le nombre d'hectares qu'il aura emblavés par le chiffre du rendement normal établi pour le département ou fraction de département et en déduisant ensuite du résultat ainsi obtenu les quantités de blé ou de seigle nécessaires à l'ensemencement et à la consommation familiale.

« Sous réserve de ces déductions, le producteur est tenu de livrer la totalité de sa récolte.

« Au cas où le producteur ferait la preuve qu'il ne peut, pour des raisons de force majeure, souscrire l'engagement ci-dessus, la prime sera maintenue ».

M. Charpentier avait déposé un amendement à l'article 2, mais il semble qu'il soit satisfait par la rédaction proposée par la commission.

M. le président de la commission. Le texte de la commission est identique à celui de l'amendement.

M. Charpentier. J'ai satisfaction, en effet, M. le président.

M. le président. L'amendement de M. Charpentier est satisfait.

Personne ne demande la parole sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Le taux de la prime et ses modalités d'établissement seront fixés par arrêté des ministres intéressés, sur proposition d'une commission interministérielle au sein de laquelle sera représentée la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Le comité départemental des céréales, assisté des délégués cantonaux de la confédération générale de l'agriculture, déterminera les conditions d'application de l'article 2 aux producteurs de blé et de seigle. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Tanguy Prigent, *ministre de l'agriculture.* Je considère que les dispositions de l'article 4 sont dangereuses.

Il n'appartient pas aux comités départementaux des céréales, assistés des délégués cantonaux de la C. G. A., de déterminer les conditions d'application de l'article 2. C'est là une prérogative des organismes nationaux et, particulièrement, de l'office national interprofessionnel des céréales. Outre que cet article est inutile, j'estime donc qu'il va créer une grande confusion dans les esprits et également dans les statistiques, dans les recoupements et dans tous les chiffres en général, et je demande à l'Assemblée de l'abandonner purement et simplement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Cet article 4 a déjà fait l'objet d'un très long débat devant l'Assemblée nationale qui s'est prononcée pour le texte de la commission de l'agriculture. Si nous ne maintenons pas ce texte, si nous ne précisons pas que c'est le comité départemental des céréales, assisté des délégués cantonaux de la C. G. A., qui déterminera les conditions d'application de l'article 2, compte tenu des quantités livrées, nous risquons d'avoir de nombreux conflits, c'est le conseil central de l'office des céréales qui sera obligé de décider.

Nous croyons préférable de s'en remettre au comité départemental des céréales, assisté des délégués de la C. G. A. Autrement, on chicanera cette prime à une multitude d'agriculteurs.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée nationale de maintenir le texte qu'elle a déjà adopté en première lecture.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je me permets d'insister. L'adoption de cet article présente un grave danger. Je l'ai dit lors du précédent débat et je veux que l'Assemblée y réfléchisse à nouveau.

En adoptant le texte proposé pour l'article 4, vous risquez de compromettre totalement la collecte. Par ce texte, vous laissez, en effet, à un organisme départemental, sans possibilité d'appel, d'intervention ou de contrôle de la part de l'O. N. I. C., le soin d'établir en toute souveraineté les conditions d'attribution de la prime, de déterminer les quantités de céréales com-

merciables moyennes de chaque agriculteur et d'accorder la prime à celui-ci.

Je sais qu'il est dit, à l'article 2, que cela ne fait pas obstacle aux dispositions générales d'une loi qui fait obligation aux cultivateurs de livrer tout leur blé et tout leur seigle. Mais vous n'empêcherez pas, vous le comprenez, que le cultivateur ayant perçu une prime, qui sera venue, en somme, sanctionner sa déclaration, se croire parfaitement en règle.

On a déterminé un « commercialisable » pour l'octroi de la prime. Le cultivateur livre la quantité ainsi définie. On lui verse la prime. Il s'estime alors, je le comprends fort bien, tout-à-fait en règle avec la loi.

Or, je vous affirme avec beaucoup de force et de gravité que lorsque nous additionnerons, à Paris, les chiffres ainsi déterminés souverainement pour chaque cultivateur français, par les organismes départementaux, nous arriverons à un « commercialisable » ridicule, dérisoire, en tous cas totalement insuffisant, et nous n'aurons aucune possibilité de recours.

Je parle en ce moment au nom de l'intérêt réel des consommateurs des grandes villes.

Abandonnez donc cet article. Laissez jouer les modalités normales de détermination de la récolte et du « commercialisable », modalités prévues dans la structure même de l'office national interprofessionnel des céréales. N'allez pas, en maintenant cet article, compromettre irrémédiablement, j'en suis sûr, les possibilités de collecte au cours d'une campagne qui, hélas, s'avère mauvaise en raison des dégâts causés par les gelées qui ne nous permettent d'escompter que la moitié d'une récolte normale. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, je ne vois pas le danger que signale M. le ministre de l'agriculture.

L'office national interprofessionnel conserve toutes ses prérogatives en ce qui concerne la commercialisation.

Il s'agit, ici, à mon sens, uniquement, de régler les difficultés que peut présenter l'attribution de la prime.

C'est pourquoi je suis obligé, la commission de l'agriculture ayant décidé de maintenir cet article, de vous demander de le voter.

M. Michelet. Vous n'avez pas l'air tellement convaincu !

M. le président de la commission. Mais si !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président de la commission, vous êtes en pleine contradiction avec les termes de l'article 2 que l'Assemblée vient de voter, quand vous dites que l'article 4 jouera au seul cas de difficulté.

L'article 2 porte: « La quantité à livrer, par chaque producteur, sera évaluée... »

Toutes les fois, je le répète, que l'agriculteur aura livré la quantité retenue souverainement par un organisme départemental, en vertu même de l'article 2 et malgré le petit paragraphe où vous déclarez que, néanmoins, cela ne ferait pas obstacle à l'application d'une loi antérieure, toutes les fois que cette livraison sera sanctionnée par le versement de la prime, l'agriculteur se croira en règle.

Or, l'addition des quantités prévues à l'article 2 — si elles ne sont pas évaluées par l'O.N.I.C., avec les possibilités de recoupements qu'ont nos inspecteurs — donnera peut-être 12 à 14 millions de quintaux.

A ce moment-là, les consommateurs seront vraiment en droit de nous demander des comptes.

J'insiste à nouveau — il s'agit là d'une question de bon sens — pour qu'on fasse fonctionner le mécanisme de l'O.N.I.C., et pour qu'on abandonne l'article 4. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Sourbet.

M. Sourbet. Je m'excuse d'intervenir à nouveau, mais la question est sérieuse.

Je me plais à croire que le Gouvernement a pesé ses responsabilités, qu'il va fixer le prix du blé, comme il l'a promis, à un taux raisonnable et a conscience qu'il s'agit bien d'attribuer une prime.

M. le président du conseil disait que la prime doit être faible; d'autres croient qu'elle doit être forte. Moi, je demande qu'elle soit sérieuse et que l'on tienne compte de la situation réelle.

A mon avis, il serait dangereux de faire intervenir, pour l'octroi de la prime, des organisations départementales.

Je crains qu'il n'y ait, entre les départements, des points de vue différents.

Je préférerais faire confiance au Gouvernement pour taxer le blé honnêtement et lui laisser la responsabilité d'assurer la distribution de ce blé et l'approvisionnement du pays.

Je crois préférable de faire régler ces questions au stade national par l'O.N.I.C., dont nous avons réclamé le retour et qui constitue l'amorce d'une organisation nouvelle, plutôt que de s'en remettre à des organismes départementaux. (*Applaudissements sur certains bancs à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. de Sesmaisons. Je suis déjà intervenu sur cette question au cours de l'examen de la proposition en première lecture. Je m'excuse d'intervenir à nouveau et dans le même sens que la première fois.

Ce qui m'inquiète vivement pour les producteurs, c'est que, si nous supprimons l'article 4, nous mettrons pratiquement les primes à la disposition d'un certain nombre de personnes qui peuvent ne pas connaître du tout les conditions dans lesquelles a eu lieu la récolte du blé sur le plan départemental.

Nous pouvons courir le risque — sur lequel j'avais déjà attiré l'attention de l'Assemblée — de voir, pour empêcher qu'une prime soit touchée, fixer à un chiffre trop élevé le rendement moyen d'un département, sans que les représentants de ce dernier puissent pratiquement faire entendre leur voix, puisque de toute façon c'est le conseil central de l'O. N. I. C. qui aura le dernier mot.

Monsieur le ministre, je considère comme de la plus haute importance que nous votions l'article 4, puisque, en définitive, vous aurez toujours la possibilité d'intervenir grâce à l'article 2, qui dit notamment: « Sous réserve de ces déductions, le producteur est tenu de livrer la totalité de sa récolte ».

Le conseil central de l'O. N. I. C. pourra toujours, en cas de besoin, dire à un producteur: « Vous n'avez pas livré la totalité de votre récolte. Vous avez pu, par suite des dispositions prises sur le plan départemental, toucher la prime. Mais votre rendement est très supérieur à celui indiqué. Je vous demande de livrer la totalité du blé que vous devez livrer ».

Le conseil central de l'O. N. I. C. peut, par conséquent, demander la livraison de la totalité de ce blé.

Vous pouvez donc défendre les consommateurs, monsieur le ministre.

Nous, nous sommes obligés de demander à l'Assemblée de maintenir le texte voté en première lecture.

En effet, si l'article 4 est modifié, les producteurs de blé seront livrés pieds et poings liés à l'administration. Vous connaissez les dangers que cela peut présenter pour la récolte de l'année prochaine. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

M. Gérard Vée. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vée.

M. Gérard Vée. Mes chers collègues, nous sommes en présence d'une demande pressante du Gouvernement qui nous fait connaître que le vote de ce dernier article pourrait compromettre les livraisons de blé.

Le Gouvernement étant responsable de l'alimentation du pays, nous hésitons à lui retirer un moyen qui lui sera peut-être indispensable pour obtenir des livraisons aussi importantes que possible.

Nous avions participé, au cours du dernier débat, à la rédaction de cet article. Le Gouvernement, et en particulier M. le ministre de l'agriculture, connaît l'état d'esprit des membres de la commission de l'agriculture. Nous lui demandons de s'inspirer de cet état d'esprit pour que, dans le décret qui sera pris, la conception de la commission de l'agriculture domine.

Sous réserve de cette demande que nous adressons au Gouvernement, nous ne voterons pas l'article 4 qui nous est proposé.

M. le président. La parole est à M. Bocquet.

M. Bocquet. Mon collègue M. Lucas et moi avons été seuls à nous opposer à l'attribution de la prime.

Nous avons toujours dit et nous disons encore que le prix du blé doit être suffisamment rémunérateur. Le prix pour l'agriculteur est un salaire et, à notre avis, il ne doit pas être question de prime.

Toutefois, nous en avons accepté le principe. Mais je crains, du moment que l'on fixe un minimum à livrer, que ce minimum ne devienne en fait un maximum.

Or, il n'y a pas d'excuse possible cette année pour les producteurs. Il me semble que le devoir de tous les producteurs est de livrer tout leur blé.

C'est pourquoi j'approuve le ministre lorsqu'il demande aux producteurs de faire un effort et de ne pas limiter le nombre de quintaux à livrer à l'hectare pour pouvoir bénéficier de la prime.

Je me rallie à la proposition du Gouvernement et je l'appuie en tant que producteur — je tiens à le dire hautement —. Nous voulons que les producteurs, eux aussi, fassent tous leurs efforts pour que tous les Français puissent manger du pain moins noir l'hiver prochain.

C'est pourquoi je donne tout mon soutien au Gouvernement. (*Applaudissements au centre et à gauche. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Villon. Vous parlez au nom d'un département où l'on récolte 35 quintaux à l'hectare.

M. André Monteil. Ce sont ceux-là qui nourrissent le pays.

Vous ne cherchez qu'à diviser !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je crois qu'une confusion s'est glissée dans l'esprit de certains de nos collègues, et dans l'esprit même de M. le ministre de l'agriculture.

Nous sommes tous d'accord pour que la moyenne départementale à livrer soit fixée par le conseil central de l'O. N. I. C.

Il n'y a dans les dispositions de l'article aucune atteinte aux prérogatives du conseil central de l'O. N. I. C.

Mais de quoi s'agit-il ?

Supposons que dans un département, la moyenne à livrer pour obtenir la prime, soit de 15 quintaux. Si dans une partie du département, pour des raisons techniques, ou pour toute autre cause, des producteurs ne peuvent livrer que 12 quintaux, si nous supprimons l'article 4, ces producteurs ne pourront pas bénéficier de la prime.

Le comité départemental des céreales, assisté des délégués cantonaux, a simplement pour mission de définir la moyenne que devront livrer les producteurs dans des cantons défavorisés pour avoir droit à la prime.

C'est pourquoi nous demandons le maintien de l'article 4.

M. le président. La parole est à M. Benchennouf.

M. Benchennouf. Je demande à M. le ministre de l'agriculture si cette loi est applicable à l'Algérie. Dans l'affirmative, je serais reconnaissant au Gouvernement de demander l'avis des assemblées algériennes, parce qu'elle contient certaines dispositions qui portent atteinte à notre statut personnel. Je serais heureux d'avoir l'avis de M. le ministre de l'agriculture sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Ce n'est pas l'article 4, mais l'article 2, instituant une prime en faveur du producteur, qui constitue la disposition essentielle de la proposition de loi.

Si j'ai pris la parole, c'est pour qu'on ne puisse pas croire, après l'intervention de M. Bocquet, que certains députés voudraient que les producteurs livrent leur blé tandis que d'autres accepteraient qu'ils puissent ne pas le livrer.

L'article 2 est, à cet égard, très explicite, monsieur Bocquet. Il dispose que « déduction faite des quantités nécessaires à l'ensemencement et à la consommation, le producteur est tenu de livrer la totalité de sa récolte ».

Nous n'avons cessé d'inviter les cultivateurs à livrer leur blé. Par conséquent, ce n'est pas là l'objet de la discussion. Celle-ci porte simplement sur les différences d'interprétation d'un article qui a une portée technique.

Je ne puis, comme président de la commission, combattre ou cesser de défendre un article qui a été adopté, je le répète, à l'unanimité par la commission et qui ne recèle pas — du moins je le pense — les dangers dont a parlé M. le ministre de l'agriculture. Pour le reste, c'est l'Assemblée qui jugera. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Benchennouf.

M. Benchennouf. Je répète ma question à M. le ministre de l'agriculture.

Notre religion nous oblige à garder 10 p. 100 de notre récolte pour les pauvres. Je demande donc à M. le ministre de l'agriculture, au cas où la loi, qui oblige notamment le producteur à livrer la totalité de sa récolte, serait applicable à l'Algérie, de la soumettre aux assemblées algériennes afin qu'elle ne puisse pas porter atteinte à notre statut personnel.

Je serais heureux que cette demande fût prise en considération.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je m'excuse de ne pouvoir répondre à notre collègue.

La proposition de loi que nous discutons n'est pas d'origine gouvernementale. Le Gouvernement, ainsi qu'il l'a dit par la bouche de M. le président du conseil, estime, à condition, bien entendu, de fixer un prix national du blé rémunérateur, tenant compte de la mauvaise récolte, du mauvais rendement dû aux gelées et des frais généraux accrus par les conséquences de ces mêmes gelées, que les agriculteurs auraient préféré de beaucoup toucher tout de suite l'intégralité du prix du quintal que de voir instituer une prime qui sera payée avec des retards et après des modalités forcément assez compliquées.

Par conséquent, la proposition n'est pas d'origine gouvernementale. Elle émane de l'Assemblée nationale souveraine. C'est donc à cette dernière qu'il appartient de se prononcer sur la question que vous venez de poser, à savoir si la prime à l'hectare sera applicable à l'Algérie.

M. Benchennouf. Ce n'est pas de la prime à l'hectare qu'il s'agit, mais de la livraison de la récolte.

M. le ministre de l'agriculture. Alors il ne s'agit pas de la même question. S'il n'y a pas de prime à l'hectare en Algérie, nous appliquerons les modalités habituelles.

M. Benchennouf. Les modalités habituelles ? Monsieur le ministre, à maintes reprises, nous avons protesté en vain, l'Assemblée elle-même a été saisie de nombreuses doléances de nos compatriotes qui ont été poursuivis pour ne pas avoir livré l'intégralité de leur récolte aux organismes stockeurs, leur religion les obligeant à en conserver le dixième pour les pauvres.

Ils préfèrent être pénalisés plutôt que de ne pas suivre les prescriptions de leur religion.

Il ne s'agit pas, en l'occurrence, de prime à l'hectare. Je demande, si la loi doit être applicable à l'Algérie, qu'elle soit soumise auparavant aux assemblées algériennes.

M. le ministre de l'agriculture. Si l'Assemblée décide que la prime sera applicable à l'Algérie, on peut ajouter que le décret qui sera pris à cet égard pourra être soumis à la consultation des assemblées algériennes.

M. Bentaieb. Je demande également à M. le président de la commission si la loi sera applicable à l'Algérie.

M. le président de la commission. Vous m'avez déjà posé la question lors du débat en première lecture, et je vous ai répondu que, dans notre esprit, elle est également applicable à l'Algérie.

M. Bentaieb. C'est un véritable guet-apens ! Les musulmans veulent un prix définitif qui, seul, pourra encourager la culture du blé en Algérie.

L'application d'une prime à l'hectare en Algérie serait de mauvaise politique.

M. le président de la commission. Si vous-même considérez que la loi ne doit pas être appliquée à l'Algérie, je ne m'oppose pas à ce qu'elle le soit seulement dans la métropole.

M. Bentaieb. La question sera facilement réglée si on paye le blé aux Algériens au même prix qu'aux Américains ou aux Canadiens.

M. le président. La parole est à M. Lucas.

M. Lucas. L'article 2 dispose que « la quantité à livrer par chaque producteur sera évaluée pour l'année en cours en multipliant le nombre d'hectares qu'il aura emblavés par le chiffre du rendement normal établi pour le département ou fraction de département et en déduisant ensuite du résultat ainsi obtenu les quantités de blé ou de seigle nécessaires à l'ensemencement et à la consommation familiale ».

Sous réserve de ces déductions, le producteur est tenu de livrer la totalité de sa récolte.

Aux termes de l'article 4, c'est le comité départemental assisté des délégués cantonaux de C. G. A. qui déterminerait les conditions d'application de l'article 2.

M. le ministre demande, avec raison, que ces conditions soient déterminées, sur le plan national, par l'office national interprofessionnel des céréales.

Mais nous savons tous que l'office n'est pas infaillible, il en a donné la preuve l'an dernier.

Afin de concilier les tendances en présence, et pour permettre un vote unanime, je demande à M. le ministre d'accepter de permettre à un département qui s'estimerait lésé de faire appel à l'O. N. I. C. afin de revoir les conditions d'application.

Ainsi, monsieur le ministre, vous auriez vous-même satisfaction.

M. le ministre de l'agriculture. Je suis d'accord sur ce point, car je suis persuadé que ce ne sont pas les départements pour lesquels on aura fait une évaluation insuffisante qui feront appel.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée.

M. Bougrain. Je demande le scrutin.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. L'Assemblée doit voter en toute connaissance de cause.

Je déclare que si elle adopte l'article 4, elle aura accompli, dans le sens de l'autarcie départementale, un acte qu'on n'a jamais connu dans une République. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Les consommateurs nous demanderont des comptes lorsque l'addition des quantités déterminées, en application de l'article 2, par les modalités de l'article 4, fera ressortir un total dérisoire nous mettant dans l'impossibilité de faire face aux nécessités d'approvisionnement en pain des habitants des villes.

La question est ainsi très nettement posée et l'Assemblée prendra ses responsabilités. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Antier. Cet article 4 a-t-il, oui ou non, été voté en première lecture par l'Assemblée ?

M. le ministre de l'agriculture. Sans doute, mais, comme ministre responsable, j'ai, à cette occasion, élevé les mêmes protestations.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'article 4, dont la commission demande le rétablissement.

M. le ministre de l'agriculture. Et repoussé par le Gouvernement.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	382
Majorité absolue	192
Pour l'adoption	57
Contre	325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Lucas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lucas.

M. Lucas. N'ayant pas, constitutionnellement, le droit de déposer un amendement, je tiens à bien spécifier que le groupe du mouvement républicain populaire votera l'ensemble de la proposition de loi, étant bien entendu que le Gouvernement tiendra compte des remarques que j'ai faites, c'est-à-dire qu'en cas de contestation, la fédération des exploitants pourra demander à l'O. N. I. C. de bien vouloir étudier à nouveau l'affaire.

M. le ministre de l'agriculture. Je suis d'accord.

M. le président. La parole est à M. Ruffe.

M. Ruffe. Le groupe communiste votera l'ensemble de la proposition de loi, mais puisque l'article 4, sur lequel nous nous sommes abstenus, n'a pas été adopté, nous demandons au Gouvernement d'assouplir largement les modalités d'application de la prime. Nous lui demandons surtout de faire en sorte que cette prime ne soit pas attribuée dans des délais trop longs, de façon que les producteurs de blé reçoivent l'encouragement auquel ils ont droit.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. Dans la séance du 29 avril 1947, Mme Peyroles a déposé une proposition de résolution tendant à la réforme des méthodes parlementaires.

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

Jinvite la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

Dans la séance du 29 avril 1947, M. Lecourt a déposé une proposition de résolution tendant à la nomination d'une commission exceptionnelle de la réforme administrative.

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(Les demandes de discussion d'urgence sont affichées à seize heures cinquante-cinq minutes.)

— 6 —

DEPENSES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE POUR LE MOIS DE JUILLET 1947

Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'un projet de résolution.

M. le président. La commission de comptabilité demande la discussion d'urgence du projet de résolution portant fixation des dépenses de l'Assemblée nationale pour le mois de juillet 1947.

Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Je mets en délibération le projet de résolution.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Le crédit provisoire de l'Assemblée nationale pour le mois de juillet 1947 est fixé à la somme de 70.289.000 francs. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Ce crédit est réparti conformément à l'état ci-annexé. » — *(Adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble du projet de résolution ?...

Je le mets aux voix.

(L'ensemble du projet de résolution, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

REALISATION D'UN PLAN DE CONGELATION DE LA VIANDE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi visant à la réalisation d'un plan de congélation de la viande.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'agriculture, M. Braconnier, directeur de la production agricole.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Minjoz, rapporteur de la commission du ravitaillement. *(Applaudissements à gauche.)*

M. Minjoz, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, permettez moi, avant d'aborder le fond même du débat, de vous faire connaître dans quelles conditions celui-ci se présente.

Lorsque la commission du ravitaillement fut saisie du projet de loi visant à la réalisation d'un plan de congélation de la viande, elle décida tout d'abord d'entendre M. le président du conseil qui venait de prendre en mains la lourde charge du ravitaillement.

Après son audition, elle désigna notre collègue M. Mauroux comme rapporteur. Celui-ci accepta et présenta devant la commission un rapport qui souleva un certain nombre d'observations et d'objections, à la suite desquelles et après l'audition de M. Bony, conseiller technique à la présidence du conseil, M. Mauroux ne crut pas devoir garder la mission qui lui avait été confiée. C'est ainsi que je fus désigné à l'unanimité comme rapporteur.

L'examen du projet gouvernemental fit l'objet de nombreuses discussions qui risquaient de s'éterniser. Une sous-commission composée de représentants de tous les partis fut nommée, afin d'aboutir à une solution : notre désir unanime était d'aider le Gouvernement à établir ce plan de congélation dont personne n'avait contesté l'utilité et même la nécessité.

C'est dans ces conditions que fut établi le texte qui vous est actuellement soumis et que je rapporte, non pas, permettez-moi de le souligner, en mon nom personnel, non pas au nom de mon parti, mais au nom de la commission du ravitaillement unanime. Il fut, en effet, voté à l'unanimité, moins une abstention.

Evidemment, ce texte est différent du projet gouvernemental, car il n'a qu'un objectif limité et bien déterminé : permettre au Gouvernement et plus spécialement au ministre chargé du ravitaillement d'amasser, grâce au plan de congélation, le maximum de viande congelée dans les entrepôts frigorifiques existant dans le pays, c'est-à-dire 25 ou 35.000 tonnes, la capacité de nos établissement frigorifiques ne permettant pas davantage.

De la sorte, le Gouvernement pourra, en ce qui concerne les grands centres et sur les bases actuelles, assurer un minimum de rations pendant la période creuse qui s'étend du 1er décembre au 30 juin de chaque année.

C'est, hélas! bien peu. Mais il ne faut pas oublier la situation de notre pays. C'est un lieu commun de rappeler la rareté et la cherté de cette denrée pourtant essentielle. Il ne faut pas s'en étonner si l'on veut bien se souvenir tout d'abord que notre cheptel, bien que reconstitué en nombre, est encore insuffisant en poids et en qualité par rapport à celui de 1938.

Il faut se rappeler ensuite que nous n'avons pas eu, pour cette année, de plan de congélation et que, par conséquent, pendant cette période creuse que nous venons de traverser, le Gouvernement ne disposait d'aucune ressource appréciable lui permettant d'alimenter les grands centres et de faire respecter en même temps les cours normaux.

Il ne faut pas oublier non plus que, depuis la guerre — c'est une troisième observation — la consommation de la viande s'est considérablement accrue, dans les campagnes notamment, et que, faute

de céréales secondaires, l'engraissement à l'auge a diminué dans de fortes proportions.

D'autre part, l'erreur du double secteur et la hausse des prix ont favorisé à tous les stades, en dehors du rationnement, l'écoulement de quantités importantes de viande.

Enfin, notre situation financière nous a interdit de faire appel d'une façon massive aux importations étrangères.

C'est en s'inspirant de ces considérations, dont personne ne peut contester la valeur et la justesse, que votre commission a établi un nouveau texte, très court, puisqu'il se réduit à cinq articles, dont voici l'économie générale.

Chaque année, le ministre chargé du ravitaillement établit un plan de congélation de la viande de production métropolitaine, complété, s'il y a lieu, par un plan d'importation de viande congelée. Il ne le fait qu'après consultation préalable du conseil national de la viande.

Ensuite, pour s'occuper des opérations d'achat du bétail, de congélation, de mise à l'entrepôt, le ministre passera des conventions avec les établissements frigorifiques et des sociétés dites de professionnels, sociétés qui comportent notamment des mutuelles d'achats des bouchers, des coopératives ouvrières de boucheries, des associations de producteurs.

Ces conventions fixeront les conditions techniques des opérations et les prix de vente des viandes à leur sortie des établissements et entrepôt frigorifiques.

Quant aux achats du bétail nécessaire à la congélation, ils devront être effectués soit au prix fixé par les arrêtés de taxation, soit, s'il n'en existe pas, au coût pratiqué dans la région à l'époque considérée.

La commission a pensé que les sociétés dites de professionnels pourraient facilement se procurer les 25 à 35.000 tonnes de viande congelée nécessaires pour nos entrepôts frigorifiques.

Si, cependant, elles ne le pouvaient pas, ou bien si elles se heurtaient à des difficultés ou à l'hostilité de la part de certains, nous avons donné les armes nécessaires au Gouvernement pour passer outre: nous permettons au ministre chargé du ravitaillement de se procurer le bétail nécessaire en utilisant les dispositions de la loi du 4 octobre 1946, et, dans toute l'étendue de celle-ci, des achats prioritaires.

Enfin, les établissements frigorifiques de toute nature sont tenus et au besoin requis de mettre à la disposition, soit des sociétés de professionnels, soit du Gouvernement, les capacités de congélation qui leur auront été assignées par le plan de congélation.

Nous en aurons terminé lorsque nous aurons rappelé à l'Assemblée que si la commission a écarté le mécanisme d'imposition qui était prévu dans certains articles par le Gouvernement, et qui devait, d'après les déclarations faites devant la commission, lui permettre de se procurer en plus 100.000 tonnes de viande fraîche, c'est qu'à son avis un tel système — qui ne portait d'ailleurs que sur le quatorzième de la production actuelle, puisqu'on peut chiffrer celle-ci à 1.400.000 tonnes — ne pouvait être envisagé que dans un plan d'ensemble concernant un certain nombre de denrées et de produits que les nécessités du ravitaillement ne permettent pas de dissocier: viande, lait, blé, céréales secondaires et, enfin, poisson.

Telles sont, mesdames, messieurs, les grandes lignes du projet qui vous est soumis, et qui doit être à notre avis une des premières pierres d'une politique alimentaire constructive.

Je me permets de vous rappeler, en terminant, que le texte a été voté à l'unanimité, moins une abstention.

C'est dans ces conditions que j'ai été appelé à le rapporter devant vous. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Pouyet, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Pouyet, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, la commission de l'agriculture est appelée à donner son avis sur le projet de loi du Gouvernement qui a fait l'objet du rapport n° 1792, présenté par M. Minjoz, au nom de la commission du ravitaillement.

L'initiative du Gouvernement est à considérer, car il est bien certain que dans les périodes, dites creuses, allant de décembre à juin, l'approvisionnement en viande fraîche des agglomérations urbaines subira de sérieuses difficultés, et cela pour les nombreuses raisons suivantes.

En premier lieu la production reste inférieure en poids, pour les bovins, et en possibilité de commercialisation, pour les porcins, à celle de 1938.

En second lieu, les éleveurs ne pourront pas encore se procurer les produits d'importation tels que tourteaux, riz, farine de riz, farine d'arachide, produits indispensables pour engraisser à l'auge les animaux destinés à la boucherie.

D'autre part, depuis la guerre, en raison de la diminution des volailles, de la rareté des conserves de poisson et de viande, les besoins de la consommation urbaine ont augmenté et la consommation rurale s'est considérablement accrue.

Enfin, un groupement puissant d'intérêts rassemblant des intermédiaires en nombre pléthorique est à même de peser sur le marché de la viande pour des fins spéculatives et souvent politiques.

Il est donc nécessaire et urgent que la pénurie de viande soit atténuée pendant les mois d'hiver, en évitant la surconsommation pendant les mois d'été. On peut obtenir cette atténuation par prélèvements et mise en congélation des quantités de viande fraîche excédant les besoins de la consommation estivale.

Votre commission est satisfaite que son avis ait été retenu par la commission du ravitaillement en ce qui concerne le titre III du projet du Gouvernement visant le système d'acquisition du bétail.

Votre commission de l'agriculture estime en effet que pour se procurer de 25.000 à 35.000 tonnes de viande au maximum, il n'est pas nécessaire d'avoir recours à un système de répartition communale et d'imposition au producteur.

Si les importations s'avéraient indispensables et urgentes pour assurer le ravitaillement en viande du pays, votre commission affirme qu'avant toute autre décision, il doit être fait obligation aux marchands de bestiaux d'expédier une partie ou la totalité de leurs achats sur les grands centres urbains.

Les paysans vendent tout leur bétail destiné à la boucherie. Ils ne le stockent pas, parce que le bétail ne se prête pas au stockage. Ils le vendent au prix offert par les marchands de bestiaux.

Seuls, ces derniers sont donc responsables d'abord de la hausse du prix de la viande, parce que dans la plupart des cas, ils ont offert un prix supérieur à celui fixé par la C. G. A. ou par la conférence économique de juillet 1946.

D'autre part, ils sont souvent responsables du mauvais ravitaillement des grandes villes parce que, pendant l'hiver, la plupart des wagons de bestiaux sont dirigés vers des centres urbains de distractions et de plaisirs, tels que Nice, Monaco, ou vers des villes frontières, qui ne justifient pas une consommation de viande correspondant aux quantités qui leur sont expédiées.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de l'agriculture donne un avis favorable au projet gouvernemental, tel que l'a rapporté M. Minjoz, au nom de la commission du ravitaillement. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Schauffler.

M. Schauffler. Mes chers collègues, le problème de la viande, dans son ensemble, a été évoqué déjà maintes et maintes fois, tant dans les conseils du Gouvernement qu'à la commission du ravitaillement et à l'Assemblée même.

Et jamais aucune des propositions faites n'a reçu de solution satisfaisante.

Il reste donc entier et s'aggrave même de jour en jour, car la situation est aujourd'hui particulièrement tendue, en raison, d'une part, de l'élévation progressive et continue du prix de la viande, qui la rend inaccessible aux budgets familiaux; d'autre part, du mécontentement de la population qui ne comprend pas qu'à l'époque de l'année où normalement il y a une amélioration sur ce marché, elle ne puisse pas trouver à se ravitailler.

Que peut donc penser la ménagère, quelle peut être son opinion sur les services du ravitaillement, quand elle lit dans son journal que 3.000 bœufs sont arrivés à la Villette, sans compter les veaux ou autre bétail, et qu'elle ne peut pas servir de viande sur la table familiale ?

Que lui importe la querelle du dirigisme et du libéralisme ?

Ce qu'elle veut, c'est qu'on lui donne à manger. Et, pour elle, le système le meilleur sera celui qui lui permettra d'avoir en suffisance du vrai pain, du vin, des légumes et de la viande pour les siens.

Soyez assurés que cela seul compte et que le Gouvernement qui obtiendra ce résultat aura pour lui la reconnaissance du pays tout entier.

Le reste viendra par surcroît.

Or, on est bien obligé de constater, au point où nous en sommes, que nous ne voyons guère s'améliorer une situation bien compromise par les méthodes employées jusqu'à présent.

La déduction normale, logique, qui s'impose est qu'elles ont lamentablement échoué et qu'il faut en changer.

C'est le simple bon sens qui dicte cette considération. Mais, hélas ! le bon sens n'est pas toujours matière gouvernementale, et nous voyons que se dressent contre lui, non pas seulement la routine, mais, ce qui est grave et ce qui nous effraye le plus, les principes et la doctrine.

Je n'ai pas l'intention de rouvrir le débat sur le dirigisme. Mais nous sentons tous fort bien que, d'une manière générale, on est en train de nous mener insensiblement vers des mesures communautaires qui se manifestent par le développement d'organismes coopératifs, de mutuelles, de commissions et d'offices, et qui aboutiront, en définitive, si nous n'y prenons pas garde et si nous ne nous dressons pas farouchement contre, à la collectivisation que j'ai dénoncée et que je ne me lasserai pas de dénoncer à cette tribune chaque fois que j'en aurai l'occasion.

Et qu'on ne vienne pas me dire que c'est là pure imagination.

Je répondrais alors qu'au cours de la première discussion de ce projet en com-

mission du ravitaillement, j'ai fait part de mes inquiétudes à ce sujet, précisant que les mesures déjà prises et celles proposées — carte d'acheteur, mutuelles obligatoires, comités cantonaux d'expertise, impositions, réquisitions — étaient de nature à nous faire craindre le retour à des pratiques néfastes, d'ailleurs abandonnées et condamnées.

Je me suis alors attiré cette réponse de notre distingué rapporteur M. Minjoz : « En ce qui me concerne, dit-il, j'approuve pleinement ces mesures et, de plus, je suis pleinement partisan de l'office de la viande, et je ne m'en cache pas ».

Mme Degrond, *présidente de la commission du ravitaillement.* C'est son droit.

M. Schauffler. Nous sommes d'accord.

Sa position et sa réponse sont toutes de franchise et j'aurais aimé que le Gouvernement fût aussi précis dans son projet.

Nous savons, en outre, qu'un certain nombre de hauts fonctionnaires partagent son point de vue et sont décidés à le faire triompher.

Nous sommes donc en présence d'une offensive marquée du plus pur dirigisme.

M. Paul Ramadier, *président du conseil.* Permettez-moi de vous dire, monsieur Schauffler, que les hauts fonctionnaires appliquent les doctrines du Gouvernement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Schauffler. Donc, le Gouvernement prend à sa charge la responsabilité de semblable attitude.

Sans doute — M. le président du conseil et M. le ministre de l'économie nationale l'ont dit et redit — nous vivons dans un siècle d'interdépendance économique, et il faut que les citoyens se soumettent à une discipline qui doit harmoniser leurs rapports permanents. Sans doute sommes-nous tributaires les uns des autres et avons-nous à tenir compte, pour le surplus, de considérations et de besoins qui nous obligent à des accords économiques internationaux.

Tout cela est vrai, et le nier serait puéril.

Mais pourquoi faut-il, pour surmonter les difficultés qui se présentent à nous depuis la libération, toujours employer des mesures de contrainte, de répression, qu'il faut sans cesse aggraver si l'on veut qu'elles demeurent efficaces, et qui amèneront le Gouvernement, comme on l'a dit déjà, à placer un gendarme derrière chaque citoyen pour veiller à la bonne exécution des règlements ?

Il existe dans l'arsenal des lois, ordonnances et décrets en matière économique plusieurs centaines de textes qui permettent de constater des délits.

Comment voulez-vous que le citoyen moyen s'y reconnaisse, et comment voulez-vous qu'il puisse de bonne foi prétendre n'être jamais en défaut ?

Que se produirait-il alors ? Tout simplement que le délinquant en puissance, étant noyé sous cette avalanche, en arrive à négliger les textes et se transforme peu à peu en fraudeur malgré lui.

Mes chers collègues, il y a un fort courant à remonter, mais on peut le remonter. Pour cela, il faut rendre la confiance à tous ceux qui l'ont perdue, confiance envers les institutions de l'Etat, envers le Gouvernement et la monnaie.

Tout d'abord, il faut atténuer, puis abolir le plus rapidement possible tous ces moyens de contrôle et de coercition indignes de nous et permettre, enfin, aux Français de vivre libres dans un pays libre.

C'est pourquoi je demande au Gouvernement de saisir la magnifique occasion qui lui est offerte aujourd'hui de s'engager dans la voie de la liberté.

Nous avons entendu dire par des personnalités éminemment autorisées que la pénurie était la principale justification du dirigisme et que l'abondance devait ramener la liberté. Voilà une excellente occasion de montrer qu'on est sincère, en rendant la liberté au marché de la viande.

Toutes les conditions requises pour une réussite sont réunies aujourd'hui. Nous sommes à la période de l'année où le bétail est le plus abondant et où l'éleveur va vouloir s'en débarrasser. Des arrivages importants se font tous les jours à la Villette. C'est le moment propice pour le Gouvernement de faire jouer la loi de l'offre et de la demande. Si on ne le fait pas vraiment, ce serait l'indication très nette que les considérations doctrinales sont plus fortes que l'intérêt public et nous serions obligés d'en prendre acte.

Je veux croire que les débats qui se sont déroulés récemment ont montré que, malgré un vote d'opportunité, la quasi-unanimité de l'Assemblée nationale était pour la liberté et que le Gouvernement se décidera à tenter l'expérience que nous lui demandons.

Il aura ainsi la possibilité de réaliser sans à-coup et sans charge supplémentaire pour l'Etat le plan de congélation qu'il nous propose et avec lequel nous sommes d'accord quant au principe même, mais que nous combattons dans son application tel qu'il nous est soumis.

La présentation du premier plan du Gouvernement appelait un certain nombre de remarques : en particulier, il laissait trop apparaître des intentions qu'il aurait voulu cacher. Mais puisque le Gouvernement semble l'avoir abandonné pour accepter celui qui est présenté par la commission du ravitaillement, je n'en ferai pas ici la critique.

Je dirai simplement du nouveau projet qu'il n'apparaît pas nécessaire de faire intervenir le pouvoir législatif pour le réaliser. Un simple arrêté déterminant les conditions d'achat, d'abatage, de congélation et de stockage, imposant aux contractants un cahier des charges précis et sévère, aurait amplement suffi.

Cela eût évité l'alourdissement de la machine administrative, des complications et des différends sans nombre, de même que des charges supplémentaires et, qui sait ? peut-être des risques de troubles.

En ce qui nous concerne, si ce plan est établi à de justes proportions, nous y souscrirons très volontiers. Mais s'il se présente avec des contraintes et un appareil administratif trop lourd, nous serons obligés de ne pas l'accepter. Il ne s'agit pas là d'une opposition systématique, mais d'un refus raisonné d'accepter un projet néfaste à tous points de vue et contraire à la logique.

De quoi s'agit-il ? D'acheter 35.000 tonnes de viande, soit 120.000 bœufs, soit environ un huitième du tonnage total, de l'abattre et de remplir les frigorifiques.

Ce n'est pas une si grosse affaire qui doive justifier la mise en place d'un appareil compliqué et oppresseur. Pour réaliser cette opération, monsieur le président du conseil, il suffirait simplement de s'adresser à des professionnels qui connaissent leur métier, ont intérêt à travailler et à faire travailler leur personnel, qui sont outillés, expérimentés, puis de passer avec eux des conventions sous forme de cahiers des charges qui définiraient clairement leurs obligations, leurs responsabilités et leurs droits et détermineraient la façon de fixer les prix d'achat et les conditions techniques de préparation des viandes.

Voilà, n'est-il pas vrai ? un projet qui peut se réaliser très rapidement et très simplement.

J'ajoute, pour répondre à certaines critiques, que, pour éviter la spéculation, il importerait de diviser les tâches. Il ne faudrait pas que ce soit le même organisme qui achète le bétail vif, l'abatte, le congèle, le stocke et le revende. Chaque catégorie de professionnels devrait trouver sa place, soit comme fournisseur de viande, soit comme spécialiste de la congélation, du stockage et de la sortie des frigorifiques.

L'ensemble de ces opérations devrait naturellement s'effectuer sous le contrôle du ministre chargé du ravitaillement ou de ses représentants.

Ainsi serait mis en œuvre le fameux plan de congélation de la viande qui vous est si cher, monsieur le président du conseil.

Je me suis laissé dire qu'une étude avait été entreprise voici dix-huit mois par les services techniques de l'administration. Cette étude prévoyait justement un cahier des charges et un contrat avec lequel les professionnels auraient été d'accord.

D'après eux, si ce plan avait été mis en œuvre, il permettrait dès maintenant la congélation d'un tonnage important de la viande dans les conditions avantageuses et sa vente au prix de 100 à 110 francs le kilogramme pour une très bonne qualité convenant à la congélation.

N'est-ce pas cela que le Gouvernement recherche et pourquoi ne s'y reporterait-il pas ? Ce serait plus rationnel, et cela vous amènerait sans doute, monsieur le président du conseil, à reviser votre jugement sur le problème de la viande.

J'ai dit à cette tribune, il y a quelques jours, que la seule expérience qu'on n'ait jamais tentée était celle de la liberté. Le moment semble venu de faire un essai qui serait, j'en suis convaincu, une magnifique réussite.

Tous les professionnels sont unanimes à prendre l'engagement de ravitailler la France, de remplir les frigorifiques et de laisser baisser les prix de vente à condition que la liberté leur soit rendue. Pourquoi alors maintenez-vous un veto aussi formel ?

Ne dit-on pas — je l'ai lu dans la presse — que le président de la fédération nationale de la boucherie vous aurait écrit, monsieur le président du conseil, pour vous annoncer que, devant la situation impossible qui était faite à ses adhérents, la fédération avait pris la décision de recommander immédiatement à tous ses membres de commercer ouvertement, de facturer et de comptabiliser les prix réels basés sur les cours de la Villette, c'est-à-dire en clair, en un mot comme en cent, de rétablir d'autorité la liberté totale du marché de la viande ?

Mme la présidente de la commission. C'est magnifique !

M. Schauffler. Je laisse à l'Assemblée le soin de méditer sur cette décision, qui revêt une gravité exceptionnelle, car elle démontre la volonté de toute une corporation de lutter contre des procédés stérilisants, d'agir publiquement, sans rien dissimuler.

Les bouchers ont la conviction qu'ils peuvent donner à la population de la viande en quantité suffisante pour qu'elle figure sur toutes les tables, et ils ont aussi l'intention bien arrêtée d'en faire baisser notablement les prix.

Allez-vous, monsieur le président du conseil, les aider à atteindre ce but, ou allez-vous, au contraire, vous dresser contre eux, et faire échouer leur entreprise ?

Mes chers collègues, le problème est posé. Les professionnels ont pris leurs responsabilités aux yeux du pays tout entier. Le Gouvernement doit, aujourd'hui, prendre les siennes. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Thamier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Thamier. Mesdames, messieurs, lors des débats qui se sont récemment instaurés sur la politique économique du Gouvernement, M. le président du conseil nous a très abondamment documentés sur le plan de congélation que nous discutons aujourd'hui. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'ajoute qu'à ce moment-là il ne paraissait pas avoir réussi à convaincre le rassemblement des gauches et certains de nos collègues du mouvement républicain populaire de la nécessité de recourir, en l'occurrence, à un renforcement du dirigisme. J'ignore s'il y est parvenu; le débat d'aujourd'hui nous fixera.

En tout cas, le parti communiste entend réaffirmer que sa position n'a pas varié. Nous sommes tout à fait favorables à la constitution d'un stock de viande frigorifiée et nou l'avons clairement précisé devant la commission du ravitaillement. Nous savons de quels sacrifices la classe ouvrière et le peuple tout entier payent l'imprévoyance dont on a si souvent fait preuve en matière de ravitaillement pour ne pas approuver cette sage précaution. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

La réalisation du plan de congélation peut être assurée dans la période qui s'ouvre maintenant. Le cheptel abonde sur les marchés et les arrivages se font plus importants. A la Villette, on a enregistré hier le plus fort approvisionnement de l'année: 3.492 bovins, 2.146 veaux, 4.000 moutons, 366 porcs.

En échelonnant l'achat du bétail sur les semaines et les mois à venir, il sera facile de remplir nos entrepôts frigorifiques dont la capacité ne dépasse pas 35.000 tonnes — surtout, hélas! si la sécheresse continue à sévir — et cela tout en allant vers la baisse des prix.

Le stock que nous constituerons ainsi ne nous aura coûté aucune des précieuses devises qu'il nous a fallu sacrifier dans le passé pour nous procurer de la viande congelée à l'étranger.

Il sera, en même temps, une arme efficace dans la lutte contre les hausses abusives que quelques spéculateurs s'entendent à orchestrer savamment.

Mais si nous sommes d'accord sur la nécessité de remplir nos frigorifiques, nous n'entendons nullement, pour cela, accepter le mécanisme et l'appareil bureaucratique proposé par MM. Ramadier, Depreux et Tanguy Prigent.

Nous sommes résolument opposés à tout retour aux méthodes de Vichy, même si les propositions qui nous sont faites le sont par le Gouvernement unanime.

A la commission du ravitaillement, nous avons été assez heureux pour obtenir des modifications radicales au projet du Gouvernement. Nous sommes persuadés qu'il se trouvera, à l'Assemblée, une majorité très nette pour soutenir le texte rapporté par notre collègue socialiste M. Minjoz, texte qui — notre collègue l'a précisé dans son rapport — a été adopté à l'unanimité moins une abstention par la commission et qui diffère complètement de celui qui nous était préalablement soumis.

Nous ne pouvons croire, d'ailleurs, que l'on veuille recourir à des dispositions nettement dirigées contre les paysans qui ont fait de rudes efforts pour améliorer le ravitaillement du pays.

Ce serait là un procédé singulier, tendant à accréditer auprès des consommateurs des villes la légende déformée selon laquelle les producteurs ruraux sont responsables des prix élevés et de la pénurie dans le domaine de la viande. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si l'on voulait, dans certains milieux qui prétendent tout réglementer, tout diriger, sacrifier à une vieille habitude qui consiste à dresser les ouvriers contre les paysans pour couvrir les vrais coupables, on n'agirait pas autrement.

Nous répétons une fois de plus que, pas plus pour la viande que pour le blé ou le vin, le monde rural ne saurait être tenu pour responsable de la situation actuelle.

Comme le soulignait à Strasbourg, à notre onzième congrès, notre camarade Maurice Thorez, les raisons d'un état de choses aussi regrettable sont ailleurs: « On a changé de mois en mois les plans et les programmes. Le résultat a été la disparition ou presque de toute viande sur le marché réglementé et la pratique de prix trop élevés sur le marché parallèle ».

Les ministres qui se sont succédé au ravitaillement depuis la libération n'ont enregistré que des échecs à leurs expériences les plus diverses. Nous en sommes au treizième plan pour la viande et les résultats s'avèrent toujours aussi désastreux.

Pour conserver toute sa rigueur à un dirigisme déplacé, nous avons vu le ministère de l'économie nationale se refuser à accorder une tolérance d'une vingtaine de francs quand les prix se situaient au détail à 200 francs le kilogramme pour la qualité extra.

Par la suite, les taxes ont craqué les unes après les autres. Les prix s'établissent maintenant aux environs de 400 francs le kilogramme. Le ministère a ainsi pratiquement abouti au rationnement par l'argent qu'il prétendait éviter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous souhaiterions que le Gouvernement s'engageât enfin, avec vigueur, dans la lutte contre les vrais responsables du désordre du marché et nous ne partageons nullement les illusions de notre collègue M. Schauffler qui veut faire confiance aux marchands de bestiaux, à tous ces professionnels du marché de la viande qui, jusqu'à maintenant, ont saboté systématiquement tout ce qui a été tenté dans ce domaine. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Monsieur le président du conseil, vous serez bien inspiré de surveiller de très près, par exemple, les agissements des gros marchands de bestiaux qui tournent déjà les lois les plus récentes.

L'Assemblée a voulu ramener aux chiffres d'avant guerre le nombre des intermédiaires qui vivent dans le circuit de la viande. Si je suis bien informé, les gros marchands de bestiaux tournent déjà la loi. Ils se font délivrer, conformément à des dispositions contenues dans les arrêtés d'application récemment parus, des duplicata de cartes d'acheteurs. Ces derniers leur permettent de conserver une armée de commissionnaires et d'acheteurs qui font la pluie et le beau temps sur les foires et les marchés.

De même, il serait prudent de surveiller les agissements des gros livreurs des régions d'embouche qui sont en même temps négociants en bestiaux.

Tout ce beau monde opère la main dans la main avec les chevillards, et, le plus souvent, au détriment de la grande masse des paysans.

C'est contre ces gens-là, et contre eux seulement, qu'il faut agir pour assainir le marché de la viande. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous devons dire tout net que le projet gouvernemental ne semblait nullement animé de ce souci. L'article 3 faisait, au contraire, la part belle aux sociétés de professionnels.

Mes camarades Denise Ginollin et Jugo ont dénoncé avec beaucoup de vigueur, devant la commission du ravitaillement, le monopole qui risquait d'être accordé aux intermédiaires sans scrupule déjà organisés pour accaparer les opérations d'achat, de congélation et de stockage prévues par le plan.

Il n'est pas, en effet, sans intérêt de rappeler à l'Assemblée que, le 10 mai, M. Robert Lévy, importateur de viande, demeurant à Paris, M. Edouard Acu, agissant en tant que président de la fédération nationale de la boucherie en gros et du commerce en gros des viandes, M. Ernest Lemaire-Audoire, un nom bien connu dans le domaine de la viande, MM. Raymond Cléret, Gaston Legendre, et j'en passe, s'étaient réunis pour fonder une société coopérative de congélation et de stockage.

Ces messieurs étaient des précurseurs. (*Sourires à l'extrême gauche.*) Ils avaient devancé, si j'ose dire, ce journaliste du *Monde* qui, quatre jours après, le 14 mai exactement, préconisait la réalisation d'un plan de congélation tout à fait par hasard, bien entendu. Ils avaient même devancé le Gouvernement qui, lui, ne déposait son projet que le 3 juin.

C'est pourquoi nous voudrions obtenir de M. le président du conseil l'assurance formelle qu'il n'accordera, en aucune manière, un monopole de fait à ceux qui contrôlent tout le marché de gros, et qui sont, en fait, les vrais maîtres de tout le marché de la viande.

Dans cet esprit, la commission a précisé, sur notre proposition, que les mutuelles d'achat de bouchers, les coopératives ouvrières de boucherie, les associations de producteurs, etc., pourraient également participer à la constitution du stock de congélation. Nous avons même obtenu que des avances puissent être accordées aux associations ci-dessus qui en auraient besoin, pour que la concurrence soit des plus larges. Nous avons demandé encore que le conseil national de la viande soit consulté par le Gouvernement sur le plan de congélation.

La commission unanime nous a approuvés, comme elle a approuvé, le 3 juillet, la motion que nous lui avions soumise vous invitant, monsieur le président du Gouvernement, à annuler le décret relatif au conseil national de la viande, paru le 5 juin au *Journal officiel*.

Ce décret enlève au président du conseil national de la viande le droit de convoquer ses collègues. Cette prérogative lui avait pourtant été attribuée par l'article 2 de l'arrêté du 21 janvier 1947, qui précisait le fonctionnement dudit conseil. Nous pensons que cette mesure, qui a provoqué le départ des membres de la confédération générale de l'agriculture du conseil de la viande, doit être rapportée au plus tôt. Agir autrement serait souligner que l'on se soucie fort peu des délibérations et des suggestions de cet organisme et, j'ajouterai maintenant, de la résolution votée à l'unanimité par la commission du ravitaillement.

Nous avons combattu pour notre part, avec opiniâtreté, les articles 5, 6, 7 et 9 du projet et nous avons été assez heureux

pour voir la commission se ranger à notre avis.

Pour collecter les 35.000 tonnes de viande, qui représentent non pas le huitième, comme l'a déclaré M. Schauffler, mais à peu près un quarantième de notre production annuelle actuelle — si l'on s'en rapporte aux déclarations de M. le président du conseil — nous ne saurions accepter de revenir au système en honneur sous Vichy. Nous n'oublions pas, quant à nous, que ces dispositions inspirées alors par l'occupant visaient à vider littéralement notre pays au profit des envahisseurs. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) L'administration vichyste réussit ainsi à prélever, au profit des nazis, 670.000 tonnes de viande. Nous nous refusons à remettre en vigueur ces méthodes que rien ne justifie, même si on les camoufle désormais sous un vocable dirigiste.

Le Gouvernement nous proposait, dans son article 5, le retour aux commissions d'achat, baptisées pour la circonstance « comités cantonaux d'expertise ». L'article 6 prévoyait des impositions, réparties exactement comme au temps de Vichy, avec l'obligation pour les maires de revenir à la répartition communale individuelle. L'article 7 rétablissait le droit de réquisition, et les précautions de style n'y changeaient rien. Qu'on en juge plutôt: « Si cette décision n'est pas acceptée (il s'agit de la fixation du prix et de la qualité par le comité cantonal d'expertise) et si le producteur se refuse, pour toute autre cause, à se soumettre à l'obligation de livrer, le président du comité cantonal d'expertise peut, par délégation permanente du préfet, procéder à la réquisition des animaux. »

Recourir à de pareilles mesures signifierait revenir en arrière. L'Assemblée ne voudra pas ressusciter un système justement impopulaire dans nos campagnes, et de surcroît particulièrement onéreux. Ce n'est pas par un renouveau de bureaucratie que l'on résoudra le problème. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Qu'il me soit permis d'ajouter que, d'une façon détournée, l'article 9 prévoyait l'extension du système préconisé plus haut à tout l'approvisionnement en viande fraîche. La commission, à la quasi unanimité, s'est étonnée de voir le Gouvernement user d'un pareil artifice pour réorganiser notre ravitaillement en viande. Nous ne saurions admettre qu'un projet de loi, qui se propose un objet tout à fait limité comme le plan de congélation, réglemente furtivement, dans son dernier article, tout le marché de la viande.

Pour toutes ces raisons, nous combattrons les dispositions tracassières et bureaucratiques du plan proposé par le Gouvernement, si celui-ci en désirait le retour. L'accepter, ce serait renforcer un dirigisme des plus inutiles et des plus coûteux. Ce serait tourner le dos au bons sens qui commande de desserrer progresivement les contraintes pour revenir, dès que la production le permettra, et à ce moment-là seulement, à la liberté du marché.

C'est pourquoi le groupe communiste s'emploiera à soutenir le texte de la commission qu'il accepte, sous réserves de quelques modifications de détail. Nous prouverons ainsi que nous entendons donner au Gouvernement les moyens de réaliser le plan de congélation, sans recourir à des méthodes vexatoires et inopérantes qui soulèveraient, à juste titre, l'indignation des milieux ruraux.

Au moment où doit s'affirmer plus que jamais, face au complot qui était tramé contre la République, l'union des travailleurs des villes et des campagnes, nous comptons sur le bon sens de l'Assemblée pour s'en tenir sagement au texte voté à l'unanimité par la commision du ravitaillement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Farinez. (*Applaudissements au centre.*)

M. Farinez. Je veux tout d'abord dire à M. le président du conseil que les membres du mouvement républicain populaire sont unanimes à approuver le principe d'un plan de congélation de la viande.

Ce plan sera accepté et compris, j'en suis convaincu, par toute la paysannerie, que nous représentons, car nos paysans, souvent critiqués à tort, ont fait preuve en toutes circonstances de la plus entière bonne volonté, surtout quand il s'agit du ravitaillement du pays.

Ils savent que cette mesure est une sage et utile précaution. Ils ne veulent pas, en effet, revoir le pays sans viande, comme cela s'est produit l'an dernier, avec peut-être la complicité de certains acheteurs qui pratiquaient à leur manière la grève perlée. Ils ne veulent pas revoir ce prix insensé de la viande, dont ils n'étaient pas responsables et qui a atteint jusqu'à 400 francs le kilogramme, comme l'a déclaré M. le président du conseil à cette même tribune. Je voudrais cependant que la ménagère qui a payé au prix de 400 francs un kilogramme de viande sache combien ce kilogramme a été payé à celui qui l'a produit.

Nos paysans sont les premiers à s'élever contre des prix qui ne peuvent être supportés par de modestes ménages d'ouvriers. Ils ne veulent pas revoir davantage ces boucheries, ces charcuteries ou ces triperies présentant uniquement à la vente des pieds de bovins, de veaux, de moutons ou de porcs; ils veulent voir toute la bête offerte en même temps à l'acheteur car ils savent bien, eux que c'est la totalité qu'ils ont vendue et pas seulement les pieds. (*Rires et applaudissements.*) Ils veulent surtout voir la viande à l'étal à des prix abordables. (*Applaudissements au centre.*)

Ceci dit, est-il besoin de parler de contrainte pour assurer la réalisation du plan de congélation ? Je ne le pense pas. Je crois en effet, monsieur le président du conseil, que la providence a voulu vous dispenser de cette contrainte. Subissant les graves conséquences d'une sécheresse persistante, n'ayant récolté, d'autre part, qu'une maigre quantité de fourrage et très peu de paille, bon nombre de nos éleveurs, et dans beaucoup de nos départements qui ont souffert et souffrent encore de la sécheresse, vont se trouver dans l'obligation de vendre une partie de leur cheptel, ne parvenant pas à le nourrir. Je suis informé que, dans certaines régions, les offres dépassent les demandes. Ceci est plus utile pour la baisse de la viande que toute contrainte, si bien appliquée soit-elle.

C'est donc sans tarder, monsieur le président du conseil, qu'il faut réaliser ce plan de congélation, en demandant aux professionnels ou syndicats de professionnels de fournir les 35.000 tonnes qui sont nécessaires, sans pour cela gêner le ravitaillement en viande fraîche du pays. Plus vous attendrez, plus le bétail dépérira sur des pâtures complètement brûlées par la sécheresse. Les professionnels, connaissant les départements les plus touchés, sauront trouver le bétail en surnombre en raison de la pénurie d'aliment, tandis qu'un prélèvement automatique dans tous les départements risquerait de prendre du bétail là où il pourrait être nourri l'hiver et où nous serons très heureux de le retrouver une fois l'hiver passé, car à ce moment-là, il faudra également de la viande.

Faites pratiquer ces achats le plus vite possible. Surveillez les transactions et, à ce sujet, un registre des entrées et des sorties indiquant les prix tenus par chaque professionnel serait peut-être utile. Je suis certain, monsieur le président du conseil, que vous pourrez ainsi réaliser votre plan, sans être obligé de vous servir de la contrainte; car ce serait le retour aux anciennes commissions d'achats, constituant un acte de méfiance envers notre paysannerie française, qui est une des rares corporations qui vous ont donné le moins de souci jusqu'alors. (*Applaudissements au centre.*)

Je vous demande de ne vous résoudre à la contrainte que dans le cas où vous ne pourriez pas réaliser ce plan, ce qui paraît incroyable. Mais, avant de la faire peser sur les paysans, songez à certains intermédiaires qui ont souvent désorganisé les marchés. Songez aussi à réglementer la consommation par la fermeture des boucheries cinq jours par semaine, pour éviter les appels excessifs qui font monter les prix, par des contrôles opérés dans certains restaurants et par une rigoureuse surveillance de nos frontières. Producteurs et consommateurs vous en seront reconnaissants. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Triboulet. Ce projet de loi, revu et corrigé par la commission du ravitaillement, a été voté à l'unanimité, sauf erreur, de cette commission.

Certes, nous aurons peut-être l'occasion de discuter et de présenter certains amendements de détail, de caractère technique; mais si le projet de loi restait ce qu'il est, je pense qu'il recueillerait l'unamité de l'Assemblée comme il a recueilli l'unanimité de la commission. Aussi, je ne prolongerai pas cette discussion qui a quelque peu un caractère historique.

S'il s'était agi seulement de congélation, c'est-à-dire de mesures qu'on a toujours prises par voie réglementaire, par décret, par arrêté, ou par circulaire seulement, je suis sûr que le Gouvernement ne nous aurait pas demandé de discuter ce projet aujourd'hui. Nous en sommes saisis parce que, il faut bien l'avouer, le projet initial du Gouvernement reposait sur de tout autres principes.

Aussi bien, nous ne voulons pas gaspiller davantage le temps de M. le président du conseil qui, à l'heure actuelle, nous le savons, a bien d'autres préoccupations plus graves, et nous passerons à la discussion des articles. Si, par malheur, des amendements venaient, par une dernière habileté, tenter de rétablir dans le projet actuel certains des principes du projet initial, nous serions obligés, monsieur le président du conseil, de rouvrir, en quelque sorte, la discussion générale et de traiter à nouveau des principes sur lesquels la majorité de la commission du ravitaillement s'est déjà prononcée et sur lesquels je ne doute pas que la majorité de l'Assemblée se prononcera dans le même sens à son tour. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, je ne veux pas non plus prolonger cette discussion générale, mais seu-

lement indiquer la manière dont le Gouvernement envisage le problème.

L'état du cheptel est tel, en cette année 1947, que l'on peut considérer que, pour la période d'été, nous serons approvisionnés en viande en quantité suffisante et peut-être même en quantité assez largement suffisante. Il est vraisemblable qu'à la date normale les cours vont s'affaisser jusqu'à un point qu'il est souhaitable de voir rejoindre le niveau général des prix.

Car le problème de la viande est essentiellement un problème de prix. La viande est montée à un prix tellement excessif qu'elle a disparu d'un grand nombre de tables ouvrières et, bien entendu, de presque toutes les tables des vieilles gens des villes. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Nous en sommes venus au rationnement par le prix, c'est-à-dire à la forme de restriction la plus inadmissible, la plus scandaleuse, la plus antidémocratique (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Une telle situation ne peut se maintenir sans un trouble grave pour l'économie.

Peut-être a-t-on exagéré dans une certaine mesure les troubles généraux qu'a entraînés dans l'économie la montée du prix de la viande. Il n'en est pas moins vrai que ces troubles ont été sérieux et que nous devons revenir à une situation plus normale, à des prix de la viande qui soient davantage en correspondance avec ceux des autres denrées.

Je crois que, pendant l'été, par l'effet des causes naturelles, la situation peut et doit se rétablir, surtout si les conditions du marché se trouvent par ailleurs assainies, c'est-à-dire si le nombre des intermédiaires diminue. (*Très bien! très bien!*)

Je crois avoir eu l'occasion de dire récemment devant cette Assemblée que le nombre des marchands de bestiaux est à l'heure actuelle, pour une quantité de marchandise sensiblement moindre, deux fois plus élevé qu'avant guerre.

En effet, les prix étant en hausse constante, on a spéculé sans risques, et il faut évidemment que les consommateurs supportent aujourd'hui les frais généraux de ces entreprises qui ont pullulé.

Une loi que vous avez votée, et qui est à l'heure présente en cours d'exécution, prévoit la réduction du nombre des marchands de bestiaux et la revision des cartes professionnelles.

Par ailleurs, le précédent Gouvernement avait saisi l'Assemblée et la commission du ravitaillement d'une loi organisant des mutuelles obligatoires de bouchers. Je pense que nous aurons prochainement à en discuter.

Ce sont là des mesures d'organisation du marché, de réduction du nombre et de la série des intermédiaires, qui sont indispensables pour que, pendant l'été, les cours se normalisent.

Mais quand l'hiver reviendra nous retrouverons — à n'en pas douter — une situation difficile.

Le bétail était élevé, en vue de l'hiver, par des spécialistes de l'engraissement à l'auge, industrie qui, aujourd'hui, n'existe plus, ou, tout au moins, a diminué considérablement d'importance par l'effet de la disparition ou de la diminution des aliments du bétail.

Nous aurons donc un approvisionnement d'hiver très nettement insuffisant, et c'est pour parer à cette insuffisance que la France doit, à l'heure actuelle, faire ses provisions. Elle les fera au moyen du plan de congélation.

Bien entendu, dans les campagnes et dans les petites villes on trouvera encore, même pendant l'hiver, du bétail en suffisance, pourvu qu'en cette saison les acheteurs des villes ne se précipitent pas sur elle.

Il s'agit donc d'y pourvoir. Le plan de congélation va permettre de mettre en resserre de 25 à 30.000 tonnes de viande environ, le tiers de ce qui est nécessaire pour l'alimentation des 10 millions d'habitants qui constituent la population des grands centres urbains.

Il faudra trouver les deux autres tiers. Comment y parviendrons-nous ?

Le Gouvernement étudie en ce moment la possibilité de passer des contrats avec des agriculteurs pour la fourniture de viande d'hiver, l'engraissement de porcs ou l'engraissement à l'auge. Ces contrats sont évidemment subordonnés à la condition que l'on fournisse aux éleveurs les aliments nécessaires pour engraisser et, aux éleveurs de porcs en particulier, les pommes de terre, ce qui, je crois, sera relativement facile, mais aussi une certaine quantité de céréales secondaires.

En effet, on ne peut réussir à engraisser les porcs d'une manière suffisante sans les céréales secondaires nécessaires.

C'est d'ailleurs une mauvaise méthode que de renverser le cours normal des choses et d'affecter, sauf en cas de nécessité absolue et extrême, les céréales secondaires à l'alimentation humaine, si on peut s'en passer (*Rires*), car, alors, le bétail prend sa revanche et prend une part du blé. Il est infiniment plus normal de donner à chacun ce qui lui revient. (*Nouveaux rires.*) C'est d'une justice distributive élémentaire.

Cependant, nous allons nous trouver, l'an prochain — ce n'est pas douteux —, dans une situation très difficile du point de vue des céréales.

Si nous n'avons pas suffisamment de céréales secondaires à donner aux engraisseurs, la quantité des contrats qui seront souscrits sera peu importante et nettement insuffisante pour assurer l'alimentation des villes.

C'est pourquoi, dans le projet qui vous a été soumis, nous avons prévu qu'en cas de difficultés de ravitaillement des centres urbains, il faudrait avoir à nouveau recours, sous une forme ou sous une autre, au besoin en employant la contrainte légale, à des achats aux cultivateurs pour l'approvisionnement des villes pendant cette période difficile. Il faudra trouver le complément de 50.000 ou 70.000 tonnes de viande nécessaire et le trouver dans des conditions telles que l'on n'amène pas les marchands de bestiaux à pratiquer la surenchère sur les champs de foire, faisant ainsi doubler et tripler les cours du bétail.

Ce sont là des mesures, je le reconnais, pénibles, désagréables, impopulaires, mais elles sont indispensables. Si on ne les prend pas, on le payera très cher.

Si l'on voulait revenir à l'alimentation générale de la France par le moyen de la réquisition, je crois que l'on entreprendrait une œuvre impossible et inutile.

Mais, en limitant l'objectif à des points précis, à la fourniture de la ration d'hiver aux populations des grandes villes, je crois que l'on se fixe un but qui peut être atteint avec un minimum de contrainte, mais pour lequel il faut que le Gouvernement et le Parlement aient le courage de dire : « Là où la bonne volonté ne suffit pas, il faut que la contrainte puisse s'exercer. »

La commission du ravitaillement a hésité devant cette difficulté. Nous vous la soumettrons tout à l'heure, en reprenant l'article 9 du projet du Gouvernement et en vous demandant, d'ailleurs, de renvoyer le problème, pour un examen qui pourra être très rapide, à la commission du ravitaillement.

Nous chercherons, s'il y a des objections contre le texte du Gouvernement, les formules qui paraissent les plus adéquates. Nous n'éprouvons, vous l'entendez bien, aucun amour-propre d'auteur à propos du texte qui vous est soumis.

Ce problème a été étudié au sein du Gouvernement, tous partis confondus; le texte a été établi au mois de mars par les ministres d'Etat...

M. Triboulet. Quel texte, monsieur le président du conseil ?

M. le président du conseil. Le texte du Gouvernement.

M. Triboulet. Ce n'est pas lui qui est en discussion !

M. le président du conseil. Je vous demande pardon !

M. Triboulet. Il n'est pas en discussion actuellement. Le texte en discussion est le projet de la commission qui comprend cinq articles.

M. le président du conseil. Le rapport de M. Minjoz est fait au nom de la commission du ravitaillement, sur le projet de loi visant la réalisation d'un plan de congélation de la viande.

La commission du ravitaillement a fait des propositions sur lesquelles vous allez statuer, mais c'est bien le projet du Gouvernement qui est en discussion.

M. Triboulet. Je crains que vous ne soyez dans l'erreur. (*Mouvements divers.*)

M. le président du conseil. Ce projet a été établi par des hommes qui viennent d'à peu près tous les points de cette Assemblée et dont les préoccupations sont très différentes, des points de vue doctrinal et théorique, mais qui, tous, entendent servir l'intérêt du pays.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, nous vous demanderons de statuer sur ce texte lorsque la commission l'aura examiné de nouveau et que nous serons arrivés, elle et le Gouvernement — je suis certain qu'il en sera ainsi — à un accord sur les dispositions de détail de ce projet. S'il est vrai que nous n'assurerons pas ainsi au pays un remède définitif à une crise difficile — je ne suis pas un faiseur de miracles, et s'il en existait un dans cette Assemblée je le prierais de prendre bien vite la baguette magique — du moins aurons-nous pris une mesure indispensable qui ne saurait suffire, par elle-même, à tout danger, mais qui, si elle n'est pas prise, laissera une lacune que l'on regrettera plus tard. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Castellani. Mesdames, messieurs, toute la semaine dernière nous avons discuté des problèmes économiques.

Nous nous sommes surtout préoccupés de la gravité de ces problèmes dans la métropole. En effet, à part mon ami M. Devinat, je crois que peu d'entre vous ont vu le problème à travers toute l'Union française. Je crois cependant, monsieur le président du conseil, que la question de la viande intéresse non seulement la métropole, mais également tous les territoires de l'Union française.

Ainsi, le territoire que je représente, Madagascar, a exporté en 1938 environ 25.000 tonnes de viande; en 1944, ces exportations sont tombées à 14.000 tonnes; en 1946, à 6.500 tonnes. En 1947, pour des

raisons que je ne développerai pas, il est certain que ce tonnage baissera encore considérablement.

Or, monsieur le président du conseil, Madagascar pourrait fournir à la métropole un tonnage de viande bien supérieur encore à celui qu'elle a exporté en 1938. Vous pourriez trouver 45.000 à 50.000 tonnes de viande très facilement.

Il suffirait pour cela, d'abord de permettre aux usines installées sur place de reprendre leur activité. Il faut ensuite aménager des bateaux pour le transport de cette viande. Il faut également fournir à ces usines les matières premières nécessaires à la fabrication des emballages.

Ces problèmes ne sont pas insolubles. Ils seront même, j'imagine, assez faciles à résoudre.

Il est en tout cas certain que si le Gouvernement avait étouffé dans l'œuf la rébellion qui sévit à l'heure actuelle sur Madagascar, la métropole aurait pu trouver dans l'île un appoint considérable de viande pour 1947.

J'attire donc votre attention sur la nécessité de résoudre rapidement le problème politique dans ce pays, moyennant quoi vous aurez bientôt, monsieur le président du conseil, à votre disposition dans ce pays, un tonnage important de viande, pour le plus grand bien du ravitaillement de la métropole. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Je dois attirer également votre attention sur une usine installée à Madagascar, qui produit 5.000 à 6.000 tonnes de viande par an, et qui expédie cette viande en Angleterre.

Elle bénéficie d'un privilège spécial qui lui permet l'exportation directe de sa production en Angleterre.

La question doit pouvoir très facilement se régler avec nos amis anglais. Devant les besoins constants de la métropole, vous devez obtenir d'eux que pendant au moins un an ou deux la production de cette usine nous soit réservée, qu'elle exporte vers la France et non vers l'Angleterre, en attendant que nous ayons retrouvé notre équilibre économique.

Je regrette, en terminant, que le Gouvernement n'ait pas compris que le règlement du problème politique entraînait également celui du problème économique, puisque la France trouverait là un tonnage de viande très important, indispensable pour le ravitaillement du pays. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Triboulet. J'ai demandé au bureau de l'Assemblée quel est le texte actuellement en discussion.

On m'a dit que ce texte comportait les cinq articles proposés par la commission du ravitaillement et que M. Minjoz a soutenus.

Or je viens d'apprendre de la bouche de M. le président du conseil qu'il reprenait le texte initial du Gouvernement.

M. Giacobbi. Il n'en a pas le droit.

M. Triboulet. J'estime que M. le président du conseil aurait pu en prévenir l'Assemblée.

M. le président M. le président du conseil vient de le faire.

Aux termes de l'article 73 du règlement, le Gouvernement peut demander la prise en considération de son texte initial.

La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je tiens à préciser la question. J'accepte la plupart des textes de la commission, que nous pourrons discuter.

Mais la commission a, sur un point, écarté le texte du Gouvernement. C'est pourquoi je reprends l'article 9 du projet du Gouvernement et demanderai à l'Assemblée de vouloir bien le renvoyer à la commission.

M. le président. C'est une procédure régulière.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Articles* 1er *et* 2.]

M. le président. « Art. 1er. — Un plan de congélation de la viande de production métropolitaine est établi chaque année par le ministre chargé du ravitaillement et après consultation du conseil national de la viande.

« Le plan de congélation est complété, le cas échéant, par un plan d'importation de viandes congelées, établir dans les mêmes conditions que ci-dessus. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les viandes congelées de production métropolitaine ou provenant de l'importation sont stockées dans des entrepôts frigorifiques dans les conditions fixées par la présente loi.

« Les décisions autorisant la mise en consommation de la viande congelée sont prises par le ministre chargé du ravitaillement chaque fois que cette mesure est rendue nécessaire par l'insuffisance des approvisionnements en viande fraîche ou par une hausse injustifiée du prix de la viande sur pied. » — (*Adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les opérations d'achat du bétail nécessaire à la réalisation du plan et les opérations de congélation et de mise à l'entrepôt des viandes sont assurées, sous le contrôle du ministre chargé du ravitaillement ou de ses représentants, par des sociétés de professionnels (mutuelles d'achat des bouchers, coopératives ouvrières de boucheries, associations de producteurs, etc.) dans des conditions qui seront fixées, après consultation du conseil national de la viande, par un décret portant règlement d'administration publique; celui-ci fixera notamment les conditions dans lesquelles des avances pourront être consenties aux sociétés ci-dessus.

« Des conventions particulières passées entre le ministre chargé du ravitaillement, les sociétés ci-dessus et les établissements frigorifiques fixeront les conditions techniques des opérations et les prix auxquels les viandes pourront être vendues à la sortie des établissements et entrepôts frigorifiques, compte tenu du prix de revient des viandes et des dépenses occasionnées par la congélation et la mise à l'entrepôt.

« Les achats de bétail, nécessaires à l'exécution des conventions prévues à l'alinéa précédent, seront effectués aux prix fixés par les arrêtés de taxation et, s'il n'en existe pas, aux cours pratiqués dans la région à l'époque considérée. »

La parole est à Mme Ginollin.

Mme Ginollin. Mesdames, messieurs, je voudrais présenter, au nom du groupe communiste, une observation qui, à notre avis, a son importance.

Notre camarade Thamier a, dans la discussion générale, signalé la constitution d'une société coopérative dans laquelle figurent certaines personnalités du marché de gros de la viande, dont le rôle a été assez singulier lors des derniers conflits qui ont entouré ce marché.

Nous nous sommes renseignés quelque peu. Nous avons appris que cette société, dont le conseil d'administration nous est connu, comprenait entre autres personnalités, les frères Pierre, d'Homécourt, bouchers en gros et en même temps détenteurs des entrepôts frigorifiques de la société S. A. L. P. O., d'Homécourt; un certain M. Thibautier, boucher en gros, participant à la coopérative, directeur de la centrale frigorifique de Lyon; M. Voulon, boucher en gros, participant à la coopérative, patron de la Société marseillaise de produits alimentaires à Avignon, entreprise frigorifique; un certain M. Morel, qui figure dans le conseil d'administration de ladite société, associé d'un M. Legendre, agent commercial de la S. A. B., société d'abatage de Bressuire.

Si bien que la réalisation du plan risque d'être confiée à des professionnels qui sont à la fois acheteurs et vendeurs de bétail, et qui possèdent en propre les entrepôts frigorifiques.

Par conséquent, de grandes possibilités de fraude leur sont offertes.

Qu'est-ce qui les empêchera, avec le plan tel qu'il est conçu, d'acheter un lot de bétail qui comprendra des bêtes de qualités différentes, de choisir les plus belles, de les livrer à la consommation, et de réserver le reste à la congélation, en réalisant, par conséquent, sur l'opération un bénéfice appréciable, tout cela avec l'argent de l'Etat et en ne courant personnellement aucun risque ?

Nous sommes étonnés que M. le président du conseil n'ait pas prévu cette éventualité. Notre groupe met l'Assemblée en garde contre ce danger.

Nous préférerions de beaucoup que la réalisation du plan ne soit pas confiée à des gens qui font eux-mêmes le commerce de la viande, afin d'éviter tous ces trafics auxquels certains ne manqueront pas de recourir pour s'enrichir au détriment de la collectivité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je voudrais préciser un point afin qu'il n'y ait sur l'interprétation des termes de la loi aucune équivoque.

Les sociétés qui seront chargées des opérations sont des entreprises régies par la loi de 1943, et qui s'appellent « sociétés de professionnels ».

Elles ont un statut de caractère coopératif; elles ne peuvent pas réaliser de bénéfices; elles sont soumises à la surveillance de l'Etat dans les termes de cette loi et des règlements qui ont suivi; un commissaire du Gouvernement en contrôle le fonctionnement.

Des éléments d'ailleurs divers doivent, dans mon esprit, faire partie de cette société: éléments agricoles, éléments commerciaux, et je crois indispensable que les consommateurs, d'une part, et que, d'autre part, l'Etat lui-même, non pas par ses organisations administratives, mais par certaines de ses dépendances commerciales, soient aussi représentés au sein de cette société professionnelle.

Et si nous avons choisi ce statut, ne croyez pas que ce soit dans un but purement désintéressé, c'est pour assurer le financement.

Certes, il pourrait y être pourvu par l'intermédiaire du compte spécial du ravitaillement. Mais le compte spécial du ravitaillement n'est pas expressément fait pour cela.

Nous avons pensé que cette loi nous offrait une possibilité précieuse, celle de recourir à la caisse des marchés, qui n'a pas le droit de faire des avances à n'importe qui et n'aurait pas le droit d'en faire à une société d'un autre type, qui ne peut en faire qu'aux fournisseurs de l'Etat et aux sociétés régies par la loi de 1943, à l'exclusion de toutes autres entreprises.

C'est donc à des sociétés de ce genre, et non pas du genre de celle dont parlait Mme Ginollin, que nous avons l'intention de faire appel, comme la loi nous le permet.

L'observation de Mme Ginollin est donc sans objet. Il ne s'agit pas de sociétés commerciales, ni d'entreprises qui, par ailleurs, peuvent s'occuper de faire frigorifier de la viande, ce qui ne constitue pas une industrie ni un commerce interdits.

En effet, le texte que nous avons prévu ne recourra pas à des entreprises de ce genre. Il permettra de constituer une ou plusieurs entreprises qui auront un caractère professionnel, qui seront contrôlées et surveillées, avec la participation de l'Etat ou des collectivités publiques.

M. le président. La parole est à Mme Ginollin.

Mme Ginollin. Je regrette que M. le président du conseil n'ait pas répondu à ma question, car je n'ai fait allusion qu'à cette société coopérative déjà légalement constituée, qui va, selon les déclarations qui nous ont été faites en commission, participer régulièrement, elle aussi, à la réalisation du plan de congélation. Je considère comme de mon devoir et du devoir du groupe communiste de mettre en garde le Gouvernement contre la présence, dans le circuit commercial de la viande, de ces sociétés qui sont à la fois des sociétés congélatrices et des sociétés d'achat, pour éviter que ne se constitue, malgré la volonté de l'Assemblée, une sorte de petit trust de la viande qui aboutirait au résultat contraire à celui que nous cherchons à atteindre à travers le plan de congélation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président du conseil. Je vous ai dit que cette société n'a rien à voir avec le plan de congélation. Elle s'occupe du commerce de la viande.

Mme Ginollin. Monsieur le président du conseil, je suis très heureuse de votre déclaration, et j'espère que l'expérience vous donnera raison.

M. le président. M. Triboulet a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 3:

« Les opérations d'achat du bétail nécessaires à la réalisation du plan sont assurées, sous le contrôle du ministre chargé du ravitaillement ou de ses représentants, par des entreprises ou des sociétés de professionnels (mutuelles d'achat des bouchers, coopératives ouvrières de bouceries, associations de producteurs, etc.) dans des conditions qui seront fixées, après consultation du conseil national de la viande, par un décret portant règlement d'administration publique; celui-ci fixera notamment les conditions dans lesquelles des avances pourront être consenties aux entreprises ou sociétés ci-dessus.

« Les opérations de congélation, de stockage et de sortie des frigorifiques, sont assurées sous le contrôle du ministre chargé du ravitaillement, par un organisme professionnel qualifié par sa compétence acceptant un cahier de charges dont les conditions feront l'objet d'un décret portant règlement d'administration publique. Cet organisme sera contrôlé par une commission interprofessionnelle désignée par les organisations nationales les plus représentatives de chaque branche professionnelle intéressée.

« Des conventions particulières, passées entre le ministre chargé du ravitaillement, les entreprises ou sociétés et l'organisme professionnel ci-dessus, fixeront les conditions techniques... » (Le reste du deuxième alinéa et le troisième alinéa sans changement.)

La parole est à M. Triboulet.

M. Triboulet. Je voudrais, avant de défendre mon amendement, apporter une précision sur les déclarations que vient de faire M. le président du conseil.

M. le président du conseil, qui paraît fidèlement obstiné à son texte initial (*sourires*), vient de reprendre exactement la première rédaction que la commission du ravitaillement avait modifiée.

Il s'agit, dans cette première rédaction, de sociétés de professionnels dont les conditions de création seront fixées par un décret portant règlement d'administration publique.

Or, la commission a jugé qu'il n'était pas opportun de créer une nouvelle sorte de société. Nous connaissons déjà des personnes qui possèdent des cartes d'acheteurs anciennes et celles à qui on en délivre maintenant; il y aura ensuite les sociétés agréées et celles qui ne le seront plus, les mutuelles obligatoires et celles qui ne le sont pas.

C'est pourquoi les mots « de création » ont été supprimés.

En employant l'expression « sociétés de professionnels » avec, entre parenthèses, cette précision: mutuelles d'achat des bouchers, coopératives ouvrières de bouceries, associations de producteurs, etc., la commission a entendu préciser que les associations déjà constituées et existant sous leur ancienne forme pouvaient parfaitement être habilitées à assurer l'exécution du plan de congélation, par le décret portant règlement d'administration qui sera publié ultérieurement.

Je crois que cette précision était nécessaire; j'aimerais avoir l'avis de M. le président du conseil sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je m'aperçois, monsieur Triboulet, que vous cherchez quelque querelle à Mme Ginollin (*Sourires*), car, si je vous comprends bien, vous prétendez que la société qui l'inquiétait tant pourrait participer à la réalisation du plan de congélation.

M. Triboulet. Pas forcément!

M. le président du conseil. Pas forcément, en effet.

Quoi qu'il en soit, je n'aperçois pas entre le texte de la commission et celui que le Gouvernement avait proposé de différence bien apparente.

Le texte de la commission dispose que les opérations seront assurées sous le contrôle du ministre chargé du ravitaillement, par des sociétés de professionnels, dans des conditions qui seront fixées par un décret portant règlement d'administration publique.

M. Triboulet. Le mot « création » a été supprimé.

M. le président du conseil. Le texte prévoit que les opérations d'achat sont « assurées » par les sociétés énumérées, ce qui me paraît suffire à sa clarté.

Pour le reste, je ne tiens pas, je vous assure, à jouer un rôle de créateur. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Triboulet. Je vous remercie de vos explications, monsieur le président du conseil.

J'arrive maintenant à mon amendement, dont M. le président vous a donné lecture. Son sens est double.

Il tend, d'abord, à ajouter, dans le premier alinéa, le mot « entreprises », ce qui permettrait à des particuliers ou à des associations en nom collectif de souscrire des conventions particulières avec l'Etat, tout comme les différentes sociétés prévues par le texte.

Pourquoi ce mot « entreprises » ?

Parce que j'estime que lorsqu'on parle des « dix » qui tiennent le marché de la viande on fait peut-être une arithmétique un peu simple, comme lorsqu'on parle de ces fameuses « deux cents familles », qui sont toutes à pendre, ou de ces six cents députés qui sont tous excellents.

Il y a peut-être parmi les dix qui s'occupent du marché de la viande, voire parmi tous les autres que vous pouvez supposer, quelqu'un qui a déjà rendu service au ravitaillement, qui a toujours travaillé honnêtement. Il ne serait pas juste, à mon avis, de l'exclure des conventions particulières, surtout si sa compétence est exceptionnelle et s'il se soumet à toutes les conditions de vérification et de contrôle que l'on décidera de lui imposer.

J'ajoute que si vous laissez en dehors du circuit de la congélation des professionnels cependant connus pour leur honnêteté et leur compétence ils n'aideront pas à la réalisation du plan. Ils s'occuperont de la viande fraîche et sauront se réserver sur le marché, dans de bonnes conditions, les bêtes de bonne qualité, cependant que vous laisserez à des professionnels, peut-être réunis dans une société, mais moins qualifiés, le soin de réaliser avec plus de peine le plan de congélation.

Je crois que vous devez ne décourager aucune bonne volonté, et permettre à tous les professionnels compétents de signer des conventions particulières. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

La deuxième partie de mon amendement se rapporte à la distinction que j'ai établie entre les opérations d'achat et celles de congélation, non pas, je dois le dire, de mon propre chef, mais à la demande de l'interprofession. La C. G. A., les agriculteurs, les livreurs se sont réunis avec les représentants des autres stades de la profession de la viande; ils ont établi eux-mêmes le projet que je soumets à l'Assemblée.

Ils demandent que l'on distingue entre l'achat et la congélation, car ils font observer ceci :

Supposez que vous ayez 35.000 tonnes à réaliser et que vous fassiez appel à 35 acheteurs — je prends évidemment un exemple un peu schématique — ayant souscrit chacun une convention particulière de mille tonnes.

Chacun de ces acheteurs va tenir une comptabilité particulière des bêtes achetées — de qualité variable — les mettra en place dans un frigorifique où il disposera d'une partie de chambre froide, tiendra sa comptabilité de sortie.

Bref, vous aurez une surveillance technique de la qualité extrêmement difficile à réaliser.

Je crois qu'on peut faire confiance aux techniciens. Or, ils estiment qu'il vaudrait infiniment mieux qu'un organisme interprofessionnel — plutôt que les 35 sociétés ou acheteurs — surveillé directement par les agents de l'Etat, assure toutes les entrées de viande dont la qualité serait strictement contrôlée.

La surveillance du stockage se ferait en cours de frigorification; la qualité serait également vérifié à la sortie.

Enfin le contrôle comptable serait bien meilleur avec une telle organisation. Car je crois que si tout le monde est théoriquement responsable dans cette affaire, personne ne le sera en fait. Un seul responsable, l'interprofession, est préférable pour assurer au mieux les opérations de congélation. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je réponds très brièvement à M. Triboulet que, lorsque la question s'est posée devant la commission, celle-ci a estimé qu'il ne fallait rien compliquer, étant donné — ne l'oubliez pas — qu'il s'agit au maximum de 35.000 tonnes de viande congelée.

Les sociétés professionnelles, telles qu'elles sont définies, et suivant l'interprétation qu'a donnée il y a quelques instants M. le président du conseil, suffisent amplement pour assurer la collecte et le traitement de telles quantités de viande.

D'autre part, nous avons prévu qu'un décret portant règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles auront lieu les opérations de congélation, tandis que des conventions particulières, passées entre le ministre chargé du ravitaillement, les sociétés dont je viens de parler et les établissements frigorifiques, fixeront les conditions techniques des opérations.

Pourquoi, dès lors, compliquer, pourquoi créer un nouvel organisme professionnel ou interprofessionnel, cependant qu'il s'agit, je le répète, d'une quantité minime de viande congelée ?

Voilà pourquoi la commission, unanime, n'a pas cru devoir s'arrêter aux observations qui lui ont été présentées et s'est entièrement ralliée au texte qui vous est soumis.

Je conclus donc au rejet de l'amendement de M. Triboulet.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Triboulet. Je précise que si la commission n'a pas tenu compte de mes observations, c'est parce que je n'ai eu le résultat des délibérations de l'interprofession qu'au moment où elle venait de rédiger son texte.

La commission a jugé pénible de revenir sur sa rédaction. On m'a demandé de ne pas insister, ce que j'ai fait, me réservant, bien entendu, de traiter le problème devant l'Assemblée.

Je ne crois pas que nous compliquions les choses; au contraire, nous les simplifions, puisque nous confions à un seul organisme toute la surveillance des opérations de congélation.

Cette simplification doit permettre une surveillance bien meilleure. Enfin, la solution est conforme au désir de l'interprofession toute entière.

M. le président. La parole est à Mme la présidente de la commission.

Mme la présidente de la commission. Je fais observer à M. Triboulet que si la commission avait estimé que son amendement méritât d'être retenu, elle l'eût étudié et accepté.

Il n'y avait aucune raison pour que la commission, *a priori*, le repoussât. Or, elle l'a rejeté par 16 voix contre 3 et 11 abstentions.

M. Bougrain. Je dépose une demande de scrutin sur cet amendement.

M. Edgar Faure. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure, pour expliquer son vote.

M. Edgar Faure. Je demande le vote par division de l'amendement de M. Triboulet, parce qu'il soulève deux questions différentes.

L'une concerne la possibilité de recourir à des commerçants et entreprises, et nous sommes d'accord sur ce point; l'autre se rapporte au nouvel organisme sur laquelle nous faisons des réserves, l'étude n'ayant pas été poussée à fond.

M. le président. M. Edgar Faure demande le vote par division de l'amendement de M. Triboulet.

M. Triboulet. J'accepte la division.

M. le président. Je mets donc aux voix le premier alinéa de l'amendement de M. Triboulet.

Je suis saisi d'une demande de scrutin déposée au nom du groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va être procédé à cette opération.

Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

En attendant la proclamation du résultat du scrutin vérifié, l'Assemblée voudra sans doute poursuivre la discussion ? (*Assentiment.*)

M. Triboulet. Je demande le renvoi de la dernière partie de mon amendement à la commission.

M. le président. M. Triboulet demande le renvoi de la dernière partie de son amendement à la commission.

Mme la psésidente de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme la présidente de la commission.

Mme la présidente de la commission. Nous ne pouvons accepter le renvoi à la commission, puisqu'il s'agit d'un texte qui lui a été déjà proposé et que la commission a refusé de suivre M. Triboulet.

M. Triboulet. Sans discussion, reconnaissez-le, madame la présidente.

Mme la présidente de la commission. Sans discussion, peut-être. Mais un vote est tout de même intervenu. La commission a donc bien exprimé son avis.

Je ne vois donc pas l'intérêt qu'il y aurait à renvoyer à nouveau ce texte à la commission.

M. Triboulet. Il n'y a eu aucune discussion sur un sujet qui mérite pourtant la discussion. C'est un amendement sérieux et je crois que l'Assemblée peut accepter le renvoi à la commission.

Mme la présidente de la commission. La commission a l'habitude de considérer toute proposition faite par ses membres comme sérieuse.

M. Triboulet. Monsieur le président, je vous demande de vouloir bien consulter l'Assemblée sur le renvoi de la dernière partie de mon amendement.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi à la commission de la dernière partie de l'amendement de M. Triboulet, repoussé par la commission...

M. le président du conseil. Et par le Gouvernement.

M. le président. ...et par le Gouvernement.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce contre le renvoi.*)

M. le président. En attendant le résultat du scrutin vérifié sur le premier alinéa de l'amendement de M. Triboulet, le premier alinéa de l'article 3 est réservé.

Mme Ginollin a présenté un amendement tendant à insérer après le premier alinéa de l'article 3, un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Un pourcentage dont le taux sera fixé par décret, calculé sur le tonnage et non sur le prix, sera versé à titre de rémunération, aux sociétés de professionnels participant à la réalisation du plan de congélation. »

La parole est à Mme Ginollin.

Mme Ginollin. Dans les derniers mois, le rôle des marchands de bétail et des chevillards a été suffisamment mis en lumière. Ils ont été à l'origine des prix élevés en pratiquant la surenchère, allant même, dans certaines contrées, jusqu'à se rendre à l'étable du producteur quelques jours avant la foire, incitant le paysan à ne pas conduire sa bête à la foire mais à la lui céder moyennant un prix supérieur au cours pratiqué.

Or, ce sont ces gens-là qui vont participer aux achats permettant de réaliser le plan de congélation. Il y a lieu de prendre quelques précautions à leur égard. Nous voulons que ce plan ne soit pas une affaire pour eux.

En décidant que la commission sera versée sur le prix, nous les incitons à acheter à un prix élevé, leur commission augmentant en raison du prix.

Pour faire le barrage à la montée des prix, nous proposons que la commission soit versée en raison du tonnage fourni, ce qui limite la spéculation à laquelle certains espéraient se livrer.

C'est la raison pour laquelle notre groupe a déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'est pas hostile au principe indiqué par Mme Ginollin. Mais elle estime que toutes les conditions des opérations seront précisées et déterminées par le décret portant règlement d'administration publique.

Dans ces conditions, il ne faut pas alourdir un texte par des mesures qui ont leur place dans un décret ou dans un arrêté.

Faisons des lois simples, courtes et précises. C'est ainsi que le législateur et le pouvoir exécutif pourront les faire appliquer.

M. le président. La parole est à Mme Ginollin.

Mme Ginollin. Je comprends bien aussi le désir de notre rapporteur. Mais je crois qu'il y a quand même intérêt à préciser, à cette occasion, la rémunération des acheteurs.

Je maintiens mon amendement.

M. le président. La parole est M. le président du conseil.

M. le président du conseil. J'indique à Mme Ginollin que nous prenons bonne note de ses observations et que nous en tiendrons compte en rédigeant les décrets.

Je pense que, dans ces conditions, elle pourrait retirer son amendement.

Mme Ginollin. Après les déclarations de M. le président du conseil, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 3 qui n'est pas contesté.

(Le deuxième alinéa de l'article 3, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement, présenté par Mlle José Dupuis, tendant à ajouter, après le deuxième alinéa de l'article 3, l'alinéa suivant:

« Ces conventions prévoient notamment pour les acheteurs l'obligation de réserver à la réalisation du plan de congélation un pourcentage déterminé du volume global de leurs transactions. En cas de non-exécution de cette clause, l'intéressé se verra retirer sa carte professionnelle. »

Mlle José Dupuis. Mon amendement a pour objet, d'une part, d'engager les acheteurs à réaliser les conventions qu'ils ont signées, d'autre part, en déterminant le pourcentage du volume global des transactions à réserver à la réalisation du plan de congélation, à les empêcher de faire des spéculations sur les marchés, leurs achats se trouvant répartis sur une période assez longue pour que les cours n'en soient pas affectés.

D'autre part, j'ai prévu une sanction, car il me paraît nécessaire que les acheteurs fassent honneur à leur signature. *(Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je voudrais donner une explication à Mlle José Dupuis.

Je crains qu'il n'y ait quelque confusion sur les organes qui vont procéder aux achats et à la conservation de la viande. Ce sont des organes spécialement constitués à cet effet. Ils pourront, bien entendu, recourir, pour l'exécution de détail, à des professionnels. Ce ne seront pas des sociétés exerçant une action morale sur le marché. Elle s'adresseront aussi bien à celui-ci qu'à celui-là. Ce seront des organismes constitués avec un objet déterminé et ayant un statut particulier, les plaçant sous le contrôle du Gouvernement pour le compte duquel financièrement les opérations seront faites, de telle sorte que je ne vois pas très bien comment peuvent s'exercer les précautions que prévoit Mlle Dupuis.

Mlle José Dupuis. J'avais prévu ces précautions parce qu'il est évident que les sociétés s'adresseront à des professionnels qui agiront comme acheteurs.

Je crains que ces acheteurs ne réalisent, d'une part, les opérations du plan de congélation, mais, d'autre part, des opérations pour leur propre compte.

Il faudra les surveiller parce que, ou bien ils abandonneront complètement le plan de congélation, ou bien ils le réaliseront d'un coup et amèneront des perturbations sur le marché.

C'est simplement ce que j'avais voulu prévoir.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je comprends parfaitement les observations de Mlle Dupuis, et les sentiments qui l'animent. Mais encore une fois, n'entrons pas dans le détail! On a précisé déjà que, soit un décret portant règlement d'administration publique, soit les conventions particulières prévoiront les modalités d'application, les conditions techniques.

L'observation que vous avez présentée, mademoiselle, sera retenue par les services du ministère chargé du ravitaillement, et, lorsqu'ils prendront les arrêtés d'application, ils en tiendront compte.

Je vous demande donc de ne pas insister.

Mlle José Dupuis. Je m'excuse, monsieur le rapporteur, mais je crois réellement que ce sont des précautions nécessaires.

Je demande à M. le président de vouloir bien consulter l'Assemblée sur mon amendement.

M. Lecourt. Je demande le scrutin.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de Mlle José Dupuis.

Je suis saisi d'une demande de scrutin, déposée par le groupe du mouvement républicain populaire.

Mme la présidente de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme la présidente de la commission.

Mme la présidente de la commission. Il ne faudrait pas que le vote de nos collègues apparaisse en opposition avec le souci qui anime Mlle José Dupuis.

Je comprends très bien l'intervention de M. le rapporteur. La proposition de Mlle José Dupuis peut fort bien faire l'objet d'un règlement d'administration publique. Nous avons tous le souci, à la commission du ravitaillement — je puis en donner l'assurance au nom de mes collègues — d'éliminer toute spéculation qui pourrait être favorisée par une disposition particulière de la loi.

Je demande donc à Mlle Dupuis de vouloir bien retirer son amendement.

M. Queuille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Queuille.

M. Queuille. Dans la proposition qui nous a été faite, il y a une idée à retenir.

Il est bien certain que la société qui aura à assurer l'application du plan de congélation ne réalisera pas facilement son approvisionnement en viande. Aussi il est tout à fait souhaitable que les gros négociants en viande effectuent des livraisons suffisantes par priorité aux centres de congélation par l'intermédiaire de la société. Cette obligation est d'autant plus désirable que — j'ai eu l'honneur de le dire au cours d'un précédent débat — certaines difficultés se présentent sur le plan technique.

Lorsqu'on veut faire de la congélation, il ne faut pas acheter des animaux sur pied, mais choisir de la viande présentant certaines qualités déterminées.

Si vous inscrivez dans la loi la possibilité d'imposer aux gros négociants ayant un fort tonnage de marchandise, l'obligation de livrer par priorité aux centres de congélation par l'intermédiaire d'une société, vous ferez, sur le plan du réel, quelque chose qui loin de vous gêner, favorisera évidemment la reprise et vous éviterez la réquisition sur pied.

M. le président du conseil. C'est l'article 4 du projet qui nous donne ce droit.

M. Queuille. Il ne suffit peut-être pas de dire qu'on le fera par décret.

Mlle Dupuis propose d'imposer cette obligation avec menace de sanction. Pour ma part, j'accepte très bien la menace de sanction, s'il est entendu que seuls les commerçants qui tireront un gros avantage de l'application du plan de congélation, supporteront en contre-partie cette limitation à la liberté. *(Applaudissements sur certains bancs à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Thamier.

M. Thamier. Je voudrais poser une question à notre collègue. Lorsque Mlle Dupuis parle des acheteurs, vise-t-elle les bouchers qui vont s'approvisionner en viande ? Dans quelles conditions seront-ils amenés à livrer une portion de ce qu'ils achèteront pour le plan de congélation ? Le boucher qui achète un veau, par exemple, devra-t-il en livrer une partie pour le plan de congélation ? *(Interruptions au centre et sur certains bancs à gauche.)*

M. Queuille. Je vous ai dit le contraire.

Dans le texte proposé par Mlle Dupuis, il est simplement question des acheteurs signataires des conventions.

Mlle José Dupuis. Il est question, dans l'article 3, de conventions particulières passées entre le ministre chargé du ravitaillement, les sociétés de professionnels, les établissements frigorifiques.

Mon amendement vise les signataires de ces convention, et non pas n'importe quel boucher.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je voudrais tout de même qu'il n'y ait aucune espèce de confusion et que les choses soient parfaitement claires.

Veut-on appliquer l'obligation de livrer un certain pourcentage de viande pour le plan de congélation à toutes les personnes, quelles qu'elles soient, qui achètent sur tous les marchés de France ?

S'il en est ainsi, permettez-moi de vous dire que c'est une opération « d'hyperdirigisme » à laquelle, pour ma part, je n'ai jamais songé. *(Sourires.)*

Je ne crois pas qu'on puisse songer, pour acheter 25.000 ou 35.000 tonnes de viande, à imposer la livraison d'un pourcentage considérable sur un marché qui, pendant cette saison, pourra très bien comporter 500.000 tonnes de transactions.

S'agit-il, au contraire, de ceux qui achètent pour la congélation ? Je crois, qu'en fait, c'est bien d'eux qu'il s'agit.

A moins que l'Assemblée n'ait suivi M. Triboulet, il y en aura un ou plusieurs qui seront des sociétés de professionnels, contrôlées par des éléments très divers : agriculteurs, intermédiaires, représentants des consommateurs, Etat.

Elles ne feront pas autre chose qu'acheter pour la congélation, car elles n'ont pas d'autre objet que celui-là.

Par l'adoption du texte de Mlle Dupuis, on créerait d'abord le danger, en donnant à ces sociétés le droit d'acheter pour d'autres objets, et on apporterait ensuite à ce danger une certaine restriction.

En vérité, mademoiselle Dupuis, je crois que votre texte tombe un peu à côté et qu'il n'apporte pas la solution.

Je comprends très bien ce que vous redoutez, mais c'est dans la constitution de la société elle-même, c'est dans la limitation de son objet au plan de congélation que se trouve la garantie et non point ailleurs.

M. le président. La parole est à Queuille,

M. Queuille. Je m'en excuse, monsieur le président du conseil, mais il me semble que vous faciliterez considérablement la tâche de la société si vous lui permettez d'acheter, non pas le bétail sur pied, mais la viande qu'elle choisira.

M. le président du conseil. Bien sûr !

M. Queuille. Si elle doit acheter de la viande, cette société a intérêt à s'entendre avec le commerce de la viande pour effectuer cette opération. Et, si vous voulez favoriser cette dernière, vous êtes dans l'obligation de rechercher une entente avec ce même commerce.

Par conséquent, le texte de Mlle Dupuis nous donne satisfaction sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Cette société aura, bien entendu, la possibilité de passer des conventions avec des abattoirs industriels, des abattoirs régionaux par exemple.

Si elle rencontre quelque résistance, il est prévu une sanction à l'article 4.

Je suis quelquefois accusé de trop de libéralisme ou de trop de dirigisme. Mais j'ai l'impression que je me bats en ce moment pour une solution plus libérale que celle qui nous est proposée.

Je ne vois pas la nécessité de renforcer les sanctions. Nous avons déjà des armes. L'article 4 nous donne le droit de procéder à des achats prioritaires, de sorte que la société pourra passer avec un boucher qui ne demandera pas mieux les contrats nécessaires.

Mais je n'aperçois pas la nécessité d'armer davantage cette société pour qu'elle puisse imposer malgré tout sa contrainte, sa volonté à tout le monde. Il y a tout de même une limite à observer.

M. Fredet. Vous êtes tourné par le centre, monsieur le président. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à Mlle Dupuis.

Mlle José Dupuis. Je demande que mon amendement soit réservé jusqu'à la proclamation du résultat du scrutin sur l'amendement de M. Triboulet.

En effet, et je livre toute ma pensée, si M. Triboulet perd sur le mot « entreprises », je suis d'accord et je retire mon amendement. Mais s'il gagne, je le maintiens.

M. le rapporteur. La commission accepte que l'amendement soit réservé.

M. Triboulet. C'est une querelle de personnes !

M. le président du conseil. M. Triboulet joue à qui perd gagne ! (*Rires.*)

M. le président. L'amendement de Mlle Dupuis est réservé.

M. le président. M. Castellani a déposé un amendement tendant à ajouter au début du troisième alinéa de l'article 3, les mots : « Dans la métropole et l'Union française ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. L'amendement concerne la métropole et l'Union française

Tout à l'heure, certains de nos collègues algériens m'ont demandé s'il était dans les intentions du Gouvernement d'appliquer cette loi à l'Algérie et d'acheter du bétail algérien.

Autant je vois l'utilité, je dirai même la nécessité, de poursuivre à Madagascar l'œuvre entreprise depuis longtemps et qui a donné des résultats, évidemment insuffisants pour l'approvisionnement de la métropole, mais qui se sont tout de même traduits par l'apport d'une dizaine de milliers de tonnes de viande d'une manière régulière, autant il me paraît impossible d'appliquer cette procédure en Algérie, étant donné la nature et l'état du bétail.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Castellani, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le vote sur l'ensemble de l'article 3 est réservé jusqu'à la proclamation du résultat du pointage sur la première partie de l'amendement de M. Triboulet.

[*Artice 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Dans le cas où les conventions prévues à l'article précédent ne couvriraient pas les besoins prévus au plan de congélation, le ministre du ravitaillement se procurera les quantités de bétail nécessaires par le moyen des achats prioritaires prévus par la loi du 4 octobre 1946. »

M. Edgar Faure a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi cet article :

« Au cas où il s'avérerait impossible de couvrir les besoins prévus au plan de congélation au moyen des conventions prévues à l'article précédent, ou par toutes conventions de gré à gré, le ministre chargé du ravitaillement se procurera les quantités de bétail nécessaires par le moyen des achats prioritaires prévus par la loi du 4 octobre 1946. »

La parole est à M. Faure.

M. Edgar Faure. Permettez-moi, étant donné que je me suis abstenu d'intervenir dans la discussion générale, pour gagner du temps, de définir brièvement la position du rassemblement des gauches à l'égard du projet de loi dont nous sommes saisis.

Le rassemblement des gauches éprouve le même souci que le Gouvernement, et que tout le monde d'ailleurs, quant à la nécessité d'assainir le marché de la viande.

Comme nous avons eu l'occasion de l'expliquer plus longuement, nous sommes convaincus que, pour arriver à ce résultat, la première mesure à prendre consiste à ramener dans le circuit régulier les quantités très importantes de viande qui en sont détournées au profit du circuit irrégulier et que, pour opérer ce redressement nécessaire, il convient de supprimer les réglementations inutiles et les complications vexatoires, comme les bons de circulation et autres mesures du même genre.

M. le président du conseil. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Edgar Faure.

M. le rapporteur. La commission l'accepte également.

M. Edgar Faure. Je tiens à remercier le Gouvernement.

J'ajoute que, dans l'esprit que je définissais tout à l'heure, si nous acceptons une réglementation ou une méthode d'organisation telle que le plan de stockage, qui correspond à une nécessité vraiment sérieuse, nous désirons que les moyens nécessaires pour l'exercer n'aboutissent que d'une façon très exceptionnelle à des mesures telles que les achats prioritaires et, en aucun cas, à des réquisitions. Il faut que ce plan soit réalisé — et je donne acte au Gouvernement de son accord — par des procédés commerciaux normaux. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Edgar Faure, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte de cet amendement se substitue à celui de la commission pour l'article 4.

M. le président. Mlle José Dupuis a déposé un amendement tendant, après les mots : « plan de congélation », à remplacer la fin de l'article par le texte suivant : « ...les préfets des départements expéditeurs seront autorisés à dérouter un pourcentage, déterminé par eux avec accord du comité départemental de la viande, des achats faits sur leur territoire par les négociants non engagés par des conventions, au bénéfice des sociétés de professionnels assurant le plan de congélation. »

La parole est à Mlle José Dupuis.

Mlle José Dupuis. Mon amendement tend, non pas à réquisitionner, puisqu'on a peur du mot, mais à donner aux préfets les moyens d'appliquer un plan qui permettra de remplir les frigorifiques.

M. le président du conseil. Cet amendement n'est pas indispensable, mais il n'y a aucune raison de ne pas l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je fais remarquer à Mlle Dupuis — elle ne l'ignore pas d'ailleurs — que les mesures qu'elle préconise sont l'application pure et simple de la loi du 4 octobre 1946 sur les achats prioritaires.

Est-il bien utile de répéter dans une nouvelle loi ce qu'une loi précédente a déjà fort bien dit ? Je ne le pense pas.

Si notre collègue a voulu attirer l'attention du Gouvernement sur certains points, son observation a porté, mais je lui demande de ne pas insister et de retirer son amendement.

Mlle José Dupuis. Je n'insiste pas et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — Les établissements frigorifiques sont tenus de mettre à la disposition des sociétés de professionnels ou du ministre chargé du ravitaillement dans le cas prévu à l'article précédent les capacités de congélation ou de mise à l'entrepôt qui leur ont été assignées pour l'exécution du plan de congélation.

« Pour assurer l'exécution de cette obligation, le préfet peut, en cas de besoin, ordonner la réquisition desdites capacités au profit des sociétés de professionnels ou du ministre chargé du ravitaillement. Cette réquisition peut être assurée pour toute la durée de l'application de la présente loi, dans les conditions fixées par la loi du 11 juillet 1938, sans que l'indemnité de réquisition puisse excéder le payement du prix du loyer des locaux occupés. »

La parole est à M. Lucas.

M. Lucas. Dans son exposé, M. le rapporteur nous a indiqué que le but du plan de congélation était d'emmagasiner tout ce que pouvaient contenir nos frigorifiques.

Or, je voudrais vous signaler un frigorifique qui risque de disparaître. Lorsque les Américains prirent Cherbourg, leur premier soin fut d'aménager dans l'ancien établissement pyrotechnique des frigorifiques où ils pouvaient amasser les quantités de vivres nécessaires pour leurs troupes en marche vers l'Allemagne pour nous libérer et nous assurer la paix.

Ces aménagements furent réalisés avec la technique la plus moderne. Trois galeries peuvent contenir 5.000 tonnes de viande frigorifiée, deux à une température de moins 14°, la 3e de moins 5°.

A leur départ, les Américains firent don à la France de ces aménagements qui représentent actuellement une valeur d'environ 600 millions de francs.

Or, la marine a l'intention de s'emparer de ces frigorifiques pour y entasser de vieux obus. Certes, il faut récupérer ces derniers, mais vous savez que les Allemands avaient la maladie du ciment, de sorte qu'il existe dans la région de Cherbourg d'autres endroits où l'on pourrait emmagasiner lesdits obus.

M. le rapporteur nous a dit que le plan de congélation pouvait être modifié chaque année. On parle de réquisitionner des frigorifiques. Il serait regrettable que, dans une ou deux années, on soit obligé de construire un nouveau frigorifique alors que celui dont je parle est doté des aménagements les plus modernes, desservi par une ligne de chemin de fer et situé à 3 kilomètres de Cherbourg, dans une région productrice.

Je ne vous demande pas de réponse, monsieur le président du conseil. J'ai tenu simplement à vous signaler le fait pour éviter d'appliquer une mesure qui serait désastreuse pour notre pays. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président du conseil. Je vous en remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 5 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 5, mis aux voix est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de rétablir le texte de l'article 9 de son projet initial, qui deviendrait l'article 6.

Cette demande est recevable, en vertu de l'article 73 du règlement.

Je rappelle le texte de l'article 9 du projet du Gouvernement:

« Par décrets pris en conseil des ministres pourra être étendue l'application de certaines dispositions de la présente loi aux achats de bétail nécessaires à l'approvisionnement en viande fraîche de la population civile entre le 1er janvier et le 30 juin de l'année.

« Des arrêtés détermineront les organismes habilités à procéder aux achats avec le concours des comités cantonaux d'expertises et la destination à donner aux animaux achetés. »

M. le président du conseil. Le Gouvernement demande le renvoi de cette disposition à la commission.

M. le rapporteur. La commission accepte le renvoi.

M. le président. La commission acceptant le renvoi, celui-ci est de droit.

En conséquence, ce texte est renvoyé à la commission.

L'Assemblée voudra sans doute régler son ordre du jour, en attendant le résultat du scrutin sur l'amendement de M. Triboulet ? (*Assentiment.*)

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De réserver les séances de mercredi après-midi, jeudi après-midi et soir, vendredi matin et après-midi et mardi prochain après-midi à la suite de la discussion des budgets des dépenses dans l'ordre suivant:

Mercredi après-midi: travail, information;

Jeudi après-midi et soir: présidence du conseil, ministères d'Etat, production industrielle et, éventuellement, postes, télégraphes et téléphones;

Vendredi matin et après-midi: finances;

Mardi après-midi: radiodiffusion et les autres petits budgets annexes.

M. Arthur Ramette. Il était question, je crois, d'inscrire à l'ordre du jour de demain mercredi la discussion du budget du travail et celui de la justice. La discussion du budget de l'information ne devait venir que jeudi.

M. le président. Vous savez, monsieur Ramette, que M. le garde des sceaux ne peut se présenter demain devant l'Assemblée. La discussion du budget du ministère de la justice sera inscrite à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Mme Madeleine Braun. Ne serait-il pas possible d'inscrire à l'ordre du jour de demain un autre budget que celui de l'information, de manière à n'examiner ce dernier que jeudi ?

M. Jacques Duclos. Nous pourrions examiner demain les budgets de la présidence du conseil et des ministères d'Etat, et maintenir à l'ordre du jour de jeudi, comme il avait été prévu initialement, celui de l'information.

M. le président. Les propositions dont je viens de donner lecture n'ont qu'une valeur indicative.

Nombre de nos collègues ont justement réclamé contre l'inscription à l'ordre du jour de la simple mention: « discussion du budget » et ont demandé que soient fixés, séance par séance, les budgets qui doivent venir en discussion.

La conférence des présidents a donc prévu un ordre de discussion des budgets de dépenses. Mais cet ordre sera plus ou moins respecté suivant que les débats auront été plus ou moins longs ou rapides.

Dès lors et pour tenir compte de la demande de M. Jacques Duclos cet ordre pourrait être le suivant:

Mercredi après-midi: travail, présidence du conseil, ministères d'Etat.

Jeudi après-midi et soir: information, production industrielle et éventuellement postes, télégraphes et téléphones.

Vendredi matin et après-midi: finances.

Mardi après-midi: radiodiffusion et les autres petits budgets annexes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé

M. Louis Rollin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Rollin.

M. Louis Rollin. Mes chers collègues, la conférence des présidents, mardi dernier, sous la présidence de M. Jacques Duclos, avait proposé d'inscrire à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui, pour venir immédiatement après le débat sur le plan de congélation de la viande, la discussion de la proposition de loi de M. Maurice Guérin et de la mienne, sur le jury de la Haute Cour de justice.

Cette proposition n'a pas été modifiée par la conférence des présidents qui s'est tenue aujourd'hui.

Les propositions de loi en question sont importantes et présentent un caractère d'urgence indéniable. Si un texte doit être voté, il importe en effet qu'il le soit avant le 16 juillet au plus tard, puisque la nouvelle session de la Haute Cour sera ouverte le 16 juillet.

Je rappelle que, mardi dernier, j'avais même rappelé l'accord de bonne foi qui était intervenu avec différents collègues siégeant sur tous les bancs de cette Assemblée et j'avais demandé que cet accord fût respecté.

M. Jacques Duclos a confirmé que ce que je disais était bien exact.

J'avais alors ajouté que, sous aucun prétexte, l'Assemblée ne devait accepter de modification à l'ordre du jour proposé par la conférence des présidents.

Un texte a été adopté par la commission de la justice et de législation et doit être rapporté par M. Mondon. S'il ne s'agissait d'un projet dont l'urgence est évidente — il a bénéficié d'ailleurs de la déclaration d'urgence — je n'insisterais point. Mais je suis dans l'obligation de le faire et de demander à l'Assemblée de vouloir bien rester fidèle à l'engagement qui a été pris, de telle façon que ce projet soit discuté, dès maintenant si c'est encore possible, ou bien, dans l'hypothèse où l'Assemblée ne voudrait pas siéger plus longtemps ce soir, demain matin au cours d'une séance spéciale.

M. le président. Je vous dois en effet des explications, monsieur Louis Rollin.

Si vous me le permettez, je vous les donnerai après avoir fait connaître à l'Assemblée les propositions de la conférence des présidents pour les autres séances de la semaine.

La conférence des présidents propose de fixer comme suit l'ordre du jour de la séance de jeudi matin:

a) Discussion du projet de loi relatif à l'assainissement du commerce;

b) Débat sur la demande de discussion d'urgence du projet de loi portant création de postes préfectoraux pour les départements d'outre-mer;

c) Débat sur la demande de discussion d'urgence du projet de loi relatif au classement de territoires d'outre-mer comme départements français.

Au cas où ces deux derniers projets ne seraient pas examinés en fin de matinée, ils seraient inscrits en tête de l'ordre du jour de l'après-midi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents modifiées par la décision que vient de prendre l'Assemblée en ce qui concerne l'ordre de discussion des budgets des dépenses.

(*Les propositions de la conférence des présidents, ainsi modifiées, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. A la demande de son président, j'informe les membres de la commission des finances que celle-ci tiendra une réunion ce soir à vingt et une heures pour continuer l'examen des budgets de dépenses.

Nous revenons à la question posée par M. Rollin. Il est exact que les propositions de loi relatives au jury de la Haute Cour devaient venir en discussion à la présente séance. J'ai le dossier sous les yeux. Dès que nous aurons terminé le projet sur le plan de congélation de la viande, il appartiendra à l'Assemblée de dire si elle veut entreprendre la discussion du texte présenté par la commission de la justice et de législation.

L'engagement a donc été tenu. Seulement, je fais observer qu'il y a d'assez nombreux amendements et il est possible que la discussion ne soit pas très rapide. C'est dans ces conditions que j'appellerai l'Assemblée à décider si elle entend discuter ce soir les propositions de loi relatives au jury de la Haute Cour.

— 9 —

REALISATION D'UN PLAN DE CONGELATION DE LA VIANDE

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif au plan de congélation de la viande.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur le premier alinéa de l'amendement de M. Triboulet à l'article 3:

Nombre des votants.....	591
Majorité absolue:	296
Pour l'adoption:	292
Contre:	299

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 3.

(*Le premier alinéa de l'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence de la décision que l'Assemblée vient de prendre, je pense que Mlle José Dupuis n'insiste pas pour l'adoption de son amendement au 2e alinéa.

Mlle José Dupuis. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

L'Assemblée a adopté un amendement de M. Castellani, ajoutant au 3e alinéa de l'article 3 les mots: « dans la métropole et dans l'Union française ».

M. Bentaïeb a déposé un amendement tendant à compléter cette addition par les mots: « l'Algérie exceptée ».

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président du conseil. Le Gouvernement l'accepte également.

M. Bentaïeb. Je vous remercie, monsieur le président du conseil.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bentaïeb accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le troisième alinéa de l'article 3 complété par les amendements de MM. Castellani et Bentaïeb.

(*Le troisième alinéa, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous revenons à l'amendement de M. Triboulet. L'Assemblée doit se prononcer sur la deuxième partie de cet amendement.

J'en rappelle les termes:

« Les opérations de congélation, de stockage et de sortie des frigorifiques sont assurées sous le contrôle du ministre chargé du ravitaillement, par un organisme professionnel qualifié par sa compétence acceptant un cahier de charges dont les conditions feront l'objet d'un décret portant règlement d'administration publique. Cet organisme sera contrôlé par une commission interprofessionnelle désignée par les organisations nationales les plus représentatives de chaque branche professionnelle intéressée.

« Des conventions particulières passées entre le ministre chargé du ravitaillement, les entreprises ou sociétés et l'organisme professionnel ci-dessus fixeront les conditions techniques... » (le reste du 2e alinéa et le 3e alinéa sans changement).

M. le rapporteur. La commission repousse également cette deuxième partie de l'amendement.

M. le président du conseil. Le Gouvernement aussi.

M. le président. Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement de M. Triboulet, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

(*La deuxième partie de l'amendement, mise aux voix, n'est pas adoptée.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 3.

M. Triboulet. Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	604
Majorité absolue.....	303
Pour l'adoption.....	465
Contre	139

L'Assemblée nationale a adopté.

Le vote sur l'ensemble du projet de loi est réservé.

— 10 —

REPRISE DU REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. Gérard Vée.

M. Gérard Vée. Mes amis et moi demandons l'inscription d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée de la discussion du projet de loi concernant l'indemnité mensuelle temporaire exceptionnelle et instituant un supplément temporaire pour charges de famille.

La loi qui a institué cette indemnité est du 31 mars 1947 et son effet expirait le 1er juillet.

Le Gouvernement a déposé un projet de loi, qui a été examiné par la commission. Le rapport est établi et va être imprimé.

M. le président. Le rapport n'est pas distribué. Le mieux est de soumettre la question mardi prochain à la conférence des présidents, qui proposera une date pour la discussion de ce projet de loi.

— 11 —

JURY DE LA HAUTE COUR

Renvoi de la discussion de propositions de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion: 1° de la proposition de loi de M. Maurice Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la composition du jury de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée par la loi du 27 décembre 1945; 2° de la proposition de résolution de M. Louis Rollin tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret du 27 février 1946 sur le jury de la Haute Cour et à organiser par un décret nouveau la désignation et le tirage au sort des jurés, tant titulaires que suppléants, sur la base de la proportionnalité politique.

M. Louis Rollin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Rollin.

M. Louis Rollin. Je crois, monsieur le président, traduire la pensée d'un très grand nombre de nos collègues en demandant que ces propositions de loi viennent en discussion demain, au début de la séance de l'après-midi. Et je vous demande de bien vouloir consulter l'Assemblée sur ce point.

M. le président. Adopter votre proposition serait manquer aux engagements pris envers la commission des finances.

M. Louis Rollin. Je sais que l'ordre du jour a été fixé par la conférence des présidents, mais l'Assemblée est maîtresse de son ordre du jour.

Je vous demande de bien vouloir lui soumettre ma proposition.

M. Paul Ramadier, *président du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je demande à l'Assemblée, si elle entend se séparer avant le 30 septembre (*Exclamations et rires*), de ne pas perdre de vue qu'il y a tout de même un budget à voter et que sa discussion n'avance pas à un rythme très rapide.

La journée de demain est réservée au budget. Je vous supplie de ne pas modifier l'ordre du jour et de réserver au moins deux jours par semaine à la discussion budgétaire.

M. le président. La parole est à M. Giacobbi.

M. Giacobbi. Mesdames, messieurs, le Gouvernement nous a parlé de la même manière, il y a quelques jours, au moment où est revenue devant l'Assemblée la proposition de loi relative aux comités d'entreprise.

On nous a fait observer alors que si cette proposition venait en discussion, le sort du budget risquait d'être remis en question.

Nous avons insisté. L'Assemblée a maintenu à son ordre du jour la discussion de cette proposition de loi, qui a été votée, et la discussion du budget a repris une heure plus tard.

Aujourd'hui, il s'agit d'un débat pour lequel des engagements formels ont été pris et renouvelés. Les propositions de nos collègues M. Louis Rollin et M. Guérin devaient venir déjà en discussion la semaine dernière.

M. Maurice Guérin. Il y a quinze jours.

M. Giacobbi. Il avait été entendu qu'elles viendraient de toute façon aujourd'hui.

La discussion ne peut pas être abordée aujourd'hui parce qu'il est trop tard.

Dans ces conditions nous demandons ou bien qu'elle vienne en tête de l'ordre du jour de demain après-midi, ou bien que l'Assemblée y consacre une séance spéciale demain matin.

M. le président du conseil. Le Gouvernement ne fait aucune opposition à ce que l'Assemblée se réunisse demain matin.

Sur divers bancs. Des commissions doivent se réunir.

M. Giacobbi. Alors, au début de la séance de l'après-midi.

M. le président. Il serait discourtois de modifier l'ordre du jour en l'absence de M. le président de la commission des finances, après l'accord intervenu devant la conférence des présidents.

M. Louis Rollin. Je ne m'oppose pas à ce que ce débat vienne en discussion demain matin.

M. le président. Ne vous paraît-il pas préférable, monsieur Louis Rollin, de reprendre votre projet demain, en présence de M. le président de la commission des finances ?

M. Louis Rollin. Je propose que nous tenions demain matin une séance spécialement consacrée à la discussion de ces propositions.

M. Kriegel-Valrimont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. Kriegel-Valrimont. M. Louis Rollin avait effectivement demandé que le débat sur la Haute Cour de justice vienne immédiatement après la discussion du plan de congélation de la viande. Nous sommes donc d'accord pour l'inscrire dès que possible à l'ordre du jour.

Mais l'un de nos collègues est particulièrement intéressé à ce débat.

M. Louis Noguères, président de la Haute Cour, ne pouvait être présent aujourd'hui et je crois qu'il ne pourra non plus être présent demain matin.

Il serait bon que l'Assemblée lui permît de participer à ce débat, d'autant plus qu'il en a exprimé le désir.

Nous pourrions donc consacrer à ce débat le début de la séance de demain après-midi et aborder, immédiatement après, la discussion du budget.

M. le président. La parole est à M. Louis Rollin.

M. Louis Rollin. Nous tenons à ce que ce projet vienne en discussion le plus rapidement possible.

Certains de nos collègues ont exprimé le désir, en considération des convenances de M. le président Noguères, qu'il vienne au début de la séance de l'après-midi. Nous déférons à ce désir. Si l'Assemblée y consent nous n'y ferons pas d'objection.

C'est seulement dans le cas où l'Assemblée n'accepterait pas cette proposition que nous lui demanderions de tenir séance demain matin.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Il est bien entendu que si l'Assemblée décide le renvoi de cette discussion au début de la séance de demain après-midi pour les convenances de M. le président Noguères, cet ordre du jour sera maintenu, tant en présence qu'en absence. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition tendant à inscrire la discussion des propositions concernant la composition du jury de la Haute Cour en tête de l'ordre du jour de la séance de demain après-midi.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

— 12 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Yacine Diallo déclare retirer la proposition de loi portant amnistie de certaines infractions en Guinée française à l'occasion des incidents des 16 et 17 octobre 1945 (n° 1081) qu'il avait déposée dans la troisième séance du 27 mars 1947.

Acte est donné de ce retrait.

— 13 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi relatif à la reprise anticipée par l'Etat de la concession et des ouvrages du canal d'irrigation de Pierrelatte (Vaucluse et Drôme).

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 5 juin 1947 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à suspendre l'application de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative aux circonscriptions administratives jusqu'aux prochaines élections municipales.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 28 mars 1947 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 14 —

INSCRIPTIONS D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui mardi 8 juillet 1947 :

1° La proposition de loi de M. Renard et plusieurs de ses collègues tendant à octroyer aux salariés de la profession agricole l'égalité sociale en matière d'assurances sociales et d'accidents du travail. (Commission de l'agriculture) ;

2° La proposition de loi de M. Pierre Chevallier et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les apiculteurs du statut du fermage. (Commission de l'agriculture) ;

3° La proposition de loi de M. Desjardins tendant à modifier l'article 24 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par la loi du 13 avril 1946 sur le statut du fermage. (Commission de l'agriculture) ;

4° La proposition de loi de M. Mouseu et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance du 12 octobre 1945 sur le statut juridique de la coopération agricole. (Commission de l'agriculture) ;

5° La proposition de résolution de M. Gros et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures pour exonérer de la baisse de 5 p. 100 les viticulteurs qui ont vendu leur vin antérieurement au décret n° 47-1 du 2 janvier 1947. (Commission de l'agriculture) ;

6° Le projet de loi relatif à l'institution d'un ordre national des vétérinaires. (Commission de l'agriculture) ;

7° Le projet de loi autorisant la cession de l'école centrale lyonnaise à l'Etat. (Commission de l'éducation nationale) ;

8° La proposition de résolution de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire rouvrir les travaux de la commission interministérielle chargée d'examiner les propositions de surclassement des localités, en vue de reviser les conditions d'attribution de l'indemnité de résidence aux fonctionnaires exerçant dans les communes classées « déshéritées ». (Commission de l'intérieur) ;

9° Les propositions de résolution : 1° de M. Bentaïeb tendant à la création d'une commission chargée d'enquêter sur la situation générale de l'Algérie ; 2° de M. Djemad et plusieurs de ses collègues tendant à la nomination d'une commission parlementaire chargée de procéder à une enquête sur les causes et les responsabilités des événements d'Algérie de mai 1945 et sur la façon dont la loi d'amnistie du 1er mars 1946 a été appliquée. (Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions) ;

10° La proposition de loi de M. Yves Péron et plusieurs de ses collègues tendant à abaisser la majorité politique à vingt ans (commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions) ;

11° La proposition de loi de M. Jules-Julien et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le deuxième alinéa de l'article 65 de la loi du 30 octobre 1946 sur la sécurité sociale (commission du travail et de la sécurité sociale) ;

12° Le projet de loi tendant à proroger la loi n° 47-614 du 31 mars 1947 concernant l'indemnité mensuelle temporaire exceptionnelle et instituant un supplément temporaire pour charges de famille (commission du travail et de la sécurité sociale) ;

13° Le projet de loi tendant à modifier les articles 86 et 87 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité (commission du travail et de la sécurité sociale).

II. — Suivant la distribution du rapport :

La proposition de résolution de M. Bichet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réunir une commission chargée d'étudier la situation du cinéma en France (commission de la presse).

III. — Suivant la distribution de l'avis :

1° La proposition de loi de M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à étendre au domaine congéable le bénéfice de la loi du 13 avril 1946 instituant le statut du fermage et du métayage (commission de l'agriculture) ;

2° La proposition de loi de M. Lecour et plusieurs de ses collègues tendant à

modifier l'article 171 du décret du 27 novembre 1946 portant sur la sécurité sociale des ouvriers mineurs (commission de la production industrielle);

3° Le projet de loi tendant à étendre à l'année 1947 les dispositions de la loi du 24 août 1946 instituant le vote par correspondance des réfugiés pour les élections municipales (commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions);

4° Le projet de loi portant création de conseils supérieurs de prud'hommes (commission du travail et de la sécurité sociale).

L'inscription est ordonnée.

— 15 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 1118) de Mme Jacqueline-André-Thome Patenôtre, conseiller de la République et plusieurs de ses collègues, tendant à apporter certaines modifications au régime des pensions tel qu'il découle de l'ordonnance du 25 octobre 1945, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des pensions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 1117) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à modifier le mode de perception de l'impôt sur les bénéfices agricoles actuellement en vigueur dans la viticulture et à le remplacer par une fiscalité plus équitable, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 1111) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues portant réglementation des restaurants, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission du ravitaillement.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 1048) de M. Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir dans leurs droits les retraités de l'Imprimerie nationale victimes de la loi du 30 avril 1941, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des pensions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition se résolution (n° 894) de M. Jean-Paul David tendant à inviter le Gouvernement à donner un nouveau délai d'option pour le régime des pensions civiles des dames sténo-dactylographes, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des pensions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 878) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier de dispositions fiscales particulières les commerçants sinistrés qui reconstituent leur entreprise, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission de l'agriculture demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 1795) de M. Edgar Faure tendant à inviter le Gouvernement à établir un secteur libre immédiat dans le commerce des bois et à supprimer les autorisations de transport, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 691) de Mlle Prévert et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire valider, en vue de la retraite, le congé sans traitement accordé aux femmes fonctionnaires, dans certaines administrations, pour allaiter ou élever leurs enfants, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 1078) de M. Joseph Dumas et plusieurs de ses collègues tendant à régler vis-à-vis du Gouvernement français la situation des fonctionnaires détachés de la métropole et incorporés au cadre chérifien, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des pensions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 16 —

REPRISE DU REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence des décisions prises par l'Assemblée au cours de la présente séance, demain mercredi, à quinze heures, séance publique:

Discussion: 1) de la proposition de loi de M. Maurice Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la composition du jury de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée par la loi du 27 décembre 1945; 2) de la proposition de résolution de M. Louis Rollin tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret du 27 février 1946 sur le jury de la Haute Cour et à organiser par un décret nouveau la désignation et le tirage au sort des jurés, tant titulaires que suppléants, sur la base de la proportionnalité politique (n°s 1202-1227-1654. — M. Mondon, rapporteur).

Suite de la discussion du projet de loi portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles) (n°s 1189-1556. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 17 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme un projet de loi modifiant la législation des habitations à bon marché et instituant un régime provisoire de prêts.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1939, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi portant abrogation de la loi du 7 juillet 1900 autorisant l'administration des postes et télégraphes à effectuer, pour le compte de la caisse des dépôts et consignations, l'encaissement des fonds des sociétés de secours mutuels approuvées.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1940, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics et des transports un projet de loi maintenant provisoirement en vigueur les dispositions de l'ordonnance du 28 octobre 1944 relative à la réglementation des transports par chemin de fer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1941, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi concernant les pénalités infligées aux comptables publics par le juge des comptes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1942, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi maintenant en vigueur, au delà du 1er juillet 1947, dans les territoires autres que l'Indochine relevant de la France d'outre-mer, certaines dispositions prorogées par la loi du 28 février 1947.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1943, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer, pour l'enseignement du second degré, une rémunération normale des heures supplémentaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1923, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Maurice Petsche et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à habiliter la caisse natio-

nale de crédit agricole à consentir des prêts à long terme aux institutions de mutualité agricole pour l'acquisition, l'aménagement ou la construction des immeubles nécessaires à l'installation et au fonctionnement de leurs services.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1929, distribuée et, s'il n'y pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger l'acte dit loi du 27 juin 1941 instituant le commissariat à la Sologne.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1932, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Albert Petit et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à abroger l'ordonnance n° 45-2493 du 24 octobre 1946 relative à la création d'un ensemble universitaire et scientifique dans la région parisienne.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1933, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Gresa et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à admettre pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux la déduction du salaire de la femme mariée travaillant avec son conjoint.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1934, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Chautard une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à donner le choix aux agriculteurs entre les chaussures « usage ville » et les chaussures « usage travail » au cours de la répartition annuelle de bons de chaussures.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1924, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Yves Fagon et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux mères de trois enfants et plus une carte de rationnement de catégorie T, avec l'indice le plus élevé que permettront les possibilités de l'approvisionnement national.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1925, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Hélène Lejeune et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à autoriser les directrices et directeurs d'écoles publiques à mettre à la disposition des municipalités les locaux des établissements scolaires, aux jours et heures où ils ne sont pas occupés, pour y organiser des garderies d'enfants, chaque fois que quinze familles au moins en font la demande d'ouverture.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1930, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel Hamon et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour le développement des possibilités touristiques de la côte bretonne.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1931, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. René Arthaud et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à fixer sans délai le prix du blé et le prix des battages.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1938, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Brusset une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à augmenter la proportion des contingents de matières premières, en particulier de métaux ferreux et non ferreux, attribués aux artisans.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1945, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Louvel un rapport fait au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de résolution de M. Siefridt et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le contingent de charbon attribué aux foyers domestiques (n° 1265).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1926 et distribué.

J'ai reçu de M. Devinat un rapport fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1947 la période d'application de l'article 2 de la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme département français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, modifié par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 (n° 1857).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1927 et distribué.

J'ai reçu de Mlle Dienesch un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution de M. Morice et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à rajuster le montant de l'allocation versée aux titulaires de la médaille d'argent des instituteurs et des institutrices (n° 45).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1928 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport fait au nom de la commission du ravitaillement, sur le projet de loi relatif à l'approvisionnement en viande de la région parisienne (n° 1056).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1936 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri Bouret un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi portant création de postes préfectoraux pour les départements d'outre-mer et ouverture de crédits correspondants (n° 1854).

La rapport sera imprimé sous le n° 1937 et distribué.

J'ai reçu de M. Wasmer un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la nationalité de la femme mariée, conclue le 9 janvier 1947 entre la France et la Belgique (n° 613).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1946 et distribué.

J'ai reçu de M. Wasmer un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation sur le projet de loi relatif à la rectification administrative de certains actes de l'Etat civil pris en dépôt par le ministère des affaires étrangères (n° 436).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1947 et distribué.

— 21 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. René Kuehn un avis présenté au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur: I. les propositions de loi: 1° de M. Serre tendant à organiser la restitution des véhicules automobiles réquisitionnés par suite de l'état de guerre; 2° de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux anciens propriétaires d'obtenir le remplacement par des voitures automobiles neuves des véhicules qui leur ont été réquisitionnés par les armées alliées, au cours des opérations militaires qui se sont déroulées en 1944, sur le territoire métropolitain; 3° de MM. André Denis et Serre tendant à l'attribution par priorité de véhicules automobiles provenant des domaines et des surplus américains aux Français dont les voitures ont été réquisitionnées par fait de guerre ou saisies par l'autorité occupante sous condition de restitution de l'indemnité reçue. II. les propositions de résolution: 1° de M. Jean-Moreau tendant à inviter le Gouvernement à assurer une juste indemnisation aux propriétaires de véhicules réquisitionnés; 2° de MM. Edgar Faure et Morice tendant à inviter le Gouvernement à prévoir un dédommagement équitable pour les prestataires des réquisitions d'automobiles; 3° de M. Jean-Moreau tendant à inviter le Gouvernement à accorder un droit de priorité aux propriétaires de véhicules réquisitionnés ou volés pendant la guerre et l'occupation lors des ventes organisées par l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre. (Voir les n°s 324-647-1124-393-457-616-1622-1914.)

L'avis sera imprimé sous le n° 1935, et distribué.

J'ai reçu de Mme Lucie Guérin un avis présenté au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi de M. Charles Lussy et plusieurs de ses collègues, tendant à tenir compte aux institutrices et instituteurs, secrétaires de mairie, pour le calcul de leur pension de retraite, du traitement reçu par eux comme secrétaires de mairie. (N° 121, rap. 652.)

L'avis sera imprimé sous le n° 1944 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à 19 heures et demie.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du 8 juillet 1947.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 8 juillet 1947 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

1° Réserver les séances de mercredi après-midi, jeudi après-midi et soir, vendredi matin et après-midi et mardi prochain après-midi à la suite de la discussion des budgets de dépenses dans l'ordre suivant:

Mercredi après-midi:

Travail.
Justice.

Jeudi après-midi et soir:

Information.
Présidence du conseil.
Ministères d'Etat.
Production industrielle.

Vendredi matin et après-midi:

Finances.

Mardi après-midi:

Radiodiffusion et les autres petits budgets annexes.

2° Fixer comme suit l'ordre du jour de la séance de jeudi matin:

a) Discussion du projet de loi relatif à l'assainissement des professions commerciales, industrielles et artisanales. (N° 780);

b) Débat sur la demande de discussion d'urgence du projet de loi portant création de postes préfectoraux pour les départements d'outre-mer et ouverture de crédits correspondants. (N° 1854);

c) Débat sur la demande de discussion d'urgence du projet de loi tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1947 la période d'application de l'article 2 de la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme département français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, modifié par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946. (N° 1857).

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, conformément à l'article 36 du règlement, en tête du troisième jour de séance:

I. — Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 8 juillet 1947:

1° La proposition de loi de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues tendant à octroyer aux salariés de la profession agricole l'égalité sociale en matière d'assurances sociales et d'accidents du travail. (N°s 142-1240-1605);

2° La proposition de loi de M. Pierre Chevallier (Loiret) et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les apiculteurs du statut du fermage. (N°s 387-1520);

3° La proposition de loi de M. Desjardins tendant à modifier l'article 24 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par la loi du 13 avril 1946 sur le statut du fermage. (N°s 546-903-1836);

4° La proposition de loi de M. Moussu et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance du 12 octobre 1945 sur le statut juridique de la coopération agricole. (N°s 721-1379);

5° La proposition de résolution de M. Gros et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures pour exonérer de la baisse de 5 p. 100 les viticulteurs qui ont vendu leur vin antérieurement au décret n° 47-1 du 2 janvier 1947. (N°s 733-1738);

6° Le projet de loi relatif à l'institution d'un ordre national des vétérinaires. (N°s 1408-1736);

7° Le projet de loi autorisant la cession de l'école centrale lyonnaise à l'Etat. (N°s 1167-1886);

8° La proposition de résolution de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire rouvrir les travaux de la commission interministérielle chargée d'examiner les propositions de surclassement des localités en vue de reviser les conditions d'attribution de l'indemnité de résidence aux fonctionnaires exerçant dans les communes classées « déshéritées ». (N°s 248-1659.)

9° Les propositions de résolution: 1° de M. Bentaleb tendant à la création d'une commission chargée d'enquêter sur la situation générale de l'Algérie; 2° de M. Djemad et plusieurs de ses collègues tendant à la nomination d'une commission parlementaire chargée de procéder à une enquête sur les causes et les responsabilités des événements d'Algérie de mai 1945 et sur la façon dont la loi d'amnistie du 1er mars 1946 a été appliquée. (N° 499-729-1746-1794);

10° La proposition de loi de M. Yves Péron et plusieurs de ses collègues tendant à abaisser la majorité politique à vingt ans (n°s 981-1784);

11° La proposition de loi de M. Jules Julien et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le deuxième alinéa de l'article 65 de la loi du 30 octobre 1946 sur la sécurité sociale (n°s 164-1758);

12° Le projet de loi tendant à propoger la loi n° 47-614 du 31 mars 1947 concernant l'indemnité mensuelle temporaire exceptionnelle et instituant un supplément temporaire pour charges de famille (n°s 1594-1912);

13° Le projet de loi tendant à modifier les articles 86 et 87 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité. (n°s 1647-1838);

II. — Sous réserve de la distribution du rapport:

La proposition de résolution de M. Robert Bichet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réunir une commission chargée d'étudier la situation du cinéma en France (n°s 1751-1911);

III. — Sous réserve de la distribution de l'avis:

1° La proposition de loi de M. Alain Signor et plusieurs de ses collègues tendant à étendre au domaine congéable le bénéfice de la loi du 13 avril 1946, instituant le statut du fermage et du métayage (n°s 507-1257);

2° La proposition de loi de M. Lecœur et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 171 du décret du 27 novembre 1946 portant sur la sécurité sociale des ouvriers mineurs (n°s 882-1566);

3° Le projet de loi tendant à étendre à l'année 1947 les dispositions de la loi du 24 août 1946 instituant le vote par correspondance des réfugiés pour les élections municipales et la proposition de loi de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 46-667 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle du vote par correspondance en faveur de certaines catégories d'électeurs empêchés de voter dans les conditions normales, et à étendre son application aux élections cantonales et municipales (n°s 1536-221-1783);

4° Le projet de loi portant création de conseils supérieurs de prud'hommes (n°s 249-1837).

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'instruction générale du bureau de l'Assemblée en date du 26 mars 1947.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Palewski a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1786) tendant à autoriser le Gouvernement à ratifier: 1° l'arrangement de Neuchâtel du 8 février 1947; 2° l'accord franco-américain du 4 avril 1947 relatifs à la conservation et à la restauration des droits de propriété industreille atteints par la deuxième guerre mondiale.

Mme Poinso-Chapuis a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 1824) de Mme Raymonde Nedelec et plusieurs de ses collègues tendant à régulariser la situation de fait des entreprises réquisitionnées de Marseille.

M. Solinhac a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 324) de Charles Serre tendant à organiser la restitution des véhicules automobiles réquisitionnés par suite de l'état de guerre, renvoyée pour le fond à la commission de la défense nationale, en remplacement de M. Bergeret, démissionnaire.

M. Solinhac a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 393) de M. Jean-Moreau tendant à inviter le Gouvernement à assurer une juste indemnité aux propriétaires de véhicules réquisitionnés, renvoyée pour le fond à la commission de la défense nationale.

M. Solinhac a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 616) de M. Jean-Moreau tendant à inviter le Gouvernement à accorder un droit de priorité aux propriétaires de véhicules réquisitionnés ou volés pendant la guerre et l'occupation lors des ventes organisées par l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, renvoyée pour le fond à la commission de la défense nationale.

M. Solinhac a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 647) de M. Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux anciens propriétaires d'obtenir le remplacement par des voitures automobiles neuves, des véhicules qui leur ont été réquisitionnés par les armées alliées au cours des opérations militaires qui se sont déroulées en 1944, sur le territoire métropolitain, renvoyée pour le fond à la commission de la défense nationale.

M. Solinhac a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1124) de MM. André Denis et Charles Serre tendant à l'attribution par priorité de véhicules automobiles provenant des domaines et des surplus américains, aux Français dont les voitures ont été réquisitionnées par fait de guerre ou saisies par l'autorité occupante, sous condition de restitution de l'indemnité reçue, renvoyée pour le fond à la commission de la défense nationale.

AGRICULTURE

M. Lalle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1164) de M. Bougrain tendant à modifier l'article 1er de l'ordonnance n° 45-1012 du 22 mai 1945 relative aux rapports entre bailleurs et preneurs de baux à ferme mobilisés, prisonniers de guerre et déportés.

M. Masson a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1449) de M. Caillavet et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une caisse nationale des calamités agricoles pour le blé et le vin.

M. Bas a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1492) de M. Wasmer tendant au rétablissement du régime hydraulique de la région supérieure de la plaine d'Alsace.

M. Pouyet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1578) de M. Gérard Vée et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la composition du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales, à lui conférer les attributions antérieurement dévolues au conseil central de l'office du blé pour la fixation du prix du blé et à étendre ces attributions à la fixation du prix des céréales secondaires.

M. Pirot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1612) de M. Albert Rigal et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à autoriser la chasse aux faisans le jour de l'ouverture de la chasse.

M. Lambert (Lucien) (Bouches-du-Rhône) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1663) de M. Zunino et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre au plus tôt des mesures propres à lutter efficacement contre les éphipigères et barbitistes, communément appelés « boudragues » et dont le développement rapide menace de détruire les récoltes futures particulièrement dans les départements du Sud-Est.

M. Gros a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1664) de M. Zunino et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à supprimer la formalité du timbrage des tickets d'apport de vendange des coopératives vinicoles.

M. Lambert (Emile) (Bouches-du-Rhône) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1686) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à instituer un régime spécial sur les chasses gardées dans la commune d'Arles-sur-Rhône.

M. Zunino a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1689) de M. Girardot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à poursuivre l'effort de reboisement dans le bassin de la Durance et rétablir la conservation des eaux et forêts de Digne.

M. Chevallier (Pierre) (Loiret) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1753) de M. Vendroux et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'octroi d'une aide financière en faveur des exploitants ayant remis en culture des terres minées ou bouleversées, ainsi qu'un régime d'allocations exceptionnelles d'engrais chimiques pour la reconstitution de leur potentiel cultural.

M. Blanchet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1787) de M. Jacques Gresa et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les chefs d'atelier des forges et les chefs jardiniers des écoles nationales vétérinaires des dispositions du décret du 16 janvier 1947.

DÉFENSE NATIONALE

M. Mercier (André-François) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1384) de M. Senghor et plusieurs de ses collègues tendant à unifier le statut du soldat dans l'armée française.

M. Le Troquer a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1532) de M. François Billoux et plusieurs de ses collègues portant organisation des forces armées.

M. Le Troquer a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1533) de M. François Billoux et plusieurs de ses collègues portant organisation de la défense nationale.

M. Gosnat a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1550) de M. Girardot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à exproprier pour cause d'utilité publique les terrains sur lesquels sont construits les bâtiments de l'annexe de la poudrerie nationale de Saint-Chamas, à Sisteron, et à entreprendre dans cette usine des fabrications utiles à la défense nationale et à l'économie du pays.

M. Gosnat a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1587) de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à proroger la réquisition de l'atelier de parachutes de Clichy pour permettre d'établir un statut définitif garantissant les intérêts de l'Etat.

M. Bougrain a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1710) réglant la situation de certains élèves et anciens élèves de l'école polytechnique.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Finet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 687) de M. Albert Masson et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer un statut provisoire des centres d'apprentissage.

M. Fauvel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1511) de M. René Schmitt (Manche) tendant à modifier l'article 8 de la loi du 21 mai 1947 (n° 47-884) relative à la conservation du souvenir du débarquement allié en Normandie.

M. le chanoine Kir a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1517) de M. Wasmer tendant à modifier l'article 29 de la loi du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres experts.

M. Finet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1611) de M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues relative à la profession d'architecte.

M. Finet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1633) de M. Albert Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à préparer la nationalisation des collèges modernes et techniques de Courbevoie.

M. Deixonne a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1641) de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires au perfectionnement et au renforcement de la langue française dans tous les établissements scolaires et notamment ceux des départements où la langue régionale utilisée dans la famille est autre que le français.

M. le chanoine Kir a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1698) de M. Brusset et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux spectacles de music-hall, de variétés et d'attractions le bénéfice du taux de 3,50 p. 100 de la taxe à la production accordé par le décret n° 47-733 du 18 avril 1947 aux théâtres, concerts symphoniques, cabarets d'auteurs, cirques, cinémas, etc.

Mme Lucie Guérin a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 1767) de M. Biscarlet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accélérer la liquidation des pensions dues aux institutrices mises à la retraite d'office par le pseudo gouvernement de Vichy.

M. Simonnet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1774) de M. Maurice Michel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à envisager la prise en charge par l'Etat des frais de fonctionnement et d'entretien du collège technique de Romans.

M. Finet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 686) de M. Albert Masson et plusieurs de ses collègues tendant au financement de l'apprentissage et de l'enseignement technique, renvoyée pour le fond à la commission des finances.

M. Masson (Albert) (Loire) a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 870) de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues tendant à l'organisation de la formation professionnelle, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Farine a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1374) de Mme Germaine François et plusieurs de ses collègues portant statut de la presse enfantine, renvoyée pour le fond à la commission de la presse.

M. Farine a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1375) de Mme Germaine François et plusieurs de ses collègues portant protection de la presse enfantine, renvoyée pour le fond à la commission de la presse.

Mlle Diesnesch a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1412) de M. Baurens et plusieurs de ses collègues relative aux foyers ruraux, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

M. Simonnet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1439) de M. André-François Mercier (Deux-Sèvres) et plusieurs de ses collègues tendant à reviser l'organisation actuelle de la préparation militaire des jeunes et instituant sur de nouvelles bases le service prémilitaire, renvoyée pour le fond à la commission de la défense nationale.

M. Bentaïeb a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1724) de M. Doucoure, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre obligatoire la fréquentation des établissements scolaires dans tous les territoires d'outre-mer de la République française, renvoyée pour le fond à la commission des territoires d'outre-mer.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Mazuez a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 1536) tendant à étendre à l'année 1947 les dispositions de la loi du 24 août 1946 instituant le vote par correspondance des réfugiés pour les élections municipales, renvoyé pour le fond à la commission du suffrage universel.

FINANCES

M. Barangé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1466) portant réforme du contentieux des contributions directes.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1780) de M. André Morice et plusieurs de ses collègues tendant à étendre à certaines grandes villes les possibilités d'un régime spécial réglant le taux des licences des débits de boissons et permettant d'établir un taux progressif suivant l'importance de l'établissement.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1791) de M. Bardoux et plusieurs de ses collègues ayant pour objet d'assurer pour les entreprises artisanales et moyennes la déduction du salaire du conjoint, l'exonération des réserves, le relèvement de l'abattement à la base et l'accroissement du nombre de compagnons toléré dans le régime spécial de l'artisanat.

M. Truffaut a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1827) de M. Llante et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder au village de Lescales une subvention pour venir en aide aux sinistrés de ce village, victimes de l'incendie du 6 juin 1947, après avoir été victime déjà en 1943 de l'incendie du village par les boches.

M. Laniel a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1875) portant ouverture, sur l'exercice 1947, d'un crédit de 80 millions de francs pour participation de la France à l'exposition internationale de l'urbanisme et de l'habitation.

INTÉRIEUR

M. Marcellin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 939) de M. Valentino et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser l'institution d'offices publics à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion, pour le raffinage du sucre, la bonification des rhums et tafias et la traite de ces produits.

M. Servin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1630) de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues tendant à étendre les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 portant reclassement de carrière, à tous les fonctionnaires et agents des services publics coupés du pouvoir central par fait de guerre, y compris certains bénéficiaires de la loi d'amnistie n° 46-729 du 16 avril 1946.

M. Fagon (Yves) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1636) de MM. Penoy et Blocquaux tendant à inviter le Gouvernement à réglementer la titularisation dans les nouvelles administrations nées de la guerre.

M. Cristofol a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1665) de M. Jean Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à calculer dans les budgets des communes les subventions et participations de l'Etat sur la base du dénombrement de la population de 1936.

M. Marcellin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1678) de M. Vieljeux, conseiller de la République, relative aux subventions en matière de travaux publics.

M. Dreyfus Schmidt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1681) de M. Manceau et plusieurs de ses collègues tendant à faire de la journée du 8 mai, date de la capitulation allemande, un jour férié au même titre que le 11 novembre.

M. Mokhtari a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1688) de Mme Sportisse et plusieurs de ses collègues tendant à rendre applicable à l'Algérie la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires, exception faite des articles 42 et 52, et à l'abrogation du décret du 31 janvier 1929 fixant le taux et règles d'allocation des pensions des militaires indigènes de l'Afrique du Nord et à leurs ayants cause.

Mme Sportisse a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 1762) de M. Rabier et plusieurs de ses collègues relative à la sécurité sociale en Algérie.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Gallet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1685) de Mme Nedelec et plusieurs de ses collègues tendant à faciliter et à étendre la légitimation des enfants adultérins.

M. Garet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1713) de M. Edgar Faure supprimant la tentative de conciliation dans les affaires du ressort des tribunaux d'instance.

M. Mondon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1815) de M. Masson et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 904 du code civil et à assimiler au mineur appelé sous les drapeaux, en temps de guerre, le mineur déporté, requis ou victime de faits de guerre et dont l'acte de décès mentionne qu'il est mort pour la France.

M. Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1832) de M. Edgar Faure et plusieurs de ses collègues relative au prix des loyers.

M. Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1833) de M. Edgar Faure étendant le bénéfice du maintien dans les lieux aux personnes morales exerçant une activité désintéressée.

M. Peyrat a été nommé rapporteur pour avis des propositions de loi : 1° de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 20 de la loi du 24 octobre 1946 concernant la comparution ou la représentation des parties devant la commission de première instance en matière de sécurité sociale ; 2° de M. Beugniez et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 20 de la loi du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole (n° 445-564), renvoyées pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

PENSIONS

M. Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 104) de MM. Desjardins et July tendant à remettre en vigueur la loi du 14 mars 1936 créant la médaille des prisonniers civils, otages et déportés de la grande guerre, en remplacement de M. Guilbert, démissionnaire.

M. Badie a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1512) de M. René Schmitt (Manche) et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les fonctionnaires déportés pour faits de résistance des dispositions de l'article 19 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires.

M. Lambert (Emile-Louis) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1567) de M. Bougrain tendant à constituer un pécule au profit des déportés et internés politiques et à créer en leur faveur une décoration spéciale.

M. Cherrier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1610) de M. Jacques Gresa et plusieurs de ses collègues tendant à remettre en vigueur les dispositions de l'article 33 de la loi du 7 août 1913 concernant les ayants cause des retraités militaires proportionnels devenus fonctionnaires civils.

Mme Péri a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 1644) de M. Max Brusset tendant à rétablir les majorations de pension pour enfants à toutes les veuves de guerre, même lorsqu'elles bénéficient des allocations familiales.

M. Mouton a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1649) de M. Aubry tendant à instituer une aide spéciale au profit des aveugles de la résistance.

Mlle Weber a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 1683) de M. Maurice Michel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à donner toutes instructions utiles pour que les dispositions de l'ordonnance du 25 octobre 1945 accordant les alloca-

tions du code de la famille aux grands invalides et victimes de guerre soient appliquées dans le plus bref délai.

PRESSE

M. Bichet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1751) de M. Robert Bichet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réunir une commission chargée d'étudier la situation du cinéma en France.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Mudry a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1764) de M. Barel et plusieurs de ses collègues concernant la suppression de bons matières, points d'appareillage et tous autres bons de matières premières pour le stade de la distribution et de l'utilisation du matériel et des appareils électriques dans l'industrie électrique.

M. Maton a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1769) de M. Albert Rigal et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le contingent des matières premières destinées à la répartition et à la remise en état des bicyclettes.

M. Sion a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1671) de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation du délai prévu à l'article 206 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines pour la régularisation de la situation des ouvriers mineurs occupés aux travaux de reconstitution des régions dévastées.

Mme Schell a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 1773) de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à supprimer les coupons d'achat pour certaines catégories de chaussures et pantoufles et à accorder un coupon supplémentaire « usage-ville » à toute personne exerçant une profession.

Mme Schell a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 1775) de M. Maurice Michel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à délivrer le bon anniversaire de chaussures, au choix, soit en usage-ville, soit en usage-travail.

M. Maton a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1789) de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à assouplir le mode d'attribution des bons d'achat de bicyclettes.

M. Louvel a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1522) de M. Pierre Schneiter et plusieurs de ses collègues tendant à doter d'un statut les exploitations publiques et les entreprises nationales, renvoyé pour le fond à la commission des affaires économiques.

RAVITAILLEMENT

M. le chanoine Kir a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1351) de M. d'Aragon tendant à inviter le Gouvernement à modifier la réglementation en vigueur en matière de ravitaillement.

Mlle Prévert a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 1481) de M. Lespès et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à classer toutes les communes « à régime normal » de la région parisienne (Seine-et-Oise et Seine-et-Marne) dans les communes « à régime spécial » pour les modalités du ravitaillement.

M. Triboulet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1591) de MM. Edgar Faure et Monin tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la liberté dans le marché de la viande.

M. le chanoine Kir a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1730) de MM. Penoy et Blocquaux tendant à inviter le Gouvernement à modifier la réglementation actuelle en matière de ravitaillement.

RECONSTRUCTION

M. Lareppe a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1576) de MM. Penoy et Blocquaux tendant à inviter le Gouvernement à reconnaître aux habitants du département des Ardennes la qualité d'évacués par ordre afin de les faire bénéficier de certaines dispositions spéciales accordées aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

M. Lareppe a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1615) de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Cayeux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 357) de M. Joseph Denais tendant à fixer les conditions dans lesquelles il sera procédé aux élections municipales dans toutes les communes de France.

M. Cayeux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 491) de M. Jacques Bardoux relative aux élections municipales.

M. Cayeux a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1336) relatif à l'effectif des conseils municipaux des communes sinistrées.

M. Cayeux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1582) de M. Delachenal tendant à modifier la loi municipale du 5 avril 1884.

M. Cayeux a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1651) relatif au régime électoral applicable aux élections des conseils municipaux de Paris, des communes du département de la Seine et des villes de 50.000 habitants et plus.

M. Cayeux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1697) de M. Barrachin tendant à fixer les conditions dans lesquelles il sera procédé aux élections municipales.

M. Cayeux a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1709) tendant à obliger les électeurs des communes de plus de 5.000 habitants à présenter, lors des élections aux assemblées prévues par la Constitution et lors des élections municipales et cantonales au président du bureau électoral un titre d'identité en même temps que la carte d'électeur.

M. Cayeux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1779) de M. Léo Hamon, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer le régime électoral applicable aux assemblées parisiennes.

M. Cayeux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1814) de M. Paul Simon, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues, concernant le le régime électoral applicable aux élections des membres des conseils municipaux.

M. Cayeux a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1856) portant réglementation de la propagande électorale pour les élections municipales.

M. Cayeux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1865) de M. Paul Simon, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues tendant à appliquer dans toutes les élections qui ont lieu au scrutin de liste la règle de la proportionnelle avec panachage et vote préférentiel.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Silvandre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1525) de M. Palewski et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux territoires d'outre-mer les dispositions de l'acte dit loi du 14 août 1941, validé et complété par la loi du 10 mai 1946 et relatif aux droits des actionnaires de sociétés anonymes.

M. Dumas (Joseph) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1711) de M. Yacine Diallo et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à préciser le statut des chefs indigènes en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun.

M. Silvandre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1723) de M. Doucoure, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues, tendant à incorporer dans l'armée coloniale, en qualité de pionniers du génie, les appelés de la deuxième portion du contingent en Afrique occidentale française.

M. Samba Sano a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1724) de M. Doucoure, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre obligatoire la fréquentation des établissements scolaires dans tous les territoires d'outre-mer de la République française.

M. Devinat a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1857) tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1947 la période d'application de l'article 2 de la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme département français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, modifié par l'article 84 de la loi n° 46-2214 du 23 décembre 1946.

M. Lamine-Gueye a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1858) de M. Devinat et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence d'une assemblée de groupe dite « Grand conseil de l'Afrique occidentale française ».

M. Duveau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1868) de M. Castellani et plusieurs de ses collègues rela-

tive au mode d'élection des assemblées provinciales et de l'assemblée représentative pour Madagascar.

M. Houphouet-Boigny a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1882) de M. Devinat et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des conseils généraux des territoires de l'Afrique française (A.O.F., A.E.F., Cameroun, Togo)

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Meck a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 983) de M. Henri Meck tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier des avantages accessoires de l'ordonnance n° 45-2454 sur la sécurité sociale les invalides 100 p. 100 d'avant le 1er juillet 1946 habitant les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

M. Moisan a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1417) de MM. Bougrain, Edgar Faure et Lespès tendant à modifier l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 et la loi n° 46-1065 du 16 mai 1946 relatives aux comités d'entreprises.

M. Costes (Alfred) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1486) de M. Genest et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi accordant une allocation viagère aux vieux médaillés du travail.

M. Degoutte a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1515) de M. Degoutte tendant à organiser une équitable répartition des fruits de la production entre le travail et le capital.

Mlle Prévert a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 1525) de Mlle Renée Prévert et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à demander à la Société nationale des chemins de fer français d'étendre aux bénéficiaires de la retraite des vieux travailleurs, les dispositions réglementant la délivrance des billets de congés payés.

M. Bonnet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1570) de M. Jacques Grésa et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir les conditions actuelles de fonctionnement des centres d'apprentissage de l'industrie aéronautique en attendant la réforme complète de la formation professionnelle.

Mme Vermersch a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 1615) de Mme Bastide et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer le régime des prestations journalières fixé à l'article 22, chapitre II du titre II, de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles.

M. Segelle a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1647) tendant à modifier les articles 86 et 87 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité.

M. Deutrellot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1655) de M. Segelle et plusieurs de ses collègues tendant à éviter l'indemnisation des entreprises d'assurances par la sécurité sociale.

M. Besset a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1660) de Mme Bastide et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 25 octobre 1945 relative aux maladies d'origine professionnelle.

Mme Vermeersch a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 1662) de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles de la loi du 22 août 1946, relatifs aux conditions d'attribution des allocations maternité.

M. Duquesne a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1726) de M. Fernand Bouxom et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à respecter le principe de l'augmentation automatique des allocations familiales et des salaires, et à soumettre les primes au rendement au même prélèvement de cotisations d'allocations familiales afin d'augmenter dans les mêmes mesures les prestations versées à tous les allocataires.

M. Denis (Alphonse) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1741) de M. Gouge et plusieurs de ses collègues tendant à mettre fin à la situation des salariés licenciés pour leur activité syndicale le 30 novembre 1938 et au cours des années qui suivirent jusqu'à la libération.

M. Asseray a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 635) fixant le montant des rentes dont le capital représentatif est obligatoirement versé aux titulaires d'une pension de mutilés du travail agricole, renvoyé pour le fond à la commission de l'agriculture.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 8 JUILLET 1947

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçus :

« *Art. 94. — Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle, à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« *Art. 97. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AGRICULTURE

2796. — 8 juillet 1947. — **M. André Denis** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi du 31 mars 1947 allouant, jusqu'au 1er juillet 1947, une indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle, dite minimum vital, prévue dans le texte en faveur des salariés du commerce et de l'industrie, a été étendue par circulaire n° 51 ASE de ses services aux établissements tels que: crédit agricole mutuel, coopératives agricoles, syndicats professionnels agricoles et mutualités agricoles; qu'il semble anormal que l'article 3 de la loi, prévoyant un supplément temporaire de 10 p. 100 d'allocations familiales et salaire unique, ne soit pas étendu à l'ensemble des salariés de l'agriculture et plus spécialement aux salariés des organismes cités plus haut; et demande si, en conséquence, cette mesure doit être étendue à ces salariés et, dans la négative, pour quels motifs.

2797. — 8 juillet 1947. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que le service de la production forestière comporte 500 fonctionnaires avec un budget se chiffrant par centaines de millions; et indique que plusieurs syndicats de forestiers demandent la suppression de ce service.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

2798. — 8 juillet 1947. — **M. Albert Boccagny** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que les prisonniers et déportés revenant d'Allemagne ont été l'objet, lors de leur passage dans les centres d'accueil, d'une visite médicale sommaire et que certains d'entre eux ont même été hospitalisés; et demande si, depuis la dissolution des centres d'accueil, leurs archives sont au ministère des anciens combattants et, dans l'affirmative, si on peut demander à ce département la délivrance de duplicata de pièces médicales, ceci pour aider les intéressés, se réclamant d'un pension, à faire la preuve de la présomption d'origine de leur maladie.

2799. — 8 juillet 1947. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° si les employés civils du cadre latéral relevant du service des pensions bénéficiaires de l'article 18 de la loi du 24 avril 1924 pour des infirmités non indemnisées au titre de la loi du 31 mars 1919 ont droit aux soins gratuits; 2° si ces agents doivent être visités par des médecins militaires désignés à cet effet par le commandement ou s'ils doivent être soignés à titre onéreux par des médecins civils choisis librement par les intéressés.

COMMERCE, RECONSTRUCTION ET URBANISME

2380. — 8 juillet 1947. — **M. Max Brusset** expose à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'en considérant « comme inoccupés les locaux qui ne constituent pas pour leur détenteur le lieu de sa résidence principale » l'article 3 du décret n° 47-213 du 16 janvier 1947 (*Journal officiel* du 21 janvier, p. 871) portant application de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, a pratiquement privé tous les propriétaires de résidence secondaire de la jouissance de celle-ci, même lorsque l'occupation de cette résidence secondaire était justifiée temporairement pour raison de santé, notamment pour les enfants de citadins ayant besoin de l'air de la campagne, de la mer ou de la montagne; demande, en conséquence: 1° si les propriétaires ayant leur résidence principale dans une ville de plus de 50.000 ou 100.000 habitants, par exemple, et une résidence secondaire dans une commune de moins de 20.000 habitants ou dans une station balnéaire, climatique ou de tourisme, quelle que soit son importance, ne pourraient être autorisés à conserver la jouissance, sinon de la totalité des locaux susceptibles d'être réquisitionnés, du moins d'un nombre de pièces égal à celui des membres de la famille dont l'état de santé s'accommoderait, d'après un certificat médical, de l'éloignement temporaire annuel du centre urbain où se trouve

la résidence principale; 2° dans l'affirmative, s'il ne serait pas possible, alors, en cas de cohabitation temporaire, dans la résidence secondaire, réquisitionnée ou non, des membres de la famille du propriétaire avec des locataires provisoires y résidant toute l'année, de considérer les locaux comme suffisamment occupés, dans leur ensemble, pourvu que le séjour temporaire des membres de la famille du propriétaire, dans les conditions prévues, soit au moins égal à la durée normale des vacances, soit deux mois; et attire son attention sur l'urgence qu'il y aurait à prendre un décret en ce sens, à l'approche des grandes vacances, ce qui constituerait une mesure d'équité et de salubrité.

2801. — 8 juillet 1947. — **M. Jean Catrice** demande à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme** dans quel sens il faut interpréter l'article 1er, 8e alinéa, 3° de l'article 5 modifié (*Journal officiel* du 19 avril 1946, page 3287) de la loi n° 46-744 du 18 avril 1946, modifiant la loi du 30 juin 1926, modifiée par les lois du 22 avril 1927, 13 juillet 1933, 2 février 1937 et par le décret du 25 août 1937, réglant les rapports entre locataires et bailleurs, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel; expose, notamment, que le texte du 3° porte que « si le locataire est une société anonyme ou ne commandite par actions, ou une entreprise à succursales multiples... »; et demande s'il faut comprendre, dans les entreprises à succursales multiples, les commerces ayant trois ou quatre dépôts dans des régions très différentes, lesdits dépôts étant tenus par des gérants; et si le droit de reprise peut être exercé dans ce cas, et peut l'être par un locataire principal, à l'encontre du sous-locataire commerçant qui se trouve dans la situation prévue au 8e alinéa de l'article 5.

2802. — 8 juillet 1947. — **M. Jean-Moreau** demande à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il est exact qu'il est prévu pour la formation professionnelle accélérée des ouvriers menuisiers la création de 210 ateliers de menuiserie et de 400 ateliers de charpente dotés d'un jeu complet de machines à bois; et, dans l'affirmative, pour quels motifs cette décision, entraînant de lourdes dépenses, a été prise, puisque la menuiserie de la reconstruction est standardisée et que la pose se fait à la main et sur place, ce qui exclut la nécessité de former des ouvriers sur machines-outils.

2803. — 8 juillet 1947. — **M. Jean Minjoz** demande à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme** si l'article 2 de l'arrêté du 16 juin 1947 relatif à l'ouverture d'un concours pour l'édification de maisons nouvelles s'applique effectivement à tous les architectes inscrits à l'ordre et jouissant de leurs droits civiques ou s'il est réservé aux seuls architectes agréés par la reconstruction, ce qui paraît contraire à la lettre et à l'esprit de l'arrêté ainsi qu'à l'intérêt public.

FINANCES

2804. — 8 juillet 1947. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre des finances:** 1° s'il est exact que la caisse de compensation pour allocations familiales des Alpes-Maritimes prenne en charge l'envoi des enfants de ses allocataires pendant un mois dans des colonies de vacances, soit en allouant 120 F par jour, soit en effectuant une retenue forfaitaire de 1.000 F sur le montant des allocations familiales et que le personnel de la chambre de commerce ne puisse, paraît-il, profiter de ces avantages, cet organisme n'étant plus affilié à la caisse de compensation des Alpes-Maritimes depuis qu'un décret l'a obligé à donner sa démission pour adhérer au fonds national de compensation; 2° quelle suite la caisse des dépôts et consignations compte donner à la question qui lui a été posée par la chambre de commerce des Alpes-Maritimes demandant: *a*) si ce qui est fait par les caisses d'allocations familiales peut l'être également par le fonds national; *b*) si la majoration de 10 p. 100 des allocations familiales n'est pas envisagée pour le personnel des services publics et les fonctionnaires; et souligne l'urgence d'une réponse car les familles intéressées doivent faire inscrire bientôt leurs enfants dans les colonies de vacances.

2805. — 8 juillet 1947. — **M. Edmond Barrachin** demande à **M. le ministre des finances:** 1° pour quelles raisons les retraités bénéficiaires des allocations du code de la famille perçoivent toujours celles-ci sur le taux antérieur à août 1946 alors que deux relèvements ont eu lieu, le premier en août 1946, le second en janvier 1947; 2° s'il n'estime pas que des dispositions devraient être prises pour qu'ils perçoivent sans délai ce qui leur est dû et qu'à l'avenir, au cas où les taux seraient à nouveau modifiés, de pareils retards ne se reproduisent plus, les retraités devant percevoir en même temps que les fonctionnaires en activité les allocations leur revenant.

2806. — 8 juillet 1947. — **M. Marcel David** demande à **M. le ministre des finances:** 1° quels sont les décrets ou arrêtés qui ont prescrit une immatriculation nouvelle des véhicules automobiles, chaque fois que la résidence de leur propriétaire est transportée dans un autre département; 2° si ces décrets ou arrêtés ont prescrit que, chaque fois, le possesseur de ces véhicules devrait acquitter les droits prévus pour la délivrance de la carte grise; 3° s'il ne serait pas juste et équitable de décider que, tant que le véhicule ne ferait pas l'objet d'une mutation, les droits à percevoir pour la délivrance de la carte grise ne seraient perçus que la première fois, les immatriculations successives devant être opérées gratuitement.

2807. — 8 juillet 1947 — **M. René Kuehn** demande à **M. le ministre des finances** s'il n'est pas possible d'envisager la remise des pénalités encourues par les viticulteurs à la suite de procès-verbaux, pour défaut de déclaration de récolte de vin, dressés entre le 25 novembre 1946 et le 4 janvier 1947, alors que le délai de déclaration a été ensuite prolongé du 4 au 31 janvier 1947.

2808. — 8 juillet 1947. — **M. Eugène Rigal** demande à **M. le ministre des finances:** 1° si le conjoint et les héritiers en ligne directe d'un contribuable exploitant individuel, décédé après le 1er septembre 1939, ont la possibilité de retirer des immobilisations figurant au dernier bilan dressé par le *de cujus* certains éléments non indispensables ou même étrangers à l'exploitation (notamment, des immeubles à usage d'habitation, loués à des tiers), lesdits éléments restant la propriété de l'indivision héréditaire, sans se voir retirer le bénéfice des dispositions de l'article 7 *ter* du code général des impôts directs; 2° dans la négative, quelles seraient, à l'égard de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les conséquences de ce retrait et sur quelles bases elles devraient être chiffrées.

GUERRE

2809. — 8 juillet 1947. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre de la guerre** le cas de deux frères qui se battent en Indochine, l'un comme sous-officier au R. I. C. M., l'autre comme engagé en juin 1945 à la 2e division blindée et emmené en Indochine avec son régiment; et demande s'il est possible de faire revenir en France le second de ces deux frères.

2810. — 8 juillet 1947. — **M. Raymond Gernez** expose à **M. le ministre de la guerre:** *a*) qu'un soldat de la classe 1946, incorporé le 9 décembre 1946, était déjà, à cette date, père de trois enfants; *b*) qu'une quatrième naissance est survenue dans son foyer le 29 juin 1947; et demande s'il n'est pas possible, bien que la loi n'ait pas prévu ce cas spécial, de le libérer dès maintenant.

2811. — 8 juillet 1947. — **M. René Kuehn** demande à **M. le ministre de la guerre** de quelle manière est envisagée l'avancement dans les réserves des officiers dégagés des cadres et plus particulièrement des sous-lieutenants qui, par leur ancienneté de grade, auraient dû, en temps normal, bénéficier de la nomination automatique au grade supérieur.

INTERIEUR

2812. — 8 juillet 1947. — **M. Fernand Bouxom** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application de la loi du 15 février 1942, créant une carte de priorité en faveur de certains invalides du travail titulaires de rentes d'accidents du travail (art. 1er), cette dernière expression s'entend pour les rentes d'accidents du travail allouées en exécution de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail; que, dans ces conditions, cette loi ne peut être interprétée au bénéfice de titulaires de régimes spéciaux (sapeurs-pompiers, agents des services publics); que les victimes d'accidents du travail qui ne bénéficient pas de la rente d'accident correspondant à leur taux d'invalidité, se voient en outre refuser la carte de priorité nationale; signale également que les marins du commerce qui étaient exclus de la loi du 15 février 1942 ont été autorisés par l'ordonnance 45-862 du 30 avril 1945, publiée au *Journal officiel* du 1er mai 1945 à faire une demande de carte de priorité; et demande quelles mesures il compte prendre pour que les policiers atteints d'infirmité rendant la station debout pénible ou nécessitant l'aide constante d'une tierce personne, puissent bénéficier des cartes de priorité, semblables à celles qui sont accordées aux invalides du travail reconnus légalement pour tels.

2813. — 8 juillet 1947. — **M. Marcel David** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quels sont les décrets ou arrêtés qui ont prescrit une immatriculation nouvelle des véhicules automobiles, chaque fois que la résidence de leur propriétaire est transportée dans un autre département; 2° si ces décrets ou arrêtés ont prescrit que, chaque fois, le possesseur de ces véhicules devrait acquitter les droits prévus pour la délivrance de la carte grise; 3° s'il ne serait pas juste et équitable de décider que, tant que le véhicule ne ferait pas l'objet d'une mutation, les droits à percevoir pour la délivrance de la carte grise ne seraient perçus que la première fois, les immatriculations successives devant être opérées gratuitement.

2814. — 8 juillet 1947. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le nombre des fonctionnaires titulaires, auxiliaires ou contractuels, servant à titre définitif ou à titre temporaire, qu'il a été possible de supprimer dans les préfectures ou dans les bureaux de l'administration centrale par suite du retour dans leurs foyers de la plupart des réfugiés, de la liquidation des réquisitions, de la suspension de l'intervention préfectorale en matière de transactions immobilières, de la réduction des dossiers d'allocations militaires, de la disparition des causes motivant l'existence des services consacrés à la défense passive, aux relations avec les armées occupantes ou ensuite alliées, à la distribution des autorisations de circulation automobile et des sauf-conduits donnés à certains moments aux citoyens français pour leurs déplacements à l'intérieur du territoire.

JUSTICE

2815. — 8 juillet 1947. — **M. Marcel David** demande à **M. le ministre de la justice** quel a été le produit des amendes infligées par les tribunaux répressifs (cours, tribunaux correc-

tionnels, simple police) au cours des quinze dernières années, en tenant compte de l'augmentation des décimes selon les lois des 27 décembre 1927 (6,5), 16 juillet 1935 (10), 27 juillet 1941 (12) et du nouveau régime institué par la loi du 17 février 1942 et modifié par la loi du 24 mai 1946.

2816. — 8 juillet 1947. — **M. Joseph Dixmier** expose à **M. le ministre de la justice** que l'application du décret du 30 avril 1946 portant tarif des avoués est interprétée de différentes façons en ce qui concerne l'émolument dû pour les procédures d'opposition à commandement; et demande si l'émolument doit être fixé en tenant compte du montant de la somme réclamée dans le commandement ou si, au contraire, le droit proportionnel doit être remplacé par un droit variable multiple du droit fixe évalué par le président du tribunal eu égard à la difficulté et à l'importance de l'affaire, sous réserve de taxe.

2817. — 8 juillet 1947. — **M. Georges Pirot** signale à **M. le ministre de la justice** que la presse du département de l'Indre fait état, depuis plusieurs mois, du fait qu'une personne a embauché à son service, une milicienne condamnée comme telle et interdite de séjour dans l'Indre; que cette milicienne a été embauchée en toute connaissance de cause et après avis d'un policier du commissariat de Châteauroux; et demande quelles sanctions il compte prendre et quelles poursuites il a l'intention de réclamer: 1° contre la personne coupable d'avoir embauché, en toute connaissance de cause, une interdite de séjour; 2° contre l'inspecteur de police qui a connu les faits et a donné son autorisation sans en référer à ses chefs; 3° contre l'employé de la préfecture qui a donné l'autorisation verbale à l'employeur de garder à son service, sans risque d'être inquiété, la milicienne en question.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2818. — 8 juillet 1947. — **M. Jean-Moreau** expose à **M. le minstre de la santé publique et de la population** que l'ordonnance du 3 juillet 1945 sur la protection sociale des aveugles prévoit l'institution d'une allocation de compensation qui fait l'objet du titre III du décret n° 46-2296 du 19 octobre 1946 concernant l'application de ladite ordonnance; et demande si les aveugles peuvent constituer un dossier régulier, espérer que cette allocation leur sera prochainement attribuée et quel en sera le taux.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2819. — 8 juillet 1947. — **M. Jean-Moreau** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que lors des arrangements franco-italiens pour l'introduction de travailleurs en France, le *Journal officiel* a inséré que tout travailleur italien pourrait mensuellement envoyer à sa famille une certaine somme par l'intermédiaire d'une banque française; que, dans une commune de l'Yonne, se trouvent deux ouvriers italiens, scieurs de long, qui ont déposé 5.000 francs chaque mois de mars, avril, mai, juin dans un établissement de crédit, pour faire parvenir cette somme à leur famille et que cet ordre n'a pas été exécuté, la banque en question ayant fait connaître qu'elle n'avait aucune instruction à ce sujet de l'office des changes; et demande dans quelles mesures et selon quelles modalités les ouvriers italiens travaillant en France peuvent envoyer, à leur famille restée en Italie, une part de leur salaire.

2820. — 8 juillet 1947. — **Mme Germaine Poinso-Chapuis** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un mineur de fond ayant travaillé pendant douze ans dans les mines, obligé de quitter la mine pour cause de tuberculose pulmonaire, se voit allouer une pension de 310 francs par trimestre qui, jointe à la pension reçue au titre des assurances sociales par versement de 1930 à 1943, soit 532 francs par trimestre, ne paye pas son loyer et l'impôt y afférent; et demande s'il est juste qu'un vieillard malade ayant douze ans de travaux de fond, doive travailler coûte que coûte pour ne pas mourir de faim et si la retraite proportionnelle ne devrait pas être accordée aux mineurs à partir de dix ans de travaux dans la mine ou si, mieux encore, il ne suffirait pas d'assurer la coordination entre les différents régimes couvrant le risque vieillesse: caisse autonome des mineurs-assurances sociales-fonctionnaires.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

2821. — 8 juillet 1947. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les raisons pour lesquelles les gendarmes et les garde républicains qui avaient toujours, avant la guerre, bénéficié, pour les membres de leurs familles, de permis à demi-tarif une fois par an, se voient aujourd'hui privés de cette disposition; et souligne cette anomalie au moment même où les gendarmes et les gardes républicains ont été si défavorisés au point de vue de leurs traitements et de leurs indemnités.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

1945. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quels motifs sont suspendues, depuis mars 1947, toutes attributions de farine à la biscuiterie alors que, d'une part, nulle vente de biscuits ne peut être effectuée sans une contre-partie, largement calculée, en tickets de pain et que, d'autre part, beaucoup de consommateurs (malades, enfants, vieillards) doivent remplacer le pain par biscuits ou biscottes. (*Question du 13 mai 1947.*)

Réponse. — Le Gouvernement s'est trouvé dans la nécessité, du fait des difficultés de l'approvisionnement en pain de la population, de réduire considérablement les attributions de farine aux industries utilisatrices. Il convient de remarquer que si les produits de biscuiterie son vendus contre tickets de pain, il s'écoule un délai minimum de deux mois entre la date de fourniture de la farine et la date de perception des tickets, ce qui revient à une immobilisation importante de farine préjudiciable à l'approvisionnement de la boulangerie. D'autre part, le ministre de l'agriculture, croit devoir préciser que les conditions de vente des produits soumis au régime des tickets de pain ont été fixées de telle sorte que, pour une quantité de tickets égale, la dépense de matière première soit identique. En raison du faible pourcentage de matières grasses et sucrées entrant dans la composition des biscuits, ces produits n'offrent qu'une valeur alimentaire à peine supérieure à celle du pain et de plus la population dans sa grande majorité ne comprendrait pas qu'il lui soit possible d'acheter des biscuits, alors que son approvisionnement en pain, aliment de base, est rendu difficile par suite des circonstances actuelles. En tout état de cause, le Gouvernement ne méconnait pas l'intérêt qu'attachent certaines catégories de consommateurs à la fabrication de biscuits et ne manquera pas, dans toute la mesure des possibilités, de tenir compte de leurs légitimes revendications. Par ailleurs, l'approvisionnement des biscottiers continue à être assuré.

2109. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au chapitre 3102 (nouveau)du budget ordinaire de l'exercice 1947 (ministère de l'agriculture, p. 292 et 293), un crédit de 7 millions de francs est inscrit pour études pour la reconstitution agricole de certaines régions naturelles; qu'on indique que cette somme sert à subventionner des commissions régionales d'études et de coordination; que par ailleurs, il est prévu la création de nouvelles commissions régionales d'études, notamment en Sologne; et demande: 1° quelques précisions sur le décret n° 46-1596 du 5 juillet 1946; 2° ce que l'on entend constituer en Sologne où siège déjà une commission administrative qui fait suite au commissariat à la Sologne institué par le gouvernement de Vichy. (*Question du 22 mai 1947.*)

Réponse. — 1° Dans certaines régions autrefois prospères, la diminution progressive du potentiel de production est devenue alarmante et s'est manifestée par l'abandon de l'exploitation du sol sur d'immenses surfaces. Tel est le cas des Landes, de la Limagne, de la région du Bas-Rhône, de la Sologne, des côteaux d'Armagnac, etc. Ailleurs, les résultats de la régression agricole ont été moins marqués, mais la culture insuffisante des sols, le manque d'engrais, l'usure de l'outillage, la vétusté des bâtiments, la régression des types zootechniques, la diminution des effectifs du troupeau, le manque de main-d'œuvre, la disparition des artisans ruraux, le délabrement des travaux d'hydraulique agricole, l'évolution des conditions économiques et sociales de la production, posent des problèmes insolubles sans une étude méthodique et complète du milieu naturel, économique et social. L'application du plan exigerait que cette étude soit entreprise dans chaque département, chaque région naturelle, chaque pays. Mais les principes qui gouvernent les recherches à entreprendre ne sont pas entièrement dégagés, les méthodes de travail sont à préciser, ainsi que les moyens de mettre en œuvre. Il est nécessaire notamment de préciser les conditions dans lesquelles les techniques les plus modernes d'analyse du milieu (étude des sols, du climat, de la végétation, du régime des eaux, de l'évolution économique et démographique, etc.) peuvent être appliquées. Enfin, la coordination des travaux des divers spécialistes appelés à collaborer aux recherches, doit être assurée en vue d'établir d'abord l'ordre d'urgence, puis l'ordre d'importance des problèmes, puis de proposer des solutions pratiques dont l'application dans un ordre précisé permettra, avec le minimum de moyens (notamment de moyens financiers) et le maximum de résultats, de donner à l'agriculture puis à l'économie tout entière d'un milieu défini, un normal et décisif élan. C'est dans cet esprit que le décret du 5 juillet 1946 a prévu, pour certaines régions naturelles, la création de commissions régionales d'études et de coordination, chargées d'entreprendre et de poursuivre l'étude du complexe naturel, économique et social de milieux définis. D'autre part, l'application de la loi du 27 juin 1941 sur la mise en valeur de la Sologne a fait l'objet d'un arrêté du 16 janvier 1947, créant une commission administrative conforme aux dispositions du décret du 5 juillet 1946. 2° La commission administrative de la Sologne dont une partie des attributions ont été définies ci-dessus, constitue le seul organisme régional chargé de promouvoir la remise en valeur de la région.

2296. — **M. Jean Solinhac** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est le tonnage d'engrais, par catégories, mis à la disposition des agriculteurs du département de l'Aveyron pour la campagne actuelle; 2° quels sont les organismes habilités à assurer la répartition et la vente des engrais. (*Question du 3 juin 1947.*)

Réponse. — 1° Au 1er mai dernier, il avait été livré dans l'Aveyron, au titre de la campagne 1946-1947, pour utilisation en culture: 1.061 tonnes d'engrais azotés, 7.000 tonnes de superphosphates, 4.810 tonnes de scories, 106,5 tonnes de potasse pure, 245 tonnes d'engrais composés, en éléments fertilisants; 2° les engrais sont répartis au stade départemental par les offices agricoles sur les indications des syndicats agricoles ou des comités communaux de la production agricole et d'après les directives générales données par le département de l'agriculture. Sont habilités à la vente des engrais: les coopératives agricoles d'approvisionnement régulièrement constituées et les négociants agréés par les offices agricoles départementaux. Les distributeurs des deux catégories assurent la vente des tonnages correspondant aux droits des exportants dont ils ont recueilli les inscriptions. L'ensemble des opérations est placé sous le contrôle des ingénieurs en chef, directeurs des services agricoles départementaux.

AIR

2195. — **M. Jean de Geoffre** demande à **M. le ministre de l'air** quelles mesures il compte prendre: 1° pour assurer la réduction du nombre des fonctionnaires de son département; 2° pour libérer les immeubles réquisitionnés par ses services et assurer le regroupement dans les locaux administratifs affectés à l'administration avant la guerre 1939-1945. (*Question du 29 mai 1947.*)

1re réponse. — 1° Aucune diminution du nombre des fonctionnaires civils du ministère de l'air n'est actuellement envisagée, étant donné que ce nombre est déjà très inférieur à celui des effectifs budgétaires résultant de la loi de budget. Par contre, en exécution de l'article 11 de la loi de finances du 23 décembre 1946, une réduction du nombre des personnels civils non fonctionnaires est actuellement en cours au ministère de l'air, comme dans la plupart des autres départements. Le licenciement des intéressés doit s'effectuer, conformément au plan établi sur proposition de la commission paritaire de licenciement. Ce plan tient compte des nécessités de service, des qualités professionnelles et de la situation personnelle des intéressés (pères de famille, anciens combattants, anciens déportés, anciens prisonniers, etc.). 2° Il sera répondu prochainement à cette deuxième question, les éléments de réponse ne nous étant pas encore parvenus du ministère des travaux publics; les questions immobilières concernant le département de l'air étant, en effet, du ressort de ce ministère.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

2515. — **M. Pierre Grouès** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si la famille d'un grand invalide de la guerre 1914-1918, pensionné 100 p. 100 pour maladie mentale et décédé dans une maison de soins, ne peut obtenir le transfert gratuit de sa dépouille mortelle, étant donné que l'éloignement de sa résidence était consécutif à un état résultant des faits de guerre (*Question du 17 juin 1947.*)

Réponse. — Les victimes de guerre pensionnées pour « aliénation mentale » relèvent de l'article 55 de la loi du 31 mars 1919 à la condition qu'elles soient internées dans un établissement public d'aliénés ou dans un établissement privé faisant fonction d'asile public. Si un pensionné dans cette situation vient à décéder, le transfert du corps de l'hôpital au cimetière du domicile du défunt peut être effectué sur demande de la famille. Les frais qui résultent de ce transfert sont prélevés sur le pécule constitué par les arrérages de pension inemployés. Toutefois, l'Etat intervient dans le règlement des frais si le pécule est insuffisant ou inexistant; le remboursement est effectué dans les limites fixées par l'arrêté du 2 juin 1943.

COMMERCE, RECONSTRUCTION ET URBANISME

2258. — **M. Edgar Faure** expose à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un grand nombre d'artisans du Jura n'ont reçu aucune attribution de bons matières depuis sept mois; et lui demande: 1° si des attributions ont été prévues en faveur des professions artisanales de ce département et, dans l'affirmative, quelles ont été les règles de la répartition employées; 2° dans la négative, quelles ont été les raisons pour lesquelles les artisans du Jura se trouvent dans cette situation extrêmement préjudiciable à leurs intérêts et quelles sont les dispositions qu'il envisage pour y remédier. (*Question du 29 mai 1947.*)

Réponse. — Ainsi que toutes les chambres de métiers de France, la chambre des métiers du Jura reçoit normalement, chaque trimestre les contingents de monnaie-matière destinés à alimenter les entreprises artisanales de son ressort. La détermination de la valeur de ces contingents étant fonction: *a*) de celle du contingent global alloué au secteur artisanal; *b*) du nombre des travailleurs artisanaux groupés dans la circonscription; *c*) des barèmes d'attribution propres à chaque profession. Il s'ensuit que les mêmes critères doivent servir de base de calcul pour la sous-répartition à l'échelon départemental. En l'absence de toutes précisions quant à la nature des entreprises qui ne participent pas à cette sous-répartition, il n'apparaît pas possible de faire procéder aux enquêtes particulières qu'imposerait une semblable anomalie.

2368. — **M. Jean-Moreau** expose à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme** que les véhicules de certains de ses concitoyens ont été pris au moment de l'exode de 1940 par des militaires isolés fuyant à l'approche de l'ennemi; que la direction du matériel de la région dont ils dépendent a refusé de verser les indemnités correspondant à cet enlèvement pour le motif qu'il s'agissait d'un cas de force majeure, conséquence immédiate d'un fait de guerre et que, de son côté, la délégation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme a refusé de prendre leur dommage en charge pour la raison que cet enlèvement n'aurait pas eu lieu dans le tumulte de la lutte; et demande, alors qu'il y a eu encore postérieurement des combats qui ont regroupé des soldats isolés, si réellement on peut leur opposer une fin de non-recevoir. (*Question du 6 juin 1947.*)

Réponse. — La loi 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre permet de prendre en charge, en vertu des dispositions de son article 7-3°, le règlement des enlèvements effectués par des militaires français, à condition que ces enlèvements aient été effectués au cours d'opérations de guerre. Cette expression vise exclusivement, soit les combats des troupes en présence, soit les mesures préparatoires au combat, soit les mesures de défense à proximité immédiate de l'ennemi, et, d'une façon générale, tous les actes commis dans le tumulte même de la lutte. Les délégués départementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ont compétence pour apprécier, par voie d'enquête, si les conditions requises se trouvent réunies. Il appartient aux propriétaires intéressés de leur fournir éventuellement tous témoignages et éléments d'information à ce sujet. Les dossiers qui auront fait l'objet d'une décision de rejet de la part des services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme seront transmis, pour contrôle, aux commissions créées par l'article 48 de la loi 46-2389 du 28 octobre 1946. Les intéressés disposent contre les décisions rendues par ces commissions des voies de recours prévues par ladite loi.

2593. — **M. Raymond Moussu** demande à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si les commissions cantonales de dommages de guerre prévues par l'article 48 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sont aujourd'hui créées dans le département d'Indre-et-Loire; 2° la date à laquelle elles doivent fonctionner; 3° à quelle date paraîtra le décret prévu par l'article 57 de la loi susvisée fixant les indemnités allouées aux membres de ces commissions. (*Question du 20 juin 1947.*)

Réponse. — 1° L'arrêté qui a fixé les sièges et ressorts de la commission départementale et des commissions cantonales des dommages de guerre du département d'Indre-et-Loire a été pris le 5 février 1947 et publié au *Journal officiel* des 2 et 3 mai 1947; 2° ces commissions doivent fonctionner dans le début du mois de juillet; 3° les textes relatifs à la rémunération des membres des commissions de contrôle et des juridictions de dommages de guerre ainsi que des commissaires du Gouvernement, des secrétaires et du personnel desdites commissions ont été publiés au *Journal officiel* des 12 et 13 mai 1947 (décret n° 47-829 du 30 avril) et au *Journal officiel* du 25 mai 1947 (arrêté du 23 mai).

EDUCATION NATIONALE

2212. — **M. Jean de Geoffre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre: 1° pour assurer la réduction du nombre des fonctionnaires de son département; 2° pour libérer les immeubles réquisitionnés par ses services et assurer le regroupement dans des locaux administratifs affectés à l'administration avant la guerre 1939-1945. (*Question du 29 mai 1947.*)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946, 1.500 emplois sont en voie de suppression au ministère de l'éducation nationale. Ces suppressions portent principalement sur les services administratifs (774 emplois). Cependant, certaines réductions ont également dû être envisagées sur les services d'enseignement et se répartissent ainsi qu'il suit: 300 délégués rectoraux de l'enseignement du second degré, chiffre atteint par la suppression des classes terminales de moins de cinq élèves et par le groupement des établissements de faible importance existant dans une même ville et assurant des enseignements parallèles; 335 instituteurs intérimaires remplaçant des instituteurs mobilisés; 91 professeurs et moniteurs délégués; 2° la commission de contrôle des opérations immobilières, consultée, conformément aux dispositions du décret du 28 février 1947, a, dans sa séance du 4 avril 1947, autorisé le ministère de l'éducation nationale à se maintenir dans les locaux occupés par ses services jusqu'au 1er septembre ou au 1er octobre 1947, ou jusqu'au 28 février 1948, selon les cas. D'ores et déjà, toutes dispositions sont prises pour que les lieux soient libérés dans les délais susindiqués, conformément aux plans établis par le ministère de l'éducation nationale. En ce qui concerne plus spécialement les deux immeubles à usage d'habitation réquisitionnés au profit du département, la moitié des locaux vient d'être remise à la disposition des prestataires.

2487. — **M. Jean Biocquaux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret du 18 janvier 1887 (art. 28) et le règlement annexe (art. 1er) disposent que les écoles primaires élémentaires admettent, en principe, les enfants ayant plus de cinq ans et moins de treize ans révolus; et demande: 1° si, comme paraît le laisser supposer l'expression « en principe » les dérogations sont légalement ou pratiquement permises; 2° en particulier, s'il est possible d'admettre à l'école, dans une petite commune où la classe des petits compte seize élèves, un enfant de quatre ans et huit mois dont la mère, gravement malade, est alitée depuis plusieurs mois et dont le père, commerçant, est trop occupé par sa profession pour le surveiller. (*Question du 13 juin 1947.*)

Réponse. — 1° L'article 28 du D. O. a été modifié par le décret du 13 juillet 1918 et par la loi du 9 août 1936. Dans l'état actuel de la législation, l'école primaire élémentaire publique est ouverte aux enfants de six à quatorze ans révolus. En dehors de ces limites, les enfants ne peuvent être reçus dans les écoles élémentaires sans une autorisation spéciale de l'inspecteur primaire. Appel de cette décision peut être interjeté devant l'inspecteur d'académie; 2° une autorisation spéciale est à demander à l'inspecteur primaire.

GUERRE

2089. — **M. Paul Hutin-Desgrées** rappelle à **M. le ministre de la guerre** qu'un règlement interdit d'envoyer, par avion, des lettres pesant plus de sept grammes pour les soldats se battant dans les pays de la France d'outre-mer; et lui demande, étant donné les difficultés éprouvées par les familles de se procurer du papier aussi léger, quelles mesures il compte prendre pour assouplir cette réglementation. (*Question du 20 mai 1947.*)

Réponse. — Par suite de l'augmentation des effectifs du corps expéditionnaire d'Extrême-Orient et du manque de fret, le poids des lettres transportées en franchise par voie

aérienne est limitée à: 7 grammes dans le sens France-Extrême-Orient; 10 grammes dans le sens Extrême-Orient-France. Les lettres dont le poids est supérieur au maximum fixé sont acheminées par voie maritime. Les possibilités des transports aériens ne permettent pas actuellement d'augmenter le poids de ce courrier.

2316. — **M. Hachemi Benchennouf** demande à **M. le ministre de la guerre** s'il est exact que les musulmans algériens ne peuvent appartenir, d'une part, au personnel navigant de l'aviation militaire, d'autre part, à une formation d'arme blindée, et, dans l'affirmative, quels sont les motifs de cette décision. (*Question du 3 juin 1947.*)

Réponse. — La question de l'admission des musulmans algériens dans le cadre du personnel navigant de l'aviation militaire n'est pas de la compétence du département de la guerre, mais relève du ministre de l'air. D'autre part, il est inexact que les intéressés ne peuvent appartenir aux formations d'arme blindée, un certain nombre de postes leur étant réservés dans cette arme.

2382. — **M. André Noël** expose à **M. le ministre de la guerre** que les officiers d'active possédant la plénitude de leurs droits (réintégrés (F. F. L., F. F. I.) ou titulaires de titres de guerre ou de résistance, mis à la retraite au titre de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ou de la loi du 5 avril 1946 sur le dégagement des cadres, doivent percevoir pendant une période variant de 1 à 3 ans la dernière solde budgétaire d'activité au lieu des arrérages de la pension; que, dans l'esprit du législateur, cette disposition constitue, aux termes mêmes des textes susvisés, une mesure de particulière bienveillance; que, si la loi du 3 août 1946 et les décrets n° 47-147 et 47-148 du 16 janvier 1947 ont accordé des majorations très substantielles (indemnité de 25 p. 100, indemnité provisionnelle) aux militaires de carrière en activité et à ceux retraités percevant les arrérages de leur pension, rien n'a été fait pour la catégorie de ceux ayant obtenu le bénéfice de la solde de dégagement des cadres qui perçoivent actuellement exactement ce qu'ils percevaient en novembre 1945 ou en avril 1946; et demande sous quelle forme et de quelle manière les intéressés, mis légalement dans la catégorie la plus favorisée des officiers dégagés des cadres, pourront obtenir des avantages au moins équivalents à ceux accordés aux autres retraités (art. 2, décret n° 47-148 du 16 janvier 1947). (*Question du 6 juin 1947.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'une étude concertée entre les départements de la guerre et des finances.

2411. — **M. Patrice Bougrain** ayant pris bonne note de la réponse n° 1739 du **ministre de la guerre** à la question écrite du 2 mai 1947, lui signale que ses instructions interdisant les envois, par les prisonniers de guerre allemands, de vivres à leurs familles, ne sont pas respectées; qu'il a été constaté, par exemple, en gare de Chagny, le 8 mai, 61 colis; le 10 mai, 91 colis provenant du dépôt de prisonniers de guerre allemands n° 135 de Clermont-Ferrand, et contenant, d'après les nomenclatures affichées, des denrées alimentaires; attire son attention sur l'irritation que peuvent provoquer de tels faits à l'heure où la ration de pain vient d'être réduite; et demande quelles sanctions seront prises contre les responsables. (*Question du 10 juin 1947.*)

Réponse. — Par suite d'un manque de vigilance, les prescriptions concernant l'envoi de colis par les prisonniers de guerre en mains françaises à leurs familles en Allemagne, se sont trouvées enfreintes au dépôt 135 et des colis contenant des vivres ont pu être, de ce fait, expédiés par les prisonniers de guerre de ce dépôt à leurs familles en Allemagne. En effet, les prescriptions en vigueur interdisent explicitement l'envoi de vivres, quels qu'ils soient. L'enquête effectuée aussitôt a montré que les vivres expédiés provenaient de dons d'organisations charitables, à l'usage des prisonniers de guerre, et de denrées non contingentées que les prisonniers de guerre peuvent acheter dans les cantines des dépôts. Des arrêts et un blâme prononcés contre les responsables ont sanctionné cette faute.

2415. — **M. Louis Chevallier** signale à **M. le ministre de la guerre** la situation défavorisée des officiers et sous-officiers d'active en ce qui concerne la sécurité sociale; expose que ceux-ci n'étant pas assurés sociaux ne bénéficient pas, de ce fait, d'aucune prestation tant pour eux que pour leurs familles; et demande s'il n'y aurait pas lieu de les faire immatriculer au service de sécurité sociale moyennant le payement normal des cotisations et, en attendant, quelles mesures il compte prendre pour assurer les avantages de la sécurité sociale aux cadres (officiers et sous-officiers) de l'armée active. (*Question du 10 juin 1947*).

Réponse. — Le décret du 30 décembre 1946 relatif à la sécurité sociale des fonctionnaires ayant laissé les militaires en dehors de son champ d'application, en raison des caractères particuliers inhérents à la collectivité militaire (intervention du service de santé, règles de discipline, mutations fréquentes tant en France qu'outre-mer, etc.), l'étude d'un régime spécial de sécurité sociale a été entreprise à leur intention. Ce régime présentera sans doute certaines analogies d'une part avec celui de la S. N. C. F. en ce qui concerne la gestion et, d'autre part, avec celui qui est appliqué aux fonctionnaires, en ce qui concerne le taux des cotisations et des prestations. Il fera d'ailleurs l'objet d'un projet de loi qui sera vraisemblablement soumis à bref délai à l'Assemblée nationale. En attendant, les militaires et leurs familles peuvent bénéficier de certaines mutuelles, des interventions du service de santé ainsi que de l'action du service social de l'armée.

2454. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de la guerre:** 1° s'il est exact que les jeunes gens de la classe 1946, déportés ou internés sous l'occupation allemande, ont été dispensés des obligations militaires; 2° dans l'affirmative, s'il ne serait pas équitable d'en dispenser également les jeunes gens de la classe 1947 se trouvant dans les mêmes conditions. (*Question du 12 juin 1947.*)

Réponse. — Il est exact qu'en vertu du décret n° 46-2481 du 31 octobre 1946, certaines catégories de jeunes gens de la classe 1946 ont été exemptés de leurs obligations militaires d'activité. Parmi ces catégories figurent en particulier: les déportés politiques; les détenus et internés politiques Les allégements aux obligations militaires d'activité accordés à certaines catégories de jeunes gens de la classe 1947 sont définis par l'arrêté du 19 mai 1947 (*Journal officiel* du 5 juin). L'article 1er prévoit une réduction des six derniers mois de service actif pour certaines catégories de personnel parmi lesquelles figurent en premier lieu: les déportés politiques, les détenus ou internés politiques. Les jeunes gens de la classe 1947, déportés ou internés politiques devront donc accomplir six mois de service actif alors que leurs aînés de la classe 1946 en ont été exemptés. Il a en effet été reconnu, que quelle que soit la valeur de l'épreuve subie par les intéressés, il serait fâcheux pour la défense nationale qu'ils ne reçoivent aucune instruction militaire. Les six mois de service qui leur sont demandés ont pour but de leur donner le minimum d'instruction militaire qui les rende aptes à combattre dans une armée moderne.

2455. — **M. Jean-Jacques Juglas** expose à **M. le ministre de la guerre** que les candidats à l'école polytechnique ont le droit de se présenter au concours d'entrée autant de fois qu'ils ont été empêchés de le faire par des circonstances de guerre, mais que ce droit est soumis à la formalité d'une demande adressée au général commandant l'école dans un délai de moins de trois mois après la fin de l'empêchement; que cette restriction a eu, en particulier, pour effet de priver du bénéfice de la mesure de faveur prévue les engagés volontaires pour la durée de la guerre qui n'ont pas eu, en temps voulu, connaissance de cette formalité et que l'inscription de certains d'entre eux a été, de ce fait rejetée; et demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces jeunes gens qui ont consacré à la défense du pays des années dont il ne leur est tenu aucun compte dans ce cas précis. (*Question du 12 juin 1947.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse identique à celle faite le 4 juillet 1947 à la question n° 2230 du colonel Félix.

JEUNESSE, ARTS ET LETTRES

1378. — **M. Louis Marin** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres** sur la réponse faite au *Journal officiel* du 22 février 1947, page 439, 3e colonne, par le ministre de l'éducation nationale, à la question écrite n° 191 demandant si les associations professionnelles du personnel enseignant intéressé ont été appelées à donner leur avis sur les textes des 27 novembre 1946 relatifs aux règlements organiques des conservatoires nationaux d'art dramatique et de musique; et, demande si un procès-verbal a été établi à l'issue de la réunion du 4 novembre 1946 et si le texte des projets de décrets a été communiqué aux organisations professionnelles intéressées, préalablement à sa signature et à sa publication. (*Question du 20 mars 1947.*)

Réponse. — La réunion du 4 novembre 1946 au conservatoire national de musique n'ayant qu'un caractère officieux, il n'a pas été rédigé de procès-verbal. Le directeur du conservatoire a tenu l'administration au courant par une lettre résumant les débats. Les textes promulgués ont été examinés de nouveau dans une réunion et vont être l'objet de certaines modifications tenant compte notamment de vœux formulés par les représentants des professeurs.

2136. — **M. Joseph Denais**, prenant acte de la réponse faite le 27 mars 1947 à la question écrite n° 139, demande à **M. le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres** comment il peut être affirmé qu'entre le 24 septembre 1945 et le 18 février 1946, le ministère de l'information peut ignorer que M. S... avait reçu sa carte de journaliste professionnel, alors que la délivrance de cette carte est expressément mentionnée dans la lettre à lui adressée le 10 novembre 1945 par la société éditrice de journal. (*Question du 22 mai 1947.*)

Réponse. — Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres, chargé de l'information, confirme que la délivrance de la carte de journaliste professionnel à M. S... n'a pas été portée à la connaissance de ses services entre le 24 septembre 1945 et le 18 février 1946. La lettre en date du 10 novembre 1945 qui lui a été adressée par la société éditrice du journal ne mentionne absolument rien à ce sujet.

JUSTICE

2460. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre de la justice** pourquoi son ministère interdit aux maires de délivrer des certificats de nationalité française tandis que le ministère des postes, télégraphes et téléphones continue à en demander à ces mêmes maires. (*Question du 12 juin 1947.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 149 du code de la nationalité française « le juge de paix a seul qualité pour délivrer un certificat de nationalité française ... ». L'article 150 dudit code est relatif aux énonciations que doit contenir ce document dont il précise la portée. Aucune de ces dispositions ne vise l'intervention des maires dans l'établissement des certificats de nationalité française.

2501. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la justice** si un juge de paix est fondé à refuser un certificat de nationalité française, nécessaire pour l'obtention d'un passeport, à un mineur né en France d'un père étranger et d'une mère française, sous prétexte que ce mineur pourrait ultérieurement décliner la nationalité française. (*Question du 13 juin 1947.*)

Réponse. — Le mineur né en France d'une mère française est Français sans faculté de répudiation (art. 19 du code de la nationalité) et un certificat de nationalité française doit lui être délivré.

2658. — M. Georges Pirot expose à **M. le ministre de la justice** que, lors du procès de l'ex-commandant du 1er régiment de France, des instructions ont été données par le ministère au commissaire du Gouvernement près la cour de justice de Bourges pour que celui-ci ne retienne que les faits relatifs à son action à l'Oflag XB et non l'action de trahison du 1er régiment de France contre les résistants et patriotes, ayant entraîné la mort et la déportation de plusieurs dizaines de résistants; et demande: 1° à quelle date les instructions ont été données au commissaire du Gouvernement en question qui en a fait état dans la séance du procès du 16 juin 1947; 2° quelles sont les causes qui ont motivé la transmission de semblables instructions. (*Question du 25 juin 1947.*)

Réponse. — Il est inexact que la chancellerie ait envoyé au commissaire du Gouvernement près la cour de justice de Bourges des instructions tendant à ne retenir que les seuls faits relatifs à l'action du général Berlon à l'Oflag XB. Au contraire, les instructions adressées le 2 avril 1947 par le ministère de la justice au procureur général près la cour d'appel de Bourges prescrivaient le renvoi de cet officier général « devant la cour de justice des chefs de trahison et d'intelligences avec l'ennemi pour l'ensemble de son activité tant en Allemagne durant sa captivité qu'en France après son retour ».

MARINE

2386. — M. Patrice Bougrain attire l'attention de **M. le ministre de la marine** sur la situation des ingénieurs mécaniciens qui, avant d'être admis à l'école navale, sont recrutés parmi les meilleurs élèves des écoles d'arts et métiers; et demande: 1° pourquoi, de tous les corps d'ingénieurs de la marine, ils sont les seuls à ne pas bénéficier de primes de technicité; 2° pourquoi leurs demandes de démission ou de retraite proportionnelle sont refusées alors que les traitements qui leur sont actuellement accordés ne leur permettent plus de vivre. (*Question du 6 juin 1947.*)

Réponse. — 1° La question de l'amélioration de la situation pécuniaire des ingénieurs mécaniciens est actuellement à l'étude. Elle entre d'ailleurs dans le cadre d'une revision générale et coordonnée de la situation pécuniaire de l'ensemble des différents corps d'officiers de la marine; 2° les démissions ou admissions à la retraite proportionnelles ne peuvent être accordées qu'autant que les besoins essentiels des forces maritimes sont assurés. L'effectif du corps des ingénieurs mécaniciens est actuellement déficitaire. Cette situation ne permet de satisfaire aux demandes de départ qu'avec une extrême prudence. En ce qui concerne leur rémunération, les ingénieurs mécaniciens sont placés sur le pied d'égalité avec les officiers de la marine qui sont soumis aux mêmes difficultés d'existence.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

2027. — M. Jean Chamant expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** qu'en 1939 les sacs postaux étaient constitués, selon les destinations, en fonction de l'horaire des trains et des autobus, mais que, depuis la guerre, ces mêmes sacs postaux sont automatiquement dirigés sur les préfectures; qu'il en résulte un retard très important dans la distribution du courrier, notamment dans les localités éloignées des préfectures; qu'ainsi, pour illustrer les inconvénients de cette méthode, une lettre mise à la poste à Saint-Germain-des-Champs (Yonne) à destination de Quarré-les-Tombes (Yonne) (distance de 8 km), part d'abord pour Auxerre, pour n'être distribuée à Quarré-les-Tombes que quarante-huit heures plus tard au moins, après avoir fait 135 km au lieu de 8, alors qu'il y a un service quotidien d'autobus reliant Saint-Germain-des-Champs à Quarré-les-Tombes; et demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de revenir, dans les plus brefs délais, au système d'avant-guerre. (*Question du 16 mai 1947.*)

Réponse. — Le cas particulier évoqué ci-dessus comporte une solution réglementaire consistant à créer une dépêche « de voisinage » pour assurer des relations favorables entre Saint-Germain-des-Champs et Quarré-les-Tombes. C'est dans ce sens qu'il vient d'être remédié à la situation signalée. Sur le plan général, l'intervention des centralisateurs départementaux dans l'acheminement du courrier postal n'est préconisée que dans la mesure où elle n'a pas pour effet de retarder la distribution des correspondances.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

2419. — M. René Pleven appelle l'attention de **M. le ministre de la production industrielle** sur les difficultés croissantes rencontrées par les cultivateurs du département des Côtes-du-Nord pour se procurer des brabants, alors que toutes les voix officielles demandent l'augmentation de la production agricole; et demande quelles dispositions ont été prises pour assurer des fabrications ou des importations suffisantes de matériel de l'espèce, depuis que l'instruction n° 5 en date du 29 juin 1946, a mis les brabants en vente libre. (*Question du 10 juin 1947.*)

Réponse. — Le manque de brabants n'est pas particulier au département des Côtes-du-Nord. Le contingent total de monnaie-matière mis à la disposition de l'industrie du machinisme agricole ne couvre qu'une partie des besoins. Ce contingent a été réparti entre les différentes catégories de matériels, l'effort principal étant porté sur la fabrication des tracteurs et du matériel de motoculture. Néanmoins, des attributions de monnaie-matière aussi fortes que possible sont faites chaque trimestre aux constructeurs de brabants à traction animale. Les contingents alloués trimestriellement se présentent comme suit: traction animale: 3e/46, 1.200; 4e/46: 2.250; 1er/47: 1.800; 2e/47: 1.900.

2464. — M. Jean Guillon expose à **M. le ministre de la production industrielle** que de nombreux cultivateurs et artisans ruraux ne peuvent obtenir, par suite du manque de compteurs, le branchement « force » dont ils ont besoin; et demande: 1° si cette raison est valable; 2° la quantité de compteurs fabriqués en France en 1946 et en 1938; 3° quelles mesures il compte prendre pour augmenter cette production si elle est insuffisante. (*Question du 12 juin 1947.*)

Réponse. — 1° Il est certain que le nombre de compteurs qui a pu être mis en fabrication jusqu'à présent est inférieur à la demande, tant en raison des attributions en métaux ferreux que des possibilités de fabrication: la demande en compteurs quatre fils, notamment, s'est accrue considérablement depuis la guerre, et il n'a pas été possible de lui donner pleinement satisfaction; 2° les chiffres relatifs à la fabrication des compteurs sont donnés ci-dessous en unités compteurs (chaque type de compteurs correspondant à un nombre différent d'unités): *a*) 1938: environ 600.000 unités compteurs; *b*) 1946: environ 600.000 unités compteurs; *c*) 1947: 800.000 à 1 million d'unités compteurs; 3° la capacité maxima de production annuelle de compteurs en France serait d'environ 1 million d'unités compteurs; ce chiffre ne pourra être atteint que si les contingents en métaux ferreux alloués à l'énergie électrique le permettent. Il est à noter que les délais de livraison des produits nécessaires à la fabrication des compteurs (tôle, etc.) sont un des éléments qui en retardent la production.

2506. — M. Pierre Chevallier rappelle à **M. le ministre de la production industrielle** que, le 12 mai 1947, un arrêté a rendu la liberté pour la vente des articles de ménage en aluminium; signale que cette même liberté n'existe pas pour la fabrication; et demande si une liberté totale de fabrication pourrait être accordée aux industriels avec suppression de l'article utilitaire qui n'a pas donné les résultats que l'on pouvait escompter. (*Question du 13 juin 1947.*)

Réponse. — L'octroi d'une liberté totale de fabrication qui entraînerait automatiquement la suppression du programme de fabrication d'articles de ménage utilitaires, risquerait de provoquer une hausse des prix assez importante, car de nombreux commerçants auraient tendance à commander aux fabricants les articles les plus chers pour tirer le bénéfice maximum de leurs ventes. Dans ces conditions, il est à redouter que la clientèle peu aisée ne trouve plus dans les magasins que des articles de ménage de luxe, d'un prix élevé. Il semble nécessaire de conserver le programme de fabrication d'articles de ménage utilitaires qui donne à la clientèle la garantie du respect du prix de vente légal, étant donné que ce dernier est poinçonné sur les articles. D'ailleurs, des efforts sont faits actuellement par le ministère de la production industrielle pour obtenir une bonne présentation des articles de ménage utilitaires par suppression du rayonnage et généralisation du polissage.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2391. — M. Jean-Moreau demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° quel est le taux de remboursement auquel ont droit les assurés sociaux soignés dans une clinique ouverte d'un hôpital public, (et qui, au terme de la loi, payent directement les honoraires aux praticiens) pour: *a*) le K opératoire, *b*) les visites médicales aux malades non opérés, *c*) les accouchements, *d*) le K radiologique; 2° quelle est la participation des assurances sociales aux frais d'hospitalisation, participation dont le montant est versé directement à la direction de l'hôpital qui en tient compte dans l'établissement de la note de frais de séjour. (*Question du 6 juin 1947.*)

Réponse. — 1° Les assurés sociaux ne peuvent être hospitalisés dans les cliniques ouvertes qu'à la condition qu'une convention spéciale soit passée entre l'hôpital et les caisses de sécurité sociale. Ladite convention (particulière pour chaque établissement) fixe le taux de remboursement auquel ont droit les assurés sociaux; 2° la participation de la sécurité sociale aux frais d'hospitalisation des malades assurés sociaux est fixée en principe à 80 p. 100 des tarifs appliqués aux malades payants de 3e catégorie. Néanmoins, lorsque le K est supérieur à 50 le remboursement par la sécurité sociale est intégral. Actuellement et à titre transitoire le tarif de base de la participation des caisses de sécurité sociale reste le tarif de l'assistance médicale gratuite avec les hôpitaux intéressés à moins qu'un accord particulier ait admis comme tarif de base celui des malades payants de 3e catégorie.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2153. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est licite, pour les administrations publiques, d'employer, même à titre auxiliaire, des sujets étrangers. (*Question du 22 mai 1947.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 81 de la loi du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française: « L'étranger naturalisé ne peut être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat... pendant un délai

de cinq ans à partir du décret de naturalisation ». Par application de ces dispositions, nul ne peut être nommé à un emploi public, même à un emploi d'auxiliaire, s'il ne possède la nationalité française depuis cinq ans au moins.

2264. — M. Pierre Chevallier expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les sinistrés, en raison de la pénurie de logements ou de la destruction par les bombardements de leurs habitations, sont contraints de résider dans les communes rurales suburbaines, alors que le chef de famille continue de travailler, de percevoir ses cartes d'alimentation et même de voter dans un centre urbain reçoivent des allocations familiales moins élevées que s'ils habitaient la ville; et demande si des dispositions pourront être prises pour que ces sinistrés puissent bénéficier desdites allocations comme s'ils habitaient effectivement le centre urbain, lieu légal de résidence du chef de famille. (*Question du 29 mai 1947.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 22 du décret du 10 décembre 1946, pris en application de la loi du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales, les allocations familiales sont calculées sur le salaire de base en vigueur au lieu de résidence habituel et permanent de la famille ou de la personne ayant la charge des enfants. Toutefois, des mesures exceptionnelles avaient été prises en 1944 en faveur des réfugiés. Il avait été décidé, en effet, que les allocations familiales versées aux familles évacuées devaient être calculées suivant le salaire de base applicable à la localité évacuée chaque fois que celui-ci était supérieur au salaire de base de la localité de repli. Ces mesures sont maintenues tant que subsisteront les avantages accordés par ailleurs aux réfugiés qui continuent à recevoir des allocations spéciales dites « allocations aux réfugiés ». Des instructions dans ce sens ont été envoyées par circulaire du 15 avril 1947 aux caisses d'allocations familiales. Précisant que ces mesures n'étaient applicables que dans le cas où il s'agit de séparation de famille et où le lieu de travail du chef de famille est demeuré le même, ces instructions s'appliquent incontestablement aux sinistrés sur lesquels l'attention est appelée.

2363. — M. Maurice Guérin expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les mutilés du travail qui veulent obtenir le rajustement de leur rente en vertu de la loi du 16 octobre 1946 sont obligés, pour obtenir la formule nécessaire à la demande de ce rajustement, qu'ils ne trouvent qu'à la fédération nationale des mutilés, d'adhérer à cette fédération et, par conséquent, de payer la cotisation de 300 francs; et demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de chose. (*Question du 5 juin 1947.*)

Réponse. — Les modèles de déclarations en vue d'obtenir le rajustement des rentes d'accidents du travail au titre de la loi du 16 octobre 1946 sont à la disposition des intéressés au siège des directions régionales et des caisses de sécurité sociale.

2366. — Mme Andrée-Pierre Viénot demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un assuré social père d'un enfant reconnu par lui et déclaré de mère inconnue, a droit pour cet enfant au remboursement des fournitures de lait condensé. (*Question du 5 juin 1947.*)

Réponse. — L'achat de lait condensé ne peut donner lieu au versement des prestations au titre de la sécurité sociale que sous forme de bons de lait. Or, conformément aux dispositions de l'article 48 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les bons de lait ne peuvent être délivrés que lorsque la mère est dans l'impossibilité physique constatée par le médecin, d'allaiter son enfant. Dans le cas soumis par l'honorable parlementaire, il est impossible de vérifier si la mère est ou non dans l'impossibilité d'allaiter son enfant.

2468. — M. Maurice Violette demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les services de l'avenue Simon-Bolivar vont être organisés ou réorganisés de façon que les parlementaires n'aient pas tous les jours dix à vingt lettres de réclamations justifiées. (*Question du 12 juin 1947.*)

Réponse. — A partir d'une date très prochaine, les directions régionales de la sécurité sociale seront essentiellement des organismes de contrôle dont les attributions sont définies par l'article 25 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale. La direction régionale de la sécurité sociale de Paris se trouvera donc, comme les autres directions régionales, profondément transformée et déchargée de toutes les tâches d'exécution qui incombent entièrement aux caisses de sécurité sociale. La réorganisation en cours a pu apporter, dans certains cas, une perturbation temporaire dans le fonctionnement du service. Le ministre du travail et de la sécurité sociale se réserve d'apprécier, après enquête, le bien-fondé des réclamations dont le saisirait l'honorable parlementaire et de leur donner la suite qu'elles comportent.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

2184. — M. Jean Deshors demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si un cantonnier rural, père de quatre enfants, qui exploite, avec l'aide de sa famille, une petite ferme de deux vaches, n'a pas droit à l'allocation de salaire unique. (*Question du 23 mai 1947.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 12 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 (*Journal officiel* du 23 août 1946) fixant le régime des prestations familiales, l'allocation de salaire unique est attribuée aux ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel provenant d'une activité salariée. L'allocation de salaire unique est également due lorsque le revenu professionnel de l'un des conjoints n'excède pas le tiers du salaire servant de base au calcul des prestations en vigueur au lieu de résidence de la famille (art. 23, § 3 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1936 — *Journal officiel* du 13 décembre — portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946). La question soumise par l'honorable parlementaire doit être tranchée d'après ces principes. Mais il n'est pas possible, en l'absence de précisions sur l'importance de la ferme, dont le revenu peut ne pas dépendre exclusivement du nombre de têtes de bétail, d'indiquer si le cantonnier dont il s'agit peut ou non prétendre à l'allocation de salaire unique.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 8 juillet 1947.

SCRUTIN (N° 165)

Sur l'article 4 de la proposition de loi relative au prix différentiel du blé (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 362
Majorité absolue..... 182

Pour l'adoption..... 50
Contre 312

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Antier.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Baudry d'Asson (de).
Bougrain.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Christiaens.
Courant.
Delachenal.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Félix (colonel).
Frédet (Maurice).
Garavel.
Gavini.
Geoffre (de).
Guyomard.
Ihuel.
Jean-Moreau.
July.
Kir.
Lalle.
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Mallez.
Marin (Louis).
Maurice-Petsche.
Monin.
Montillot.
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Pinay.
Quillici.
Ramarony.
Rocy (de).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roulon.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Theetten.
Triboulet.
Vuillaume.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Charlot (Jean).
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.

Garet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Banana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moussu.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Geouès.
Pinçon.
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabô).
Smaïl.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Mme Viénot.
Villard.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Ahnne.
Babet (Raphaël).
Bayrou.
Edouard Bonnefous.
Castellani.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Forcinal.
Gervolino.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Malbrant.
Médecin.
Mondon.
Olmi.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Pleven (René).
Pourtier.
Raulin-Laboureur (de).
Said Mohamed Cheick.
Vendroux.
Viollette (Maurice).
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Airoldi.
Aku.
André (Pierre).
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Auneran (Général).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Betolaud.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Carlier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Derdour.
Diemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Flevez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine Debaghine.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Lavergne.
Lecacheux.
Lecœur.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lepervanche (de).
Lenormand.
L'Huillier (Waldeck).
Liseite.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Schauffler.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bouhey (Jean).
Capitant (René).
Chamant.
Clostermann.
Coty (René).
Gaillard.
Jadfard.
Liquard.
Raymond Laurent.
Teitgen (Henri), Gironde.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 362
Majorité absolue..... 192
Pour l'adoption..... 57
Contre 325

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 166)

Sur le premier alinéa de l'amendement de M. Triboulet à l'article 3 du projet relatif au plan de congélation de la viande (Extension à toutes les entreprises). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 591
Majorité absolue..... 296
Pour l'adoption..... 292
Contre 299

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (général).
Babet (Raphaël).
Bacon.

Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Bocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (général).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Peische.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Queuille.
Ouilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène). Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Violletie (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrelliot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jacquinot.
Jaquet.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laple (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier (Oise).
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.

Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Smail.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bouhey (Jean).
Capitant (René).
Chamant.
Clostermann.
Gaillard.
Jadfard.
Liquard.
Raymond-Laurent.
Teitgen (Henri), Gironde.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 167)

Sur l'ensemble de l'article 3 du projet de loi sur le plan de congélation de la viande.

Nombre des votants..... 589
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 459
Contre 130

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Angeletti.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fiévez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Jacquinot.
Jaquet.
Joinville (Général), (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamberi (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Mekki.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montell (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute Vienne.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Rech.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.

Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Vialle.
Mme Vienot.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Ahnne.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Auneran (général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Betolaud.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Bougrain.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Castellani.
Chaban-Delmas (général).
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coty (René).
Courant.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Faure (Edgar).
Félix (Colonel).
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Hugues.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Mendès-France.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nisse.
Pantaloni.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Saravane Lambert.
Schauffler.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Theetten.
Triboulet.
Vendroux.
Viollette (Maurice).
Wolff.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Bentaleb.
Guyomard.
Ihuel.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Asseray.
Boukadoum.
Derdour.
Garavel.
Khider.
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Martineau.
Mehaignerie.
Mezerna.
Moro-Giafferri (de).
Olmi.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bouhey (Jean).
Capitant (René).
Chamant.
Clostermann.
Gaillard.
Jadfard.
Liquard.
Raymond Laurent.
Teitgen (Henri), Gironde.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 604
Majorité absolue..... 303
Pour l'adoption..... 465
Contre 139

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.